



REPUBLIQUE FRANCAISE

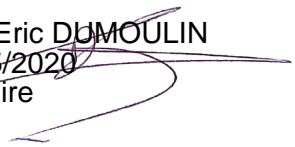
DEPARTEMENT
DES
YVELINES

VILLE DE CHATOU

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Je soussigné, ERIC DUMOULIN, Maire de la Ville de Chatou, certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous figurent dans le recueil n° 2 de l'année **2020** mis à disposition du public

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 15/05/2020
Qualité : Maire



ANNEE **2020** – N° 2

SOMMAIRE

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être réalisée à la Direction des Affaires Générales et Juridiques de la Ville, service Archives-Documentation et sur le site internet de la Ville : www.chatou.fr.

ARRETES

N° ARR_2020_0107 du 14 février 2020 NOMINATION DE MADAME NATHALIE AJOT, MANDATAIRE DE LA RÉGIE DE RECETTES DU CENTRE ADMINISTRATIF DE CHATOU.

N° ARR_2020_0108 du 14 février 2020 NOMINATION DE MONSIEUR QUENTIN RIVALIN, MANDATAIRE DE LA RÉGIE DE RECETTES DU CENTRE ADMINISTRATIF DE CHATOU.

N° ARR_2020_0109 du 14 février 2020 NOMINATION DE MONSIEUR FLORIAN CHASSE, MANDATAIRE DE LA RÉGIE DE RECETTES DU CENTRE ADMINISTRATIF DE CHATOU.

N° ARR_2020_0110 du 17 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT AVEC CAMION ET MONTE-MEUBLES - SOCIETE GOUSSARD - N° 12 A 16 AVENUE DU MARÉCHAL FOCH DANS LA CONTRE-ALLÉE NORD - LE 02 MARS 2020.

N° ARR_2020_0111 du 17 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE LES DÉMÉNAGEURS BRETONS LEVERT - 3 RUE DES ECOLES HALL C - LE 06 MARS 2020.

N° ARR_2020_0112 du 17 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION - SOCIETE SUEZ EAU FRANCE SAS - CRÉATION D'UN COMPTEUR PARAGEL SOUS TROTTOIR - 25 ROUTE DU VESINET - LE 02 MARS 2020.

N° ARR_2020_0113 du 17 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT - SOCIÉTÉ ID VERDE TAVERNY - STATIONNEMENT, STOCKAGE DE MATÉRIEL ET BASE DE VIE - QUAI WATIER - DU 22 FÉVRIER AU 13 MARS 2020.

N° ARR_2020_0114 du 17 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - MADAME ESCANDE - DÉGAZAGE ET SABLAGE CUVE A MAZOUT PAR LA SOCIÉTÉ SUEZ - AU DROIT ET EN FACE DU N° 32 RUE DES LANDES - LE VENDREDI 21 FÉVRIER 2020.

N° ARR_2020_0115 du 18 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION PIÉTONNE - DÉMÉNAGEMENT - CARNEIRO DOS SANTOS - N° 44 BIS RUE DES BEAUNES - LE 27 FÉVRIER 2020.

N° ARR_2020_0116 du 20 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TERGI - SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT GAZ - EN VIS-À-VIS DU N°118 AU N° 124 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE - DU 24 FÉVRIER AU 13 MARS 2020.

N° ARR_2020_0117 du 20 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION - SOCIÉTÉ AXEO TP - CRÉATION DE DEUX COMPTEURS PARAGEL SOUS TROTTOIR - 5 ET 9 RUE GUSTAVE CAILLEBOTTE - LE 02 MARS 2020.

N° ARR_2020_0118 du 20 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION - SOCIÉTÉ AXEO TP - CRÉATION D'UN COMPTEUR PARAGEL SOUS TROTTOIR - 3 RUE DARCIS - LE 02 MARS 2020.

N° ARR_2020_0119 du 20 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION - SOCIÉTÉ AXEO TP - CRÉATION D'UN COMPTEUR PARAGEL SOUS TROTTOIR - 3TER RUE MAURICE HARDOUIN - LE 02 MARS 2020.

N° ARR_2020_0120 du 20 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION - SOCIETE SUEZ EAU FRANCE SAS - CRÉATION D'UN COMPTEUR PARAGEL SOUS TROTTOIR - 39 RUE MARCELIN BERTHELOT - LE 02 MARS 2020.

N° ARR_2020_0121 du 20 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - MADAME LAVAUX ARMELLE - 3 RUE DES ECOLES HALL C - DU 29 FÉVRIER AU 02 MARS 2020.

N° ARR_2020_0122 du 20 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIÉTÉ STPS - CRÉATION D'UN BRANCHEMENT GAZ - 113 ROUTE DE MAISONS - DU 02 MARS AU 20 MARS 2020.

N° ARR_2020_0123 du 20 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE - 37 ROUTE DE CARRIERES - SOCIÉTÉ BIR - DU 24 FÉVRIER AU 6 MARS 2020.

N° ARR_2020_0124 du 20 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TERGI - MISE EN SECURITE DU RESEAU GAZ - N° 26 AU N° 28 RUE BRUNIER BOURBON - DU 24 FÉVRIER AU VENDREDI 13 MARS 2020.

N° ARR_2020_0125 du 20 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TERGI - SUPPRESSION ET CRÉATION DE BRANCHEMENT GAZ - 103 AVENUE GAMBETTA - DU 02 MARS AU 20 MARS 2020.

N° ARR_2020_0126 du 20 février 2020 AUTORISATION DE BRANCHEMENT ET DE DÉVERSEMENT DANS LES ÉGOUTS PUBLICS - SCCV CHATOU ROUTE DE MAISONS - 113-115-117 ROUTE DE MAISONS.

N° ARR_2020_0127 du 21 février 2020 INTERRUPTION D'ACCÈS AU CHANTIER - SOCIÉTÉ ATLAND RESIDENTIEL- 43-45 AVENUE DU MARÉCHAL FOCH ET 1 A, B, C RUE DES ECOLES - A PARTIR DU 21 FÉVRIER 2020.

N° ARR_2020_0128 du 24 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE WORLD DEMENAGEMENTS - 5 AVENUE DU MARECHAL FOCH POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU N° 7 ET MONTE-MEUBLES - LE 06 MARS 2020.

N° ARR_2020_0129 du 24 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE LES DÉMÉNAGEURS BRETONS LEVERT - 3 RUE DES ECOLES HALL C - LE 13 MARS 2020.

N° ARR_2020_0130 du 24 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE BAILLY - FACE AU N° 18 AVENUE ERNEST BOUSSON POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU N° 8 RUE HENRI RAMAS - LE 18 MARS 2020.

N° ARR_2020_0132 du 26 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TERGI - SUPPRESSION ET CRÉATION DE BRANCHEMENT GAZ - 154 RUE LÉON BARBIER - DU 12 MARS AU 03 AVRIL 2020.

N° ARR_2020_0133 du 26 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - ECHAFAUDAGE - SOCIETE ERP - 17 RUE BRUNIER BOURBON - DU 30 MARS AU 24 AVRIL 2020.

N° ARR_2020_0134 du 26 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - MADAME CARLIOZ - 3 BIS RUE DES ECOLES - DU 25 AU 27 MARS 2020.

N° ARR_2020_0139 du 26 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - 1 ET 3 RUE MAX ROUJOU POUR UN DÉMÉNAGEMENT 25 TER RUE DES ECOLES - LE 12 MARS 2020.

N° ARR_2020_0140 du 26 février 2020 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° ARR_2020_0127 D'INTERRUPTION DE L'ACCÈS AU CHANTIER 43-47 AVENUE DU MARÉCHAL FOCH ET 1 RUE DES ECOLES - SOCIÉTÉ ATLAND RÉSIDENTIEL.

N° ARR_2020_0159 du 27 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE EIFFAGE ENERGIE - INTERVENTION OUVRAGE GAZ - POSE DE COFFRET - 9-11 PLACE MAURICE BERTEAUX ET 17 AVENUE L'ARCHER - DU LUNDI 02 MARS 2020 AU VENDREDI 13 MARS 2020.

N° ARR_2020_0160 du 27 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE LES DÉMÉNAGEURS BRETONS LEVERT - 4 RUE DE LA LIBERTÉ POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU 15 RUE DE LA PAROISSE - LES 23 ET 24 MARS 2020.

N° ARR_2020_0161 du 27 février 2020 PERMIS DE STATIONNEMENT - RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT- ILE DES IMPRESSIONNISTES - PARKING ENTRE LE PARC ET LE COMPLEXE SPORTIF - CAMPING-CARS - DU LUNDI 09 MARS AU DIMANCHE 22 MARS 2020.

N° ARR_2020_0162 du 29 février 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE JACQUES GUIDICI - CRÉATION D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT - 41 ROUTE DE CARRIERES SUR SEINE - DU LUNDI 02 MARS AU LUNDI 09 MARS 2020.

N° ARR_2020_0135 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE MME YOUNES.

N° ARR_2020_0136 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. RONCO GILLES.

N° ARR_2020_0137 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE MME OLIVERAS.

N° ARR_2020_0138 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE MME LAUGA.

N° ARR_2020_0141 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. POSTEC.

N° ARR_2020_0142 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. ODZUKU.

N° ARR_2020_0143 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. MANDIS.

N° ARR_2020_0144 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. LAMIRAND.

N° ARR_2020_0145 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. GELIN.

N° ARR_2020_0146 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. GAINE.

N° ARR_2020_0147 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. TRISTAN.

N° ARR_2020_0148 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE MME RONCO-LUGASSY VERONIQUE.

N° ARR_2020_0149 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE MME LIRON.

N° ARR_2020_0150 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. LECELLIER et M. BERNARD.

N° ARR_2020_0151 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. JULLION.

N° ARR_2020_0152 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. GARY.

N° ARR_2020_0153 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE MME FRITSCH.

N° ARR_2020_0154 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. DUBOIS.

N° ARR_2020_0155 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. DOLIGNIER.

N° ARR_2020_0156 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. COMTE.

N° ARR_2020_0157 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. BEZIAT

N° ARR_2020_0158 du 02 mars 2020 AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE MME BOTTIUS.

N° ARR_2020_0163 du 02 mars 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - FACE AU N° 70 RUE DU GENERAL LECLERC - LES 18, 19 ET 20 MARS 2020.

N° ARR_2020_0164 du 02 mars 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - SOUS LE PONT - PARKING COTE RUEIL-MALMAISON - SNCAO - DU JEUDI 12 MARS AU DIMANCHE 22 MARS 2020.

N° ARR_2020_0165 du 02 mars 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - INTERDIT AUX PLUS DE 3T5 LE LONG DE LA SEINE

CÔTÉ CHATOU JUSQU'AU PONT ROUTIER ET SOUS LE PONT SUR LE PARKING DES 2 CÔTÉS - SNCAO - DU JEUDI 12 MARS AU DIMANCHE 22 MARS 2020.

N° ARR_2020_0166 du 02 mars 2020 PERMIS DE STATIONNEMENT - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - VOIE LONGEANT LE MAIL ILE DES IMPRESSIONNISTES - SNCAO - DU JEUDI 12 MARS AU DIMANCHE 22 MARS 2020.

N° ARR_2020_0167 du 02 mars 2020 PERMIS DE STATIONNEMENT - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - CLIENTS DES RESTAURANTS LES RIVES DE LA COURVILLE ET FOURNAISE - SNCAO - DU JEUDI 12 MARS AU DIMANCHE 22 MARS 2020.

N° ARR_2020_0168 du 02 mars 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD DÉMÉNAGEMENTS - ENTRE LE 31 BIS ET LE 31 TER AVENUE DE BRIMONT ET 9 RUE CHARLES VAILLANT POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU N° 31 - LE 23 MARS 2020.

N° ARR_2020_0169 du 02 mars 2020 PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - PLACE MAURICE BERTEAUX - INSTALLATION D'UN ESPACE CULTUREL AMBULANT "OPERABUS" - LES 09 ET 10 AVRIL 2020.

N° ARR_2020_0170 du 04 mars 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION - SOCIÉTÉ RINCENT BTP - CAROTTAGE SUR CHAUSSÉE POUR DIAGNOSTIC AMIANTE ET HAP DES ENROBÉS - ROUTE DÉPARTEMENTALE N°39 - RUE DU GENERAL LECLERC - DU 09 MARS AU 13 MARS 2020.

N° ARR_2020_0171 du 04 mars 2020 PERMISSION DE VOIRIE - CRÉATION DE BATEAU - 10 RUE DE LA RAMPE - MONSIEUR PHILIPPE BRIGANT.

N° ARR_2020_0172 du 04 mars 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TERGI - CRÉATION DE BRANCHEMENT GAZ - 70 ROUTE DE MAISONS - DU 16 MARS AU 03 AVRIL 2020.

N° ARR_2020_0173 du 04 mars 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TERGI - CRÉATION DE BRANCHEMENT GAZ - 61 BIS ROUTE DE CARRIERES - DU 23 MARS AU 25 MARS 2020.

N° ARR_2020_0174 du 08 mars 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - SOCIETE SRBG - REPRISE DES RAMPANTS DU CARREFOUR SURÉLEVÉ - CARREFOUR GENERAL LECLERC/ CAILLOU-MÉRARD - UN JOUR DANS LA SEMAINE DU 09 AU 13 MARS 2020.

N° ARR_2020_0175 du 08 mars 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - MONSIEUR BARAN - 17 RUE CAILLOU-MÉRARD POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU N° 26 BIS - LE 10 AVRIL 2020.

N° ARR_2020_0176 du 08 mars 2020 PERMISSION DE VOIRIE - CRÉATION DE BATEAU - 154 RUE LÉON BARBIER - MONSIEUR HUGUES MOULIN.

N° ARR_2020_0178 du 12 mars 2020 PERMISSION DE VOIRIE - INSTALLATION D'UNE BENNE - SOCIETE PLEE TDP - MONSIEUR ET MADAME BENHAMOU - FACE AU N° 17 RUE HENRI PENON - DU 16 MARS AU 21 MARS 2020.

N° ARR_2020_0179 du 12 mars 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - LES DÉMÉNAGEURS BRETONS LEVERT - 157 RUE DU GENERAL LECLERC - LES 15 ET 16 AVRIL 2020.

N° ARR_2020_0180 du 12 mars 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE DESORMEAUX - 28 RUE DES CORMIERS - LE 22 JUILLET 2020.

N° ARR_2020_0181 du 12 mars 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIÉTÉ AXEO TP - RENOUELEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE - RUE DU GÉNÉRAL LECLERC (ENTRE BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE ET RUE BEAUGENDRE) - DU 16 MARS AU 30 AVRIL 2020.

N° ARR_2020_0182 du 12 mars 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - FACE AU N° 84 RUE DU GENERAL LECLERC POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU N° 70 - LES 18, 19 ET 20 MARS 2020.

N° ARR_2020_0183 du 12 mars 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE GARROUSTE DEMENAGEMENT - 1 RUE DE SAHUNE ET 16 RUE CAMILLE PÉRIER POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU N° 9 RUE CAMILLE PÉRIER - LES 25 MARS, 07, 08 ET 09 AVRIL 2020.

N° ARR_2020_0184 du 12 mars 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - MADAME ROUXY - 10 BIS RUE BEAUGENDRE POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU N° 7 - LE 04 AVRIL 2020

N° ARR_2020_0185 du 12 mars 2020 AUTORISATION OUVERTURE FOIRE DE CHATOU PRINTEMPS 2020.

N° ARR_2020_0186 du 16 mars 2020 FERMETURE AU PUBLIC D'INSTALLATIONS MUNICIPALES.

N° ARR_2020_0187 du 18 mars 2020 RÉGLEMENTATION DES DÉPLACEMENTS AU SEIN DE LA VILLE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19.

N° ARR_2020_0191 du 01 avril 2020 COMMISSIONNEMENT EN MATIÈRE D'INFRACTION D'URBANISME DE MADAME KAROLINE WATRIN-GERARD DIRECTION DE L'HABITAT ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL.

N° ARR_2020_0190 du 09 avril 2020 RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PAYANT PENDANT L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19.

N° ARR_2020_0195 du 15 avril 2020 RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PAYANT PENDANT L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19.

N° ARR_2020_0196 du 20 avril 2020 RESTRICTION PERMANENTE DE CIRCULATION RUE DARCS - LIMITATION DE LA VITESSE ENTRE LA RUE DES BOIS AUX PETITS CHENES ET LA RUE DES SABLONS.

N° ARR_2020_0197 du 26 avril 2020 DÉLÉGATION DE FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL ET DE SIGNATURE A MADAME NATHALIE AJOT.

N° ARR_2020_0198 du 28 avril 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - MADAME CARLIOZ - 3 BIS RUE DES ECOLES - DU 20 AU 22 MAI 2020.

N° ARR_2020_0199 du 30 avril 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - MADAME LAVAUX - 8 RUE AUGUSTE RENOIR - LES 20 ET 21 MAI 2020.

N° ARR_2020_0200 du 30 avril 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - LES DÉMÉNAGEURS BRETONS LEVERT - 157 RUE DU GENERAL LECLERC - LE 13 MAI 2020.

N° ARR_2020_0202 du 05 mai 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - 112 RUE DES LANDES - LE 22 MAI 2020.

N° ARR_2020_0203 du 05 mai 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - 2 BIS AVENUE PAUL DOUMER - LES 20, 21 ET 22 MAI 2020.

N° ARR_2020_0204 du 05 mai 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - 10 RUE DE LA LIBERTÉ - LE 20 MAI 2020.

N° ARR_2020_0205 du 05 mai 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - 2 AVENUE SOYER - LE 20 MAI 2020.

N° ARR_2020_0206 du 05 mai 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - MARÉCHAL DÉMÉNAGEMENTS - 22 ET 22 BIS RUE BRUNIER BOURBON POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU N° 24 - LES 18 ET 19 MAI 2020.

N° ARR_2020_0207 du 05 mai 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE GARROUSTE DEMENAGEMENT - 1 RUE DE SAHUNE ET 16 RUE CAMILLE PÉRIER POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU N° 9 RUE CAMILLE PÉRIER - LES 12, 13, 14 ET 15 MAI 2020.

N° ARR_2020_0208 du 05 mai 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - 3 RUE DU DOCTEUR ROCHEFORT - LE 04 JUIN 2020.

N° ARR_2020_0209 du 07 mai 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE EUROLAY - 3 CHEMIN DES TERRES BLANCHES - LE 18 MAI 2020.

N° ARR_2020_0210 du 07 mai 2020 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIÉTÉ AXEO TP - RENOUELEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE - RUE DU GÉNÉRAL LECLERC (ENTRE BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE ET RUE BEAUGENDRE) - DU 11 MAI AU 19 JUIN 2020.

Déclaration préalable n° DP 078146 19G2249 en date du 15/01/2020 concernant Monsieur ANDRE GEORGES pour pose de panneaux photovoltaïques en toiture, 33 rue des Landes.

Déclaration préalable n° DP 078146 19G2238 en date du 20/01/2020 concernant ELECTRICITÉ DE FRANCE pour modification de façade, ajout de gaines, agrandissement de portes et ajout de grilles, 6 quai Watier.

Déclaration préalable n° DP 078146 19G2257 en date du 20/01/2020 concernant Monsieur LECUELLE Daniel et Madame EXBRAYAT Anne pour extension d'une construction existante et pose de deux velux, 102 rue des Landes.

Déclaration préalable n° DP 078146 19G2246 en date du 21/01/2020 concernant 1001 VIES HABITAT pour rénovation des balcons, 9 rue Jules Ferry, Les Sabinettes.

Déclaration préalable n° DP 078146 20G2002 en date du 22/01/2020 concernant Monsieur BOURDON-LIGER Sébastien et Madame GENTIL Emmanuelle pour ravalement avec isolation par l'extérieur, remplacement des menuiseries existantes et suppression/transformation de certaines baies en façades, remplacement de la clôture et du portail existant, 32 rue des Vignobles.

Déclaration préalable n° DP 078146 19G2268 en date du 22/01/2020 concernant Madame ANTA Sandra pour transformation d'une fenêtre en porte et création d'un escalier, 10 rue Caillou Mérard.

Déclaration préalable n° DP 078146 19G2269 en date du 22/01/2020 concernant Monsieur BILLON Jacques pour réfection d'une clôture en limite de fond de terrain, 26 rue des Bois aux Petits Chênes.

Déclaration préalable n° DP 078146 20G2003 en date du 24/01/2020 concernant INDIVISION NOUHAUD, 126 rue des Sablons - 14 bis rue Darcis.

Déclaration préalable n° DP 078146 20G2007 en date du 24/01/2020 concernant Monsieur Renaud FLOUTIER pour création de fenêtre de toit, 10 square des Hortensias.

Déclaration préalable n° DP 078146 20G2012 en date du 24/01/2020 concernant Madame LECOQ Laetitia pour surélévation, 11 rue des Paniers Gonds.

Déclaration préalable n° DP 078146 19G2262 en date du 24/01/2020 concernant Monsieur BARABINO Andrea pour aménagement d'un terrain en 3 lots à bâtir, 11A rue Labelonye.

Déclaration préalable n° DP 078146 20G2009 en date du 27/01/2020 concernant Monsieur Yannick RAYNARD pour remplacement de deux portes de service, d'un vasistas et mise en place d'une couvertine, 34 rue du Docteur Rochefort.

Déclaration préalable n° DP 078146 19G2259 en date du 27/01/2020 concernant Madame Nathalie MARTIN pour changement de destination de 100 m² de bureaux en habitation, création d'une place de stationnement avec installation d'un portail clôture à réaliser, 14/16 rue des Ecoles.

Déclaration préalable n° DP 078146 19G2260 en date du 27/01/2020 concernant TOTAL MARKETING FRANCE représentée par Monsieur PROST Didier pour modernisation du Relais, modification de la façade, ajout d'une borne de recharge électrique, coupe et abattage d'un arbre, 133 av. du Maréchal Foch.

Déclaration préalable n° DP 078146 19G2265 en date du 30/01/2020 concernant Monsieur CAMPO Sylvain pour modification de l'aspect extérieur par la pose d'un store banne, 42 rue Labelonye.

Déclaration préalable n° DP 078146 19G2267 en date du 30/01/2020 concernant Monsieur MAQUIGNON Yannick pour construction d'une véranda, 35 rue des Sablons.

Déclaration préalable n° DP 078146 19G2268 en date du 31/01/2020 concernant Monsieur Francesco SORVILLO pour élargissement de puits de lumières existants en créant une porte vitrée, 2 rue du Général Leclerc.

Déclaration préalable n° DP 078146 19G2272 en date du 31/01/2020 concernant Madame SPITE Stéphanie pour surélévation et création d'une porte de garage, 22 boulevard de la République.

Déclaration préalable n° DP 078146 19G2261 en date du 03/02/2020 concernant SHAKTI INVEST représentée par Monsieur GAUCHER François pour création de deux escaliers et deux issues de secours, 55 boulevard de la République.

Arrêté de permis de construire n° PC 078146 19 G1072 en date du 20/01/2020 concernant Monsieur Jacky COLLIN pour réalisation d'une salle de bain au rez-de-chaussée sur la façade avant de la construction, 17 rue Beaugendre.

Arrêté de permis de construire n° PC 078146 19 G1074 en date du 27/01/2020 concernant Monsieur TOUMAZET Christophe pour construction d'une maison à usage d'habitation, 70 route de Maisons.

Arrêté de permis de construire n° PC 078146 19 G1015 M01 en date du 29/01/2020 concernant Monsieur MOUBARAK Elias et Madame DANTES Audrey pour modification de l'aspect de la construction, 1 rue Charles Despeaux.

Arrêté de permis d'aménager n° PA 078146 19 G3005 en date du 08/01/2020 concernant la MAIRIE DE CHATOU pour division foncière en deux lots, 14-16 rue des écoles.

Refus de permis de construire n° PC 078146 19 G1070 en date du 15/01/2020 concernant Rémi VIGNON pour construction neuve, 110 rue des Landes.

Refus de permis de construire n° PC 078146 19 G1061 en date du 16/01/2020 concernant Monsieur Yannik MOCAER pour travaux sur construction existante, extension et remplacement des menuiseries, 6 rue Max Roujou.

Certificat d'urbanisme n° CU 078146 19 G9734 en date du 03/02/2020 concernant MORCET IMMOBILIER représenté par Monsieur MORCET Yonnel pour détachement d'un lot à bâtir de 382 m², avenue Claude Monnet - boulevard Jean Jaurès.

Certificat d'urbanisme n° CU 078146 19 G9735 en date du 03/02/2020 concernant MORCET IMMOBILIER représenté par Monsieur MORCET Yonnel pour détachement d'un lot à bâtir de 369 m², avenue Claude Monnet - boulevard Jean Jaurès.

Certificat d'urbanisme n° CU 078146 19 G9733 en date du 03/02/2020 concernant MORCET IMMOBILIER représenté par Monsieur MORCET Yonnel pour détachement d'un lot à bâtir de 441 m², avenue Claude Monnet - boulevard Jean Jaurès.

Arrêté de retrait après décision n° DP 078146 19 G2105 en date du 28/01/2020 concernant Monsieur Frédéric HOUZE pour travaux sur construction existante, modification de la clôture, 104 route de Maisons.

Retrait de permis de construire après décision n° PC 078146 18 G1021 en date du 28/01/2020 concernant PI-3A représentée par HERMAY Philippe pour nouvelle construction, construction neuve de 7 logements, 138 route de Carrières-sur-Seine.

Arrêté de transfert d'un permis de construire n° PC 078146 19 G1051T01 concernant Monsieur Guillaume HERON pour nouvelle construction, construction d'un pavillon, 47bis rue du Lieutenant Ricard.

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**NOMINATION DE MADAME NATHALIE AJOT, MANDATAIRE DE LA REGIE DE
RECETTES DU CENTRE ADMINISTRATIF DE CHATOU**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu la décision municipale en date du 16 octobre 2019 instituant la régie de recettes du Centre administratif de Chatou modifiant la régie de recettes unique « Enfance Education Jeunesse - Chatou »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nathalie AJOT est nommée mandataire de la régie de recettes pour le Centre administratif de Chatou, à compter du 02 mars 2020, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Centre administratif de Chatou, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 de la Direction de la Comptabilité Publique.

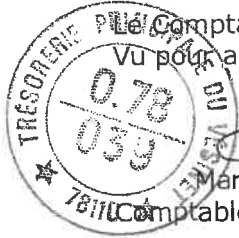
Article 4 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Nathalie AJOT.


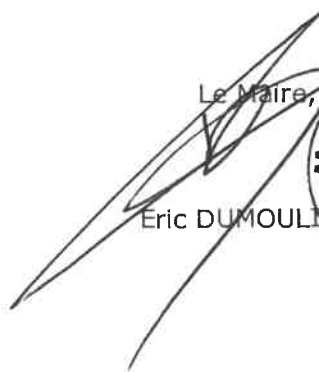
Fait à Chatou, le 14 février 2020.



Le Comptable Public,
Vu pour acceptation, le : 14/02/2020

Marcel UGUEN,
Comptable des Finances Publiques.

Le Maire,
Eric DUMOULIN



Notifié à Mme AJOT, le : 03.03.2020



Notifié à Mme BLETTNER (Régisseur titulaire), le : 03/03/2020



Notifié à Mme DARE (Mandataire suppléant), le : 03 MARS 2020



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**NOMINATION DE MONSIEUR QUENTIN RIVALIN, MANDATAIRE DE LA REGIE DE
RECETTES DU CENTRE ADMINISTRATIF DE CHATOU**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu la décision municipale en date du 16 octobre 2019 instituant la régie de recettes du Centre administratif de Chatou modifiant la régie de recettes unique « Enfance Education Jeunesse - Chatou »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Quentin RIVALIN est nommé mandataire de la régie de recettes pour le Centre administratif de Chatou, à compter du 02 mars 2020, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Centre administratif de Chatou, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 de la Direction de la Comptabilité Publique.

Article 4 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié selon la réglementation en vigueur.


Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Quentin RIVALIN.

Fait à Chatou, le 14 février 2020.

Le Comptable Public,
Vu pour acceptation, le : 14/02/2020



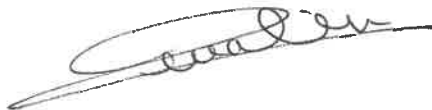
Marcel UGUEN,
Comptable des Finances Publiques.

Le Maire,

ERIC DUMOULIN



Notifié à M. RIVALIN, le : 05/03/2020



Notifié à Mme BLETTNER (Régisseur titulaire), le : 03/03/2020.



Notifié à Mme DARE (Mandataire suppléant), le : 03 MARS 2020



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**NOMINATION DE MONSIEUR FLORIAN CHASSE, MANDATAIRE DE LA REGIE DE
RECETTES DU CENTRE ADMINISTRATIF DE CHATOU**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu la décision municipale en date du 16 octobre 2019 instituant la régie de recettes du Centre administratif de Chatou modifiant la régie de recettes unique « Enfance Education Jeunesse - Chatou »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Florian CHASSE est nommé mandataire de la régie de recettes pour le Centre administratif de Chatou, à compter du 1^{er} mars 2020, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Centre administratif de Chatou, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 de la Direction de la Comptabilité Publique.

Article 4 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Florian CHASSE.

Fait à Chatou, le 14 février 2020.

Le Comptable Public,
pour acceptation, le : 14/02/2020



Marcel UGUEN,
Comptable des Finances Publiques.

Le Maire,

Eric DUMOULIN,



Notifié à M. CHASSE, le : 03/03/2020



Notifié à Mme BLETTNER (Régisseur titulaire), le : 03/03/2020



Notifié à Mme DARE (Mandataire suppléant), le :

03 MARS 2020



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT AVEC CAMION ET MONTE-MEUBLES - SOCIETE GOUSSARD - N°
12 A 16 AVENUE DU MARECHAL FOCH DANS LA CONTRE-ALLEE NORD - LE 02
MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-0889 du 29 décembre 2017 réglementant le stationnement payant,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, la société GOUSSARD, pour un déménagement dans la résidence numérotée 12 à 16 avenue du Maréchal Foch dans la contre-allée Nord, le 02 mars 2020,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit des n° 12 à 16 avenue du Maréchal Foch dans la contre-allée Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le 02 mars 2020, le stationnement sera autorisé en dérogation à l'arrêté n° 2017-0889 susvisé et réservé au camion de déménagement de la société GOUSSARD ainsi qu'au

monte-meubles, sur toutes les places devant la résidence numérotée 12 à 16 avenue du Maréchal Foch dans la contre-allée Nord.

Le monte-meubles sera obligatoirement positionné sur des places de stationnement.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

La société GOUSSARD prendra toutes les précautions quant à la sécurité des piétons lors des manipulations de charges entre la résidence, le camion et le monte-meubles.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société GOUSSARD
- Société SAEMES

NOTIFIÉ, le 19 FEV. 2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 17/02/2020
Qualité : Maire

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - SOCIETE LES DEMENAGEURS BRETONS LEVERT - 3 RUE DES
ECOLLES HALL C - LE 06 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société LES DEMENAGEURS BRETONS LEVERT pour un déménagement, au 3 rue des Écoles, hall C,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement du camion au droit du n° 3, rue des Écoles, hall C,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le 06 mars 2020, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2019-0287 susvisé, le stationnement sera autorisé et réservé au droit du n° 3 rue des Écoles, hall C, sur 15 mètres, pour le véhicule de déménagement de la société LES DEMENAGEURS BRETONS LEVERT.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il

sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

La société de déménagement prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire s'acquittera d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société LES DEMENAGEURS BRETONS LEVERT

NOTIFIÉ, le **17 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 17/02/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION -
SOCIETE SUEZ EAU FRANCE SAS - CREATION D'UN COMPTEUR PARAGEL SOUS
TROTTOIR - 25 ROUTE DU VESINET - LE 02 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société AXEO TP agissant pour le compte de la société SUEZ EAU FRANCE SAS, concernant la réalisation de travaux de création d'un compteur d'eau type paragel sous trottoir, 25 route du Vésinet, le 02 mars 2020,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 02 mars 2020, la société AXEO TP est autorisée à réaliser des travaux de création d'un compteur d'eau type paragel sous trottoir, 25 route du Vésinet.

Article 2 : Circulation

Le 02 mars 2020, la société AXEO TP prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier, 25 route du Vésinet.

Elle organisera la circulation des piétons, soit par la traversée de part et d'autre de sa zone de chantier, soit par un cheminement sécurisé.

Elle procédera à l'ouverture de la fouille en tranchée sous trottoir.

La circulation des véhicules des usagers de l'espace public restera assurée en permanence.

Ponctuellement et brièvement, le pétitionnaire est autorisé à réduire la circulation à une

file.

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille sera refermée impérativement, soit remblayée, soit par des ponts légers sur trottoir. Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public sera limitée à 30 km/h au droit des interventions.

Article 3 : Stationnement

Le 02 mars 2020, le stationnement sera interdit aux usagers de l'espace public au droit du n° 25 route du Vésinet, et autorisé pour les engins et les véhicules de chantier de la société AXEO TP, selon les besoins du chantier.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Signalisation

La société AXEO TP exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SUEZ EAU FRANCE SAS
- Société AXEO TP

NOTIFIÉ, le **17 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 17/02/2020
Qualité : Maire

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT -
SOCIETE ID VERDE TAVERNY - STATIONNEMENT, STOCKAGE DE MATERIEL ET
BASE DE VIE - QUAI WATIER - DU 22 FEVRIER AU 13 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la demande faite par la société ID VERDE TAVERNY, agissant pour le compte des Voies Navigables de France, concernant des travaux de plantation d'arbres sur les berges de Seine, quai Watier,

Considérant que pour la réalisation des travaux, il est nécessaire de stationner les véhicules de la société, d'installer une base de vie et de stocker du matériel aux abords du chantier, quai Watier, le temps des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 février au 13 mars 2020, la société ID VERDE TAVERNY est autorisée à planter des arbres sur les berges de Seine, quai Watier.

Article 2 : Du 22 février au 13 mars 2020, le stationnement sera interdit, sauf aux véhicules de la société ID VERDE TAVERNY face au centre de recherches EDF, sur les places le long des berges, quai Watier, selon les besoins du chantier et en fonction de l'avancement.

Dans cette même période, le stationnement sera interdit, quai Watier, le long des berges face à l'abri bus, pour stocker du matériel et installer une base de vie, le temps des travaux.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules stationnant à ces emplacements pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : La société ID VERDE TAVERNY aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché, au moins 48 heures avant, aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ID VERDE TAVERNY

Notifié le : **17 FEV. 2020**

Publié le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 17/02/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
MADAME ESCANDE - DEGAZAGE ET SABLAGE CUVE A MAZOUT PAR LA SOCIETE
SUEZ - AU DROIT ET EN FACE DU N° 32 RUE DES LANDES - LE VENDREDI 21
FEVRIER 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire Madame ESCANDE pour le dégazage et le sablage d'une cuve à mazout par la société SUEZ, au 32 rue des Landes,

Considérant que cette partie de la rue des Landes est en sens unique, de l'avenue du Cimetière vers le Boulevard de la République,

Considérant que le stationnement rue des Landes, du Boulevard de la République à la rue Edouard Branly, est fixe du côté des numéros impairs,

Considérant que le camion de la société SUEZ doit impérativement stationner au droit du n° 32 rue des Landes, pour des raisons techniques,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement pour les véhicules de la société SUEZ au droit et en face du n° 32 rue des Landes,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le vendredi 21 février 2020, à partir de 09h00, en dérogation au Code de la Route, le stationnement sera autorisé au camion de la société SUEZ, au droit du n° 32 rue des Landes, pour réaliser le dégazage et le sablage d'une cuve à mazout pour le demandeur Madame ESCANDE.

Le vendredi 21 février 2020, à partir de 08h00, le stationnement sera interdit en face du n° 32 rue des Landes, **à partir du portillon du n° 25 jusqu'au portillon du n° 19**, pendant toute la durée de l'intervention.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation

Le vendredi 21 février 2020, à partir de 09h00, la circulation des véhicules se fera sur les places de stationnement neutralisées à cet effet, en face du n° 32 rue des Landes, **à partir du portillon du n° 25 jusqu'au portillon du n° 19**, pour permettre l'intervention de la société SUEZ.

Article 3 : Circulation piétonne

La société SUEZ prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations entre l'habitation et le camion.

Article 4 : Le pétitionnaire acquittera une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant, par le Centre Technique Municipal. La société SUEZ devra impérativement poser en évidence cet arrêté sur le tableau de bord des camions.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Madame ESCANDE
- Société SUEZ

NOTIFIÉ, le **17 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 17/02/2020
Qualité : Maire

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION PIETONNE - DEMENAGEMENT - CARNEIRO DOS SANTOS - N° 44 BIS RUE DES BEAUNES - LE 27 FEVRIER 2020

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire Monsieur CARNEIRO DOS SANTOS pour un déménagement au 44 bis rue des Beaunes, le 27 février 2020,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 44 bis rue des Beaunes,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le 27 février 2020, le demandeur, Monsieur CARNEIRO DOS SANTOS, sera autorisé à stationner son véhicule au droit du n° 44 bis rue des Beaunes, de l'entrée charretière du n° 44 le long de la clôture jusqu'au portail du n° 44 bis.

Article 2 : Circulation piétonne

Dans cette même période, Monsieur CARNEIRO DOS SANTOS prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du stationnement du camion pendant toute la durée de la manutention de charges entre le pavillon et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire s'acquittera d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.


Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- police Nationale
- Monsieur CARNEIRO DOS SANTOS
- Centre Technique Municipal

NOTIFIÉ, le 19 FEV. 2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 18/02/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TERGI - SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT GAZ - EN VIS-A-VIS DU N°118 AU N° 124 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE - DU 24 FEVRIER AU 13 MARS 2020

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société TERGI SAS, 4 chemin de la Gueule du Bois - 77410 Villevaude, agissant pour le compte de GRDF SARTROUVILLE, concernant la réalisation de travaux de suppression de branchement gaz, sous stationnement, du 24 février au 13 mars 2020, en vis-à-vis du n° 118 jusqu'au n° 126 boulevard de la République,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24 février au 13 mars 2020, la société TERGI est autorisée à réaliser des travaux de suppression de branchement gaz, sous stationnement et trottoir, en vis-à-vis du n° 118 jusqu'en vis-à-vis du n° 126 boulevard de la République.

Article 2 : Stationnement

Du 24 février au 13 mars 2020, le stationnement sera interdit aux usagers de l'espace public au droit du n° 89 jusqu'au n° 93 boulevard de la République, sauf aux véhicules et engins du pétitionnaire.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du 24 février au 13 mars 2020, la société TERGI prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier, en créant un cheminement balisé et

sécurisé au droit des interventions.

La circulation des cyclistes sera maintenue sur la piste cyclable et protégée par des barrières. En cas d'impossibilité de maintenir la circulation des cyclistes sur la piste cyclable, une présignalisation devra être mise en place en amont afin d'alerter les usagers de mettre pied à terre et monter sur le trottoir jusqu'à la fin de la zone de travaux.

Les travaux auront lieu sous stationnement au droit du n° 89 jusqu'au droit du n° 93, et sous trottoir, au droit du n° 85 au niveau du passage piéton, devant la médiathèque.

La circulation pourra être ponctuellement interrompue, uniquement entre 10h00 et 16h00 pour une courte durée, lors des amenées et replis des matériaux et matériels, sur une seule voie de circulation, au droit de l'intervention.

Une fois l'intervention terminée, la fouille sera remblayée le jour même.

Les enrobés à chaud seront réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public sera limitée à 30 km/h au droit de l'intervention.

Les bigbags doivent être évacués le jour même.

Les barrières/matériels seront évacués dès la fin de l'intervention.

Article 4 : Signalisation

La société TERGI exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TERGI
- Société GRDF

NOTIFIÉ, le **20 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 20/02/2020
Qualité : Maire

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION -
SOCIETE AXEO TP - CREATION DE DEUX COMPTEURS PARAGEL SOUS
TROTTOIR - 5 ET 9 RUE GUSTAVE CAILLEBOTTE - LE 02 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société AXEO TP agissant pour le compte de la société SUEZ EAU FRANCE SAS, concernant la réalisation de travaux de création de deux compteurs d'eau type paragel sous trottoir, au n° 5 et au n° 9 rue Gustave Caillebotte, le 02 mars 2020,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 02 mars 2020, la société AXEO TP est autorisée à réaliser des travaux de création de deux compteurs d'eau type paragel sous trottoir, au n° 5 et au n° 9 rue Gustave Caillebotte .

Article 2 : Circulation

Le 02 mars 2020, la société AXEO TP prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier, 5 et 9 rue Gustave Caillebotte.

Elle organisera la circulation des piétons soit par la traversée de part et d'autre de sa zone de chantier, soit vers le trottoir en face de la zone de chantier.

Elle procédera à l'ouverture de la fouille en tranchée sous trottoir.

La circulation des véhicules des usagers de l'espace public restera assurée en permanence.

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille sera

refermée impérativement, soit remblayée, soit par des ponts légers sur trottoir.
Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public sera limitée à 30 km/h au droit des interventions.

Article 3 : Stationnement

Le 02 mars 2020, le stationnement sera interdit aux usagers de l'espace public au droit des propriétés du n° 5 et du n° 9, et autorisé pour les engins et les véhicules de chantier de la société AXEO TP, selon les besoins du chantier.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Signalisation

La société AXEO TP exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SUEZ EAU FRANCE SAS
- Société AXEO TP

NOTIFIÉ, le **21 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN

Date : 20/02/2020

Qualité : Maire

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION -
SOCIETE AXEO TP - CREATION D'UN COMPTEUR PARAGEL SOUS TROTTOIR - 3
RUE DARCIS - LE 02 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société AXEO TP agissant pour le compte de la société SUEZ EAU FRANCE SAS, concernant la réalisation de travaux de création d'un compteur d'eau type paragel sous trottoir, 3 rue Darcis, le 02 mars 2020,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 02 mars 2020, la société AXEO TP est autorisée à réaliser des travaux de création d'un compteur d'eau type paragel sous trottoir, 3 rue Darcis.

Article 2 : Circulation

Le 02 mars 2020, la société AXEO TP prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier, 3 rue Darcis.

Elle organisera la circulation des piétons, soit par la traversée de part et d'autre de sa zone de chantier, soit par un cheminement sécurisé.

Elle procédera à l'ouverture de la fouille en tranchée sous trottoir.

La circulation des véhicules des usagers de l'espace public restera assurée en permanence.

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille sera refermée impérativement, soit remblayée, soit par des ponts légers sur trottoir.

Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public sera

limitée à 30 km/h au droit des interventions.

Article 3 : Stationnement

Le 02 mars 2020, le stationnement sera interdit aux usagers de l'espace public au droit des propriétés entre le n°1 et n°9 rue Darcis, et autorisé pour les engins et les véhicules de chantier de la société AXEO TP, selon les besoins du chantier.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Signalisation

La société AXEO TP exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SUEZ EAU FRANCE SAS
- Société AXEO TP
- Transdev

NOTIFIÉ, le **21 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 20/02/2020
Qualité : Maire

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION - SOCIÉTÉ AXEO TP - CRÉATION D'UN COMPTEUR PARAGEL SOUS TROTTOIR - 3 TER RUE MAURICE HARDOUIN - LE 02 MARS 2020

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société AXEO TP agissant pour le compte de la société SUEZ EAU FRANCE SAS, concernant la réalisation de travaux de création d'un compteur d'eau type paragel sous trottoir, 3 ter rue Maurice Hardouin, le 02 mars 2020,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 02 mars 2020, la société AXEO TP est autorisée à réaliser des travaux de création d'un compteur d'eau type paragel sous trottoir, 3 ter rue Maurice Hardouin.

Article 2 : Circulation

Le 02 mars 2020, la société AXEO TP prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier, 3 ter rue Maurice Hardouin.

Elle organisera la circulation des piétons, soit par la traversée de part et d'autre de sa zone de chantier, soit par un cheminement sécurisé.

Elle procédera à l'ouverture de la fouille en tranchée sous trottoir.

La circulation des véhicules des usagers de l'espace public restera assurée en permanence.

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille sera refermée impérativement, soit remblayée, soit par des ponts légers sur trottoir.

Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public sera

limitée à 30 km/h au droit des interventions.

Article 3 : Stationnement

Le 02 mars 2020, le stationnement sera interdit aux usagers de l'espace public sur l'ensemble de la rue Maurice Hardouin, et autorisé pour les engins et les véhicules de chantier de la société AXEO TP, selon les besoins du chantier.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Signalisation

La société AXEO TP exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SUEZ EAU FRANCE SAS
- Société AXEO TP
- Transdev

NOTIFIÉ, le **21 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN

Date : 20/02/2020

Qualité : Maire

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION -
SOCIETE SUEZ EAU FRANCE SAS - CREATION D'UN COMPTEUR PARAGEL SOUS
TROTTOIR - 39 RUE MARCELIN BERTHELOT - LE 02 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société AXEO TP agissant pour le compte de la société SUEZ EAU FRANCE SAS, concernant la réalisation de travaux de création d'un compteur d'eau type paragel sous trottoir, 39 rue Marcelin Berthelot, le 02 mars 2020,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 02 mars 2020, la société AXEO TP est autorisée à réaliser des travaux de création d'un compteur d'eau type paragel sous trottoir, 39 Rue Berthelot.

Article 2 : Circulation

Le 02 mars 2020, la société AXEO TP prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier, 39 rue Marcelin Berthelot.

Elle organisera la circulation des piétons, soit par la traversée de part et d'autre de sa zone de chantier, soit par un cheminement sécurisé.

Elle procédera à l'ouverture de la fouille en tranchée sous trottoir.

La circulation des véhicules des usagers de l'espace public restera assurée en permanence.

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille sera refermée impérativement, soit remblayée, soit par des ponts légers sur trottoir.

Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public sera

limitée à 30 km/h au droit des interventions.

Article 3 : Stationnement

Le 02 mars 2020, le stationnement sera interdit aux usagers de l'espace public au droit des propriétés du n°37 et du n° 39 rue Marcelin Berthelot, et autorisé pour les engins et les véhicules de chantier de la société AXEO TP, selon les besoins du chantier.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Signalisation

La société AXEO TP exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SUEZ EAU FRANCE SAS
- Société AXEO TP
- Transdev

NOTIFIÉ, le **21 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN

Date : 20/02/2020

Qualité : Maire

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMEMAGEMENT - MADAME LAVAUX ARMELLE - 3 RUE DES ECOLES HALL C - DU
29 FEVRIER AU 02 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire Madame LAVAUX pour un déménagement, au 3 rue des Écoles, hall C,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement du camion au droit du n° 3, rue des Écoles, hall C,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Du 29 février au 02 mars 2020, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2019-0287 susvisé, le stationnement sera autorisé et réservé au droit du n° 3 rue des Écoles, hall C, sur 15 mètres, pour le véhicule de déménagement de Madame LAVAUX.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire s'acquittera d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.


Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Madame LAVAUX Armelle

NOTIFIÉ, le **20 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 20/02/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - SOCIETE STPS - CREATION D'UN BRANCHEMENT GAZ -
113 ROUTE DE MAISONS - DU 02 MARS AU 20 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société STPS, pour le compte de GRDF Nanterre, concernant des travaux de création de branchement gaz au droit du chantier de construction situé au n° 113 route de Maisons, du 02 mars au 20 mars 2020,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02 mars au 20 mars 2020, la société STPS est autorisée à réaliser des travaux de création de branchement gaz au droit du n° 113 route de Maisons .

Article 2 : Stationnement

Du 02 mars au 20 mars 2020, le stationnement sera interdit au droit du n°113 route de Maisons, sauf aux véhicules du pétitionnaire et aux engins et véhicules de chantier du pétitionnaire selon les besoins du chantier.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du 02 mars au 20 mars 2020, le pétitionnaire prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.

Elle organisera la circulation des piétons, soit par la traversée de part et d'autre de sa

zone de chantier, soit par un cheminement sécurisé.

La circulation automobile restera maintenue impérativement dans les deux sens de circulation.

La remise en état du domaine public devra être effectuée avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 4 : Signalisation

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.


Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société STPS

NOTIFIÉ, le **21 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DEMOULIN
Date : 20/02/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION – RACCORDEMENT ELECTRIQUE - 37 ROUTE DE
CARRIERES - SOCIETE BIR - DU 24 FEVRIER AU 6 MARS 2020**

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande de la société BIR, sise au n° 3 bis rue de L'Escouvrier 95200 Sarcelles, pour le compte d'Enedis, concernant la réalisation d'un raccordement électrique au droit du n° 37 route de Carrières-sur-Seine, du 24 février au 6 mars 2020,

Considérant la difficulté de mettre en place un chantier au droit de la route de Carrières-sur-Seine, compte-tenu du flux de véhicules, de la proximité immédiate d'un carrefour à feux, de la faible largeur de trottoir et de l'absence de stationnement aux abords du chantier,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des ouvriers pendant la durée des travaux, il convient de réglementer la circulation piétonne et automobile,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24 février au 06 mars 2020, entre 10h00 et 16h30, le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de raccordement électrique, sur trottoir, avec emprise sur chaussée, au droit du n° 37 route de Carrières-sur-Seine, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Circulation

Du 24 février au 06 mars 2020, entre 10h00 et 16h30, le pétitionnaire est autorisé à effectuer des travaux de raccordement au droit du n° 37 route de Carrières-Sur-Seine. La circulation sera alors régulée par des hommes « trafic » présents en nombre suffisant, notamment dans le carrefour avec la rue du Général Leclerc et la rue du Bray, ou à l'aide de feux temporaires synchronisés avec le carrefour à feux.

Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public se fera au pas au droit de l'intervention.

En aucun cas la circulation automobile route de Carrières-sur-Seine ne pourra

être interrompue.

La circulation des piétons sera alors déviée sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide de passages piétons, une signalisation « traversée piétonne obligatoire » devra être installée au droit desdits passages piétons.

En dehors des horaires de travaux, la circulation piétonne devra être impérativement rétablie sur trottoir au droit de l'opération.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du Règlement de la Voirie Communale.

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir seront refermées par des ponts légers afin de rétablir la circulation piétonne.

Une fois l'intervention terminée, les fouilles seront remblayées le jour même.

Les enrobés à chaud seront réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les bigbags doivent être évacués le jour même.

Les barrières/matériels seront évacués dès la fin de l'intervention.

Le chantier devra rester propre en permanence. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantiers et sur les points salis à la suite des travaux.

Article 4 : Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire sera responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses travaux et installations.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société BIR
- Société Enedis
- Transdev

NOTIFIÉ, le 20 FEV. 2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 20/02/2020
Qualité : Maire

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TERGI - MISE EN SECURITE DU RESEAU GAZ - N° 26 AU N° 28 RUE BRUNIER BOURBON - DU 24 FEVRIER AU VENDREDI 13 MARS 2020

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société ITP, 9 rue André Pingat, 51100 Reims, agissant pour le compte de GRDF, concernant la réalisation de travaux de mise en sécurité du réseau gaz, sous trottoir, du 24 février au 13 mars 2020, au droit des n° 26 et n° 28 rue Brunier Bourbon,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24 février au 13 mars 2020, le pétitionnaire est autorisée à réaliser des travaux de mise en sécurité du réseau gaz, sous trottoir, au droit des n° 26 et n° 28 rue Brunier Bourbon.

Article 2 : Stationnement

Du 24 février au 13 mars 2020, le stationnement sera interdit aux usagers de l'espace public au droit du n° 1 jusqu'au n° 7 rue Brunier Bourbon, sauf aux véhicules et engins du pétitionnaire.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du 24 février au 13 mars 2020, le pétitionnaire prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier, en créant un cheminement balisé et

sécurisé au droit des interventions.

Les travaux auront lieu sous trottoir.

La circulation sera déviée sur le linéaire de stationnement neutralisé à cet effet.

La circulation pourra être ponctuellement interrompue brièvement et ponctuellement lors des amenées et replis des matériaux et matériels.

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir seront refermées par des ponts légers.

Une fois l'intervention terminée, la fouille sera remblayée le jour même.

Les enrobés à chaud seront réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public sera limitée à 30 km/h au droit de l'intervention.

Les bigbags doivent être évacués le jour même.

Les barrières/matériels seront évacués dès la fin de l'intervention.

Article 4 : Signalisation

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.


Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ITP
- Société GRDF

NOTIFIÉ, le **20 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 20/02/2020
Qualité : Maire



Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TERGI - SUPPRESSION ET CREATION DE BRANCHEMENT GAZ - 103 AVENUE GAMBETTA - DU 02 MARS AU 20 MARS 2020

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2 et R. 116-2,

Vu l'instruction interministérielles sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société TERGI, sise au 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 Villevaude, agissant pour le compte de GRDF Sartrouville, concernant la réalisation de travaux de suppression et de création de branchements gaz, sur trottoir et chaussée, au droit du n° 103 avenue Gambetta, **du 02 mars au 20 mars 2020, de 9h30 à 17h00,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation et le stationnement aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02 mars au 20 mars 2020, de 9h30 à 17h00, la société TERGI est autorisée à réaliser des travaux de suppression et de création de branchements gaz, sur trottoir et en traversée de chaussée, au droit du n° 103 avenue Gambetta.

Article 2 : Stationnement

Du 02 mars au 20 mars 2020, le stationnement sera interdit aux usagers au droit du n°100 bis jusqu'au droit du n° 106 avenue Gambetta, et autorisé pour les véhicules de chantier du pétitionnaire, et selon les besoins du chantier.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du 02 mars au 20 mars 2020, de 9h30 à 17h00, le pétitionnaire prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit et aux abords du chantier, 103 avenue Gambetta.

Elle organisera la circulation des piétons, soit par la traversée de part et d'autre de sa zone de chantier, soit par un cheminement sécurisé.

Pendant la période d'intervention et selon les besoins, la circulation des véhicules pourra être réduite à une file au droit du chantier et régulée par alternat manuel par piquet K10 ou par feux tricolores de chantier.

La circulation des véhicules pourra être basculée sur le linéaire de stationnement neutralisé à cet effet.

La vitesse des véhicules circulant au droit du chantier sera réduite à 30 km/h.

En dehors des horaires de chantier et de présence du pétitionnaire, les fouilles devront être soit pontées, soit remblayées.

Le déblais devront être évacués le jour même.

Article 4 : Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation des ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux, avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.


Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TERGI
- GRDF Sartrouville

NOTIFIÉ, le **21 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 20/02/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AUTORISATION DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT DANS LES EGOUTS
PUBLICS - SCCV CHATOU ROUTE DE MAISONS - 113-115-117 ROUTE DE
MAISONS**

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Construction,

Vu le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 19 novembre 1984,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2012 instaurant la Participation Financière à l'assainissement Collectif (PFAC),

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 novembre 2006,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par le Conseil Municipal le 24 juin 1998,

Vu le Règlement Communal d'Assainissement adopté par le Conseil Municipal le 26 janvier 2011,

Considérant la pétition du 11 février 2020 par laquelle la **SCCV CHATOU ROUTE DE MAISONS** domiciliée au 15 avenue d'Eylau 75116 Paris, demande que lui soit délivrée l'autorisation de raccorder sur le réseau d'assainissement communal, l'ensemble d'immeubles collectifs composés de 47 logements, **situé au 113-115-117 Route de Maisons 78400 Chatou** et d'y déverser les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) provenant desdits immeubles,

Considérant que l'établissement de branchements particuliers sur les réseaux d'assainissement communaux doit être soumis à des règles destinées à assurer le bon fonctionnement des branchements eux-mêmes et que le déversement dans lesdits réseaux doit garantir la conservation de ceux-ci, leur fonctionnement et leur entretien,

Considérant que l'équipement de la zone où sont construits les immeubles collectifs est en système **de type unitaire**,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux de construction de deux branchements particuliers sur le réseau d'assainissement communal **de type unitaire, diamètre 400 mm desservant le 113-115-117 Route de Maisons 78400 Chatou** et d'y déverser ses eaux usées sous réserve de l'observation des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental susvisé et des conditions particulières indiquées ci-dessous.

Article 2 : Ces deux branchements pourront être réalisés pour l'ensemble d'immeubles collectifs situé au 113-115-117 Route de Maisons desservi par un réseau d'assainissement **de type unitaire, diamètre 400 mm** à condition de faire une note de calcul évaluant les volumes d'effluents produits/rejets par habitant. Cette étude sera transmise aux Services Techniques.

Article 3 : Le permissionnaire, en application de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, devra, après réalisation des travaux de raccordement aux réseaux d'assainissements communaux, supprimer les bacs de dégraissage des eaux ménagères et les fosses septiques des installations existantes. Elles seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, notamment par comblement après vidange et désinfection.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer, en ce qui concerne les déversements aux réseaux publics d'assainissement, aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Il est notamment précisé qu'aux termes de l'article 44 de ce dernier, en vue d'éviter le reflux dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux publics d'assainissement, et notamment leurs joints, devront être établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous regards situés sur les canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Toutes dispositions doivent être prises par la mise en place de clapet anti-retour ou équivalent, pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant des réseaux d'assainissement communaux en cas de mise en charge de ceux-ci .

Article 5 : Le permissionnaire est responsable de tous dommages causés aux tiers par l'établissement ou l'existence du branchement ou par son usage ou par son usage anormal.

Article 6 : Pour le raccordement de son immeuble aux réseaux communaux d'assainissement, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions techniques fixées par la Direction des Services Techniques lors de la préparation des travaux.

Article 7 : Les eaux pluviales devront être infiltrées dans la parcelle par un puisard ou tout autre dispositif.

En cas d'impossibilité, celles-ci pourront être déversées dans le réseau unitaire ou séparatif, eaux pluviales après avis des Services Techniques.

Article 8 : Tout branchement existant abandonné devra être signalé à la Direction des Services Techniques qui pourra exiger son enlèvement ou son bourrage et l'obturation soignée des extrémités accessibles après nettoyage convenable ainsi que l'enlèvement des ouvrages (regards et conduites).

Article 9 : Le permissionnaire est tenu de faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée pour ce type de travaux. Il fournira la carte professionnelle d'entrepreneur de Travaux Publics de l'entreprise qu'il a choisie.

Article 10 : Le permissionnaire devra réaliser ses travaux dans un délai d'**un an** à

compter de sa date de délivrance. Faute de quoi, il devra renouveler sa demande.
L'autorisation deviendrait nulle de plein droit si l'équipement de l'immeuble du permissionnaire, l'installation du branchement proprement dit ou l'usage qui en serait fait, venait à n'être plus conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Le permissionnaire devrait dans un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en serait fait, soit satisfaire à nouveau aux prescriptions, soit procéder à la suppression du branchement.
Passé ce délai, le branchement sera obturé d'office et aux frais du permissionnaire.

Article 11 : Le bénéficiaire informera le Service Assainissement des Services Techniques agissant pour le compte de la commune au 01.34.80.46.43, du début des travaux et ceci au moins **10 jours ouvrables** avant l'ouverture du chantier.

Article 12 : Les travaux devront être exécutés dans le délai maximum de **5 jours** y compris la remise en état des parties de la chaussée et trottoir démolis ou détériorés.

Article 13 : **Le dépôt de matériaux, même provisoire, est interdit sur le domaine public.**

Article 14 : La tranchée nécessaire à la mise en place des canalisations de branchement sera comblée avant la fin de journée. En l'absence de prescriptions spécifiques émises par le service de l'assainissement collectif, la société chargée des travaux appliquera les prescriptions définies ci-après.

- Le remblai sera fait par couches successives de 0,30 m d'épaisseur et chaque couche sera compactée avec soin.

- Les bords de la zone d'intervention effective seront préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

- Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière.

- Les bordures et caniveaux croisés par la tranchée seront déposés.

- Le remblai jusqu'au corps de chaussée et de trottoir sera réalisé avec une grave naturelle.

- Les épaisseurs de corps de chaussée et de trottoir seront réalisées selon les prescriptions suivantes :

Chaussée	0,25 m de grave ciment dosée à 4% SETRA IC 60
Parking	0,25 m de grave ciment dosée à 4% SETRA IC 60
Trottoirs	0,15 m de grave ciment dosée à 4% SETRA IC 60

- Les bordures et les caniveaux endommagés seront remplacés par des matériaux similaires de classe U+B pleine masse.

- Après réfection des surfaces, le revêtement devra former une surface plane et régulière, **se raccordant sans discontinuité aux revêtements en place.**

- Un étanchement des joints d'après la technique "scellement de fissures" sur ouvrages réalisés en béton bitumineux noir sera réalisé.

- Les épaisseurs de la couche de roulement seront réalisées selon les prescriptions suivantes :

Chaussée	0,06 m de béton bitumineux noir 0/10 ou 0/6
Parking	0,06 m de béton bitumineux noir 0/6
Trottoirs	0,04 m de béton bitumineux 0/6 ou 0/4 selon la couleur et la granularité existantes

Article 16 : **Tout branchement particulier doit comporter :**

- un regard de branchement établi sous le domaine public et en limite de propriété. En cas d'impossibilité technique, ledit regard sera établi sous la parcelle privative en limite de propriété et celui-ci devra être hydraulique avec un cadre carré et un couvercle rond articulé,
- une canalisation de raccordement de diamètre supérieur ou égal à 160 mm, de pente minimale de 3%, en matériaux PVC CR8 ou béton armé 135 A,
- un dispositif de raccordement étanche au collecteur public (manchon de scellement, selle de branchement, culotte sur égouts en place),

Article 17 : Le permissionnaire devra contacter les différents concessionnaires afin de s'assurer de la position des différents réseaux (DT. DICT).

Il devra également se conformer aux dispositions et exigences des concessionnaires concernant les conditions d'exécution de travaux à proximité des réseaux.

Article 18 : Tout devra être mis en œuvre pour signaler de façon claire et compréhensible les dangers temporaires créés par l'existence des travaux de branchement notamment en adaptant la signalisation temporaire de chantier à l'intensité du trafic véhicule ou piéton. Le cas échéant des arrêtés de circulation et/ou de stationnement seront réclamés auprès des Services Techniques au moins 10 jours avant la date prévue pour le commencement des travaux. Si les travaux ont lieu sur une voie départementale ce délai est élargi à un mois avant la date de commencement des travaux, (délais d'instruction du dossier par les services administratifs départementaux).

Article 19 : A l'issue des travaux de raccordement, le pétitionnaire procédera, à la demande de la ville, à des essais des ouvrages réalisés, conformément au fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales.

Article 20 : La présence du branchement donnera lieu au paiement de la PFAC d'un montant de **51 450,43 €** par le permissionnaire. La somme sera versée à compter de la réception d'un titre de recouvrement émis par la perception du Vésinet.

Article 21 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 22 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 23 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au pétitionnaire SCCV CHATOU ROUTE DE MAISONS

NOTIFIÉ, le **21 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 20/02/2020
Qualité : Maire

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

INTERRUPTION D'ACCES AU CHANTIER – SOCIETE ATLAND RESIDENTIEL- 43-45 AVENUE DU MARECHAL FOCH ET 1 A, B, C RUE DES ECOLES - A PARTIR DU 21 FEVRIER 2020

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-0070 du 31 janvier 2020 organisant, rue des Ecoles, les livraisons au chantier de construction de l'immeuble, dit « Pictural », par la société Atland Résidentiel, à l'angle de la rue des Ecoles et de l'avenue du Maréchal Foch,

Considérant qu'il a été constaté ce jour, vendredi 21 février 2020, qu'un véhicule lié au chantier de construction de cet immeuble stationnait sur le trottoir de l'avenue du Maréchal Foch empêchant les piétons de circuler sur ce trottoir,

Considérant qu'aucune signalisation et barriérage n'est mis en place pour dévier ces piétons vers les traversées régulées par feu existant de part et d'autre de la zone de stationnement,

Considérant qu'il est constaté qu'aucun homme trafic n'est présent pour réguler la circulation des piétons lors de ces stationnements sur trottoir,

Considérant qu'il est constaté que les piétons passent sur la chaussée de l'avenue du Maréchal Foch, route départementale à fort trafic, mettant ainsi leur vie en danger,

Considérant que, pour la sécurité publique, il convient d'interdire tout accès des véhicules

au chantier tant que la société Atland n'aura pas présenté à la Commune un processus complet de sécurisation des accès,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du vendredi 21 février 2020 à 14 h, l'**arrêt et le stationnement de tout véhicule** lié au chantier de construction ATLAND, situé 43 à 47 avenue du Maréchal Foch et 1 A,B,C rue des Écoles, sont **strictement interdits** avenue du Maréchal Foch et rue des Écoles.

L'accès des camions au chantier est strictement interdit par quelque rue que ce soit.

Article 2 :

En application des articles R325-1 et 417-10, les véhicules ne respectant pas ces dispositions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- société ATLAND Résidentiel

NOTIFIÉ, le **21 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DOMOULIN
Date : 21/02/2020
Qualité : Maire

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - SOCIETE WORLD DEMENAGEMENTS - 5 AVENUE DU
MARECHAL FOCH POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 7 ET MONTE-MEUBLES - LE
06 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-0889 du 29 décembre 2017 réglementant le stationnement payant,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société WORLD DEMENAGEMENTS pour un déménagement au n° 7 avenue du Maréchal Foch,

Considérant que pour accéder aux étages de la résidence, il est nécessaire d'installer un monte-meubles sur le trottoir devant le n° 7 avenue du Maréchal Foch,

Considérant qu'il n'y a pas de stationnement au droit du n° 7 avenue du Maréchal Foch, et que le stationnement le plus près se situe devant le n° 5,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules de déménagement au droit du n° 5 avenue du Maréchal Foch,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le 06 mars 2020, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2017-0889 du 29 décembre 2017, le stationnement sera autorisé et réservé au camion de la société WORLD DEMENAGEMENTS, sur trois places au droit de l'entrée du n° 5 avenue du Maréchal Foch, après la place réservée aux personnes à mobilité réduite.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Installation du monte-meubles

Le 06 mars 2020, le positionnement du monte-meubles sera autorisé sur le trottoir, en dehors des arcades, et en aucun cas devant la sortie et l'accès au souterrain.

Article 3 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'immeuble, le véhicule de déménagement et le monte-meubles.

La société devra neutraliser une zone autour du monte-meubles pour former un périmètre de sécurité.

L'accès et la sortie du souterrain ainsi que l'accès aux commerces seront impérativement maintenus en prenant toutes les précautions qui s'imposent pour la sécurité des piétons.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société WORLD DEMENAGEMENTS
- Société SAEMES

NOTIFIÉ, le **26 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Christian FAUR
Date : 24/02/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - SOCIETE LES DEMENAGEURS BRETONS LEVERT - 3 RUE DES
ECOLES HALL C - LE 13 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société LES DEMENAGEURS BRETONS LEVERT pour un déménagement au 3 rue des Écoles, hall C,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement du camion au droit du n° 3, rue des Écoles, hall C,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le 13 mars 2020, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2019-0287 susvisé, le stationnement sera autorisé et réservé au droit du n° 3 rue des Écoles, hall C, sur 15 mètres, pour le véhicule de déménagement de la société LES DEMENAGEURS BRETONS LEVERT.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il

sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

La société de déménagement prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société LES DEMENAGEURS BRETONS LEVERT

NOTIFIÉ, le **2 6 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Christian FAUR
Date : 24/02/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - SOCIETE BAILLY - FACE AU N° 18 AVENUE ERNEST
BOUSSON POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 8 RUE HENRI RAMAS - LE 18 MARS
2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société BAILLY pour un déménagement au 8 rue Henri Ramas, le 18 mars 2020,

Considérant que les places de stationnement matérialisées au sol rue Henri Ramas, ne sont pas assez longues pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement, sans empiéter sur des entrées charretières,

Considérant que le pavillon du n° 8 rue Henri Ramas possède également un portail à l'angle de l'avenue Ernest Bousson,

Considérant que le stationnement est fixe du côté des numéros impairs, de la rue du Docteur Rochefort à la rue Henri Ramas,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que des piétons, face au n° 18 avenue Ernest Bousson,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le 18 mars 2020, le stationnement sera réservé au camion de déménagement de la société BAILLY, face au n° 18 avenue Ernest Bousson, sur 15 mètres le long du mur de clôture du pavillon du n° 8 rue Henri Ramas à partir du panneau indiquant le côté du stationnement.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

La société BAILLY prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre le pavillon et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire s'acquittera d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.


Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société BAILLY

NOTIFIÉ, le 26 FEV. 2020

PUBLIÉ, le


Signé par : Christian FAUR
Date : 24/02/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION – SOCIETE TERGI - SUPPRESSION ET CREATION DE
BRANCHEMENT GAZ – 154 RUE LEON BARBIER - DU 12 MARS AU 03 AVRIL
2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société TERGI, agissant pour le compte de GRDF SARTROUVILLE pour réaliser des travaux de suppression et de création de branchement gaz, sous trottoir, au droit du n° 154 rue Léon Barbier, du 12 mars au 03 avril 2020,

Considérant que le stationnement, sur ce tronçon de la rue Léon Barbier, est fixe du côté des numéros pairs,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation et le stationnement aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 mars au 03 avril 2020, la société TERGI est autorisée à réaliser des travaux de suppression et de création de branchement gaz, sous trottoir, au droit du n° 154 rue Léon Barbier.

Article 2 : Stationnement

Du 12 mars au 03 avril 2020, le stationnement sera interdit du côté des numéros pairs au droit du n° 152 jusqu'au n° 156 rue Léon Barbier, sauf aux véhicules et engins de chantier du pétitionnaire.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une

mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du 12 mars au 03 avril 2020, la société TERGI prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit de son chantier.

Pendant les horaires de chantier, un cheminement piéton protégé par des barrières type « Ville de Paris » sera mis en place sur les places de stationnement neutralisées à cet effet au droit de l'intervention.

Aucune fouille ou tranchée ne peut rester ouverte en dehors des heures de travail du prestataire, l'intervenant doit ponter, remblayer ou mettre en sécurité avec l'accord des services techniques.

Ponctuellement et brièvement, le pétitionnaire sera autorisé à neutraliser la circulation lors des amenées et replis des matériaux et matériels.

Le pétitionnaire doit s'assurer d'avoir le matériel nécessaire à l'évacuation des déblais et gravats avant même de débiter le terrassement.

Les enrobés à chaud seront réalisés impérativement à la fin du chantier.

Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public sera limitée à 30 km/h au droit des interventions.

Les bigbags doivent être évacués le jour même.

Les barrières/matériels seront évacués dès la fin de l'intervention.

Article 4 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TERGI
- Société GRDF SARTROUVILLE

NOTIFIÉ, le **26 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Christian FAUR
Date : 26/02/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE – ECHAFAUDAGE - SOCIETE ERP - 17 RUE BRUNIER
BOURBON - DU 30 MARS AU 24 AVRIL 2020**

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la pétition en date du 22 janvier 2020, par laquelle la société ERP, demeurant 34 rue du Président Wilson 78320 Le Pecq, pour le compte de M. ROCHETTE, demeurant au 17 rue Brunier Bourbon 78400 Chatou, demande l'autorisation d'installer partiellement sur le domaine public un échafaudage, au droit du n° 17 rue Brunier Bourbon, du 30 mars au 24 avril 2020, dans le cadre de travaux d'isolation par l'extérieur de la façade,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30 mars au 24 avril 2020, le pétitionnaire est autorisé à installer partiellement un échafaudage au droit du n° 17 rue Brunier Bourbon, sur la façade donnant sur les espaces verts, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du Règlement de la Voirie Communale.

Les dépôts de matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique un obstacle supplémentaire à l'installation d'origine.

Le pétitionnaire est autorisé à installer une partie de son échafaudage au droit des espaces verts sur le pignon de son habitation donnant sur l'angle de la rue Brunier Bourbon et de la rue du Lieutenant Ricard.

La circulation des piétons sur trottoir et des véhicules sur chaussée restera assurée en permanence et en toute sécurité au droit, en vis-à-vis et aux abords du n° 17 rue Brunier-Bourbon.

Article 3 : Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire sera responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses travaux et installations.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation restera enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie conséquent.

Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée annulée.

Article 6 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 7 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 9 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Urbanisme
- Société ERP
- Monsieur ROCHETTE

NOTIFIÉ, le **26 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Christian FAUR

Date : 26/02/2020

Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - MADAME CARLIOZ - 3 BIS RUE DES ECOLES - DU 25 AU 27
MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Codé Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-00287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire Madame CARLIOZ pour un déménagement et un emménagement, au 3 bis rue des Ecoles,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 3 bis rue des Ecoles,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 mars au 27 mars 2020, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2019-00287 susvisé, le stationnement sera autorisé et réservé au droit du n° 3 bis rue des Ecoles pour le camion de déménagement du demandeur Madame CARLIOZ.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le société de déménagement prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion

Article 3 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

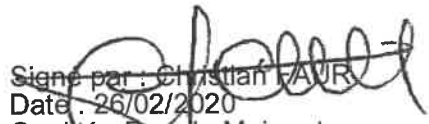
Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Madame CARLIOZ

NOTIFIÉ, le **27 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le


Signé par : Christian LAUR
Date : 26/02/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - 1 ET 3 RUE MAX ROUJOU POUR UN
DEMENAGEMENT 25 TER RUE DES ECOLES - LE 12 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2019_0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société GOUSSARD pour un déménagement au 25 Ter rue des Ecoles,

Considérant que le stationnement est interdit, rue des Ecoles, entre la rue Max Roujou et l'avenue de Brimont,

Considérant que l'étroitesse de la chaussée et des trottoirs de la rue des Ecoles, entre la rue Max Roujou et l'avenue de Brimont, ne permet pas de stationner un camion sans gêner, voire bloquer la circulation des véhicules et des piétons,

Considérant que l'entrée charretière du n° 25 Ter rue des Ecoles est proche du stationnement situé rue Max Roujou,

Considérant que pour réaliser le déménagement, il est nécessaire de réserver le stationnement pour deux camions, rue Max Roujou,

Considérant que le stationnement, rue Max Roujou, est fixe du côté des numéros impairs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation au droit du n° 1 et du n° 3 rue Max Roujou,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le 12 mars 2020, en dérogation à l'arrêté n° ARR_2019_0287 susvisé, le stationnement sera autorisé et réservé à l'un des camions de déménagement, 1 rue Max Roujou sur 15 mètres et entre le portail du n° 3 et le portail du n° 5 rue Max Roujou pour le deuxième camion de la société GOUSSARD.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le pétitionnaire s'acquittera d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société GOUSSARD

NOTIFIÉ, le **26 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Christian FAUR
Date : 26/02/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ABROGATION DE L'ARRÊTE N° ARR_2020_0127 D'INTERRUPTION DE L'ACCES
AU CHANTIER 43-47 AVENUE DU MARECHAL FOCH ET 1 RUE DES ECOLES -
SOCIETE ATLAND RESIDENTIEL**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2020_0127 du 21 février 2020 relatif à l'interruption d'accès au chantier 43-47 avenue du Maréchal Foch et 1 rue des Ecoles,

Considérant que la société Atland a mis en place de nouvelles dispositions pour assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2020-0127 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale,
- Police Nationale
- Société Atland Résidentiel

PUBLIÉ, le

NOTIFIÉ, le

26 FEV. 2020

Signé par : Eric DJMOULIN
Date : 26/02/2020
Qualité : Maire

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - SOCIETE EIFFAGE ENERGIE - INTERVENTION OUVRAGE
GAZ - POSE DE COFFRET - 9-11 PLACE MAURICE BERTEAUX ET 17 AVENUE
L'ARCHER - DU LUNDI 02 MARS 2020 AU VENDREDI 13 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-0889 du 29 décembre 2017 réglementant le stationnement payant,

Considérant la demande présentée par la société Eiffage Energie Système IDF Réseaux, pour le compte de Grdf, concernant une intervention pour pose de coffrets gaz, au droit du n° 9-11 place Maurice Berteaux et au droit du n° 17 avenue Larcher, **du lundi 02 mars au vendredi 13 mars 2020,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 02 mars au vendredi 13 mars 2020, le pétitionnaire est autorisée à réaliser des travaux de pose de coffrets gaz, au droit du n° 9-11 place Maurice Berteaux et au droit du n° 17 avenue Larcher.

Article 2 : Stationnement

Du lundi 02 mars au vendredi 13 mars 2020, en dérogation à l'arrêté n° 2017-0889 du 29 décembre 2017 susvisé, le stationnement sera interdit au droit du n° 17 avenue Larcher, sauf aux véhicules du pétitionnaire et selon les besoins du chantier.

Article 3 : Circulation piétonne

Du lundi 02 mars au vendredi 13 mars 2020, le pétitionnaire prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.

Elle organisera la circulation des piétons, soit par la traversée de part et d'autre de sa zone de chantier, soit par un cheminement sécurisé.

La circulation automobile et piétonne restera assurée en permanence.

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la circulation des piétons devra impérativement être rétablie, les fouilles sous trottoir seront refermées, soit remblayées, soit par la mise en place de ponts légers.

Les réfections de sol, seront impérativement terminées avant la fin de validité du présent arrêté.

Aucun Bigbag, matériaux ou matériels ne resteront sur site, ils devront être impérativement évacués le jour même.

Article 4 : Signalisation

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société Eiffage Energie Système IDF Réseaux
- Grdf
- Centre de secours

NOTIFIÉ, le **28 FEV. 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Christian FAUR
Date : 27/02/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - SOCIETE LES DEMENAGEURS BRETONS LEVERT - 4 RUE DE
LA LIBERTE POUR UN DEMENAGEMENT AU 15 RUE DE LA PAROISSE - LES 23 ET
24 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, la société LES DEMENAGEURS BRETONS LEVERT, pour un déménagement au n° 15 rue de la Paroisse,

Considérant que l'immeuble numéroté 13 à 17 rue de la Paroisse a également un accès donnant rue de la liberté, plus accessible et plus proche de l'entrée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement du véhicule au droit du n° 4 rue de la Liberté,

ARRÊTE

Article 1 : Les 23 et 24 mars 2020, le stationnement sera réservé au droit du n° 4 rue de la Liberté sur 15 mètres, pour le demandeur la société LES DEMENAGEURS BRETONS LEVERT.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société LES DEMENAGEURS BRETONS LEVERT

PUBLIE, le

NOTIFIÉ, le 28 FEV. 2020

Signé par : Christian FAUR
Date : 27/02/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMIS DE STATIONNEMENT - RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT- ILE DES IMPRESSIONNISTES - PARKING ENTRE LE PARC ET LE COMPLEXE SPORTIF - CAMPING-CARS - DU LUNDI 09 MARS AU DIMANCHE 22 MARS 2020

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Considérant l'organisation, par le SNCAO, de la Foire de Chatou, sur le mail de l'Ile des Impressionnistes, du jeudi 12 mars au dimanche 22 mars 2020,

Considérant la demande de stationnement de camping-cars sur l'Ile des Impressionnistes pour la Foire, du lundi 09 mars au dimanche 22 mars 2020,

Considérant que pour des mesures de sécurité, le stationnement des camping-cars ne pouvant être autorisé sur l'ensemble des parkings de l'Ile, il convient de réglementer la localisation et la durée du stationnement des camping-cars,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Du lundi 09 mars 2019 au dimanche 22 mars 2020, le stationnement des camping-cars, dans l'Ile des Impressionnistes, sera autorisé **uniquement** sur le parking situé entre le Parc des Impressionnistes et le complexe sportif de l'Ile.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les camping-cars ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords des places de stationnement par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Pôle Culture, Sports, Animations
- SNCAO

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 06 MARS 2020

Signé par : Christian FAUR
Date : 27/02/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - SOCIETE JACQUES GUIDICI - CREATION D'UN
BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT - 41 ROUTE DE CARRIERES SUR SEINE -
DU LUNDI 02 MARS AU LUNDI 09 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 11 mars 1980 réglementant le stationnement route de Carrières-sur-Seine,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société SARL JACQUES GUIDICI, agissant pour le compte de Monsieur COLUBALY Yelly, concernant la réalisation de travaux de création d'un branchement d'assainissement, sous trottoir et sous chaussée, **41 route de Carrières-sur-Seine 78400 Chatou, du lundi 02 au lundi 09 mars 2020, de 9h30 à 16h30,**

Considérant que la position du collecteur d'assainissement et sa profondeur impliquent une emprise du chantier sur la chaussée ne permettant pas de maintenir la circulation sur la totalité de la chaussée pendant les horaires de chantier,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation et le stationnement aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 02 au lundi 09 mars 2020, de 9h30 à 16h30, la société SARL JACQUES GUIDICI est autorisée à réaliser des travaux de création d'un branchement d'assainissement, sous trottoir et sous chaussée, 41 route de Carrières-sur-Seine.

Article 2 : Stationnement

Du lundi 02 au vendredi 06 mars 2020 et le lundi 09 mars 2020, de 9h30 à 16h30, en dérogation à l'arrêté municipal du 11 mars 1980 susvisé, le stationnement

sera autorisé au droit du n° 41 route de Carrières-sur-Seine, pour les engins et les véhicules de chantier de la société SARL JACQUES GUIDICI, et selon les besoins du chantier.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du lundi 02 au vendredi 06 janvier 2020, et le lundi 09 mars 2020, de 9h30 à 16h30, la société SARL JACQUES GUIDICI prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit de son chantier, 41 route de Carrières-sur-Seine.

Elle organisera la circulation des piétons, soit par la traversée de part et d'autre de sa zone de chantier, soit par la mise en place d'un cheminement balisé et sécurisé.

La société SARL JACQUES GUIDICI procédera à l'ouverture de la fouille en tranchée sous trottoir et sous chaussée, la circulation des véhicules des usagers de l'espace public sera réduite à une file au droit du chantier et régulée par alternat manuel par piquet K10 ou par feux tricolore de chantier.

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille sera refermée impérativement, soit remblayée, soit par la mise en place de ponts lourds scellés sur chaussée et de ponts légers sur trottoir.

Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public sera limitée à 30 km/h au droit des interventions.

Les enrobés à chaud seront réalisés impérativement à la fin du chantier.

Article 4 : La société SARL JACQUES GUIDICI exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux, avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SARL JACQUES GUIDICI
- Transdev

NOTIFIÉ, le **02 MARS 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Christian FAUR
Date : 29/02/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE MME YOUNES

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Madame Danielle YOUNES, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Danielle YOUNES demeurant 12 impasse Curie 92160 ANTONY, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Madame Danielle YOUNES sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

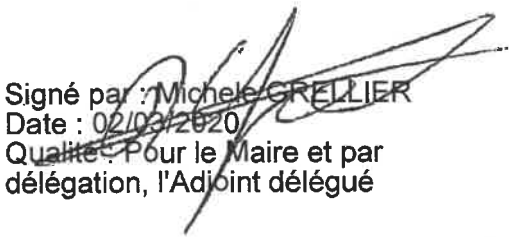
arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le **03 MARS 2020**

Signé par :  Michele GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. RONCO GILLES

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Monsieur Gilles RONCO, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gilles RONCO, demeurant 21 allée des Marronniers 91150 MORIGNY, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Monsieur Gilles RONCO sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la

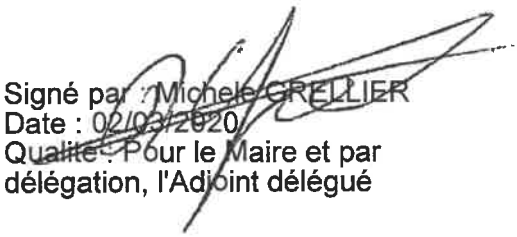
Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le **03 MARS 2020**


Signé par : Michele GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE MME OLIVERAS

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Madame Régina OLIVERAS, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Régina OLIVERAS demeurant 111 avenue Gustave Eiffel 33560 SAINT-EULALIE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Madame Régina OLIVERAS sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la

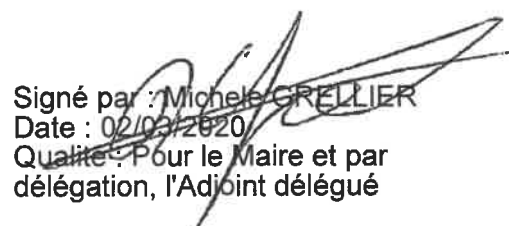
Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le **03 MARS 2020**



Signé par : Michele GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE MME LAUGA

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Madame Marie LAUGA, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie LAUGA, demeurant Quartier Héchac 65700 SOUBLECAUSE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Madame Marie LAUGA sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Né servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

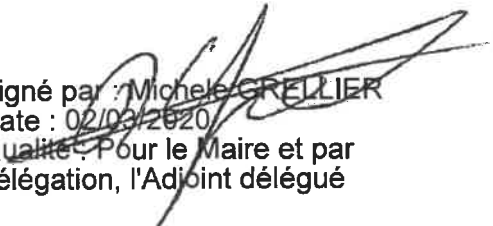
arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le **0 3 MARS 2020**


Signé par : Michele GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. POSTEC

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Monsieur Johann POSTEC, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Johann POSTEC demeurant 18 rue Jeanne d'Arc 35310 BREAL-SOUS-MONFORT, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Monsieur Johann POSTEC sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la

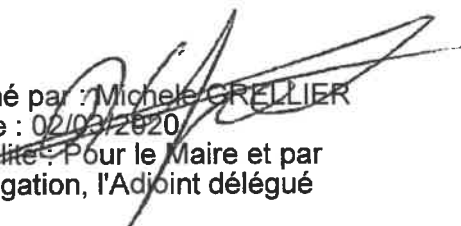
Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le **03 MARS 2020**


Signé par : Michele GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. ODZUKU

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Monsieur Faycal ODZUKU, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Faycal ODZUKU, demeurant 52 bis rue Viruve 75020 PARIS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Monsieur Faycal ODZUKU sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.


Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le

0 3 MARS 2020


Signé par : Michele GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. MANDIS

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Monsieur Mathieu MANDIS, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Mathieu MANDIS, demeurant 12 A allée des Fauvettes 17640 VAUX-SUR-MER, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Monsieur Mathieu MANDIS sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la


Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le **03 MARS 2020**


Signé par : Michele GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. LAMIRAND

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Monsieur Claude LAMIRAND, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Claude LAMIRAND, demeurant 4 avenue Herbillon 94160 SAINT-MANDÉ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Monsieur Claude LAMIRAND sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la

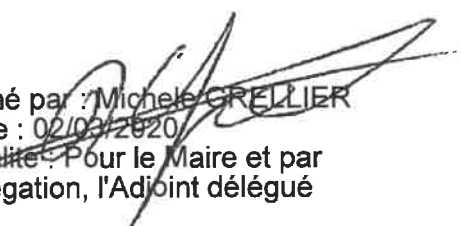
Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le **03 MARS 2020**


Signé par : Michele GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. GELIN

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Monsieur Jean-Luc GELIN, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc GELIN, demeurant 4 chemin du Grand Pré 79310 VOUHE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Monsieur Jean-Luc GELIN sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

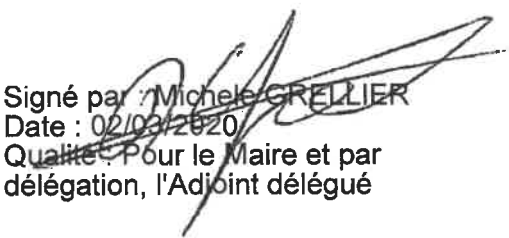
arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le **03 MARS 2020**


Signé par : Michele GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. GAINÉ

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Monsieur Sébastien GAINÉ, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sébastien GAINÉ, demeurant 3 rue de l'Église 77370 CLOS FONTAINE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Monsieur Sébastien GAINÉ sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la

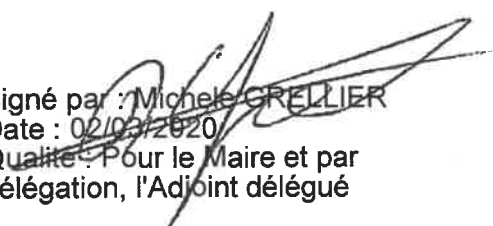
Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le **03 MARS 2020**


Signé par : Michele GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. TRISTAN

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Monsieur Richard TRISTAN, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Richard TRISTAN, demeurant Zone artisanale la Couture Pépin 27930 SACQUENVILLE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Monsieur Richard TRISTAN sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la


Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7_: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le **03 MARS 2020**


Signé par : Michel GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE MME RONCO-LUGASSY
VERONIQUE**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1,
L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Madame Véronique RONCO-LUGASSY, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Véronique RONCO-LUGASSY, demeurant 20 B rue de la Libération 95350 PISCOP, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Madame Véronique RONCO-LUGASSY sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

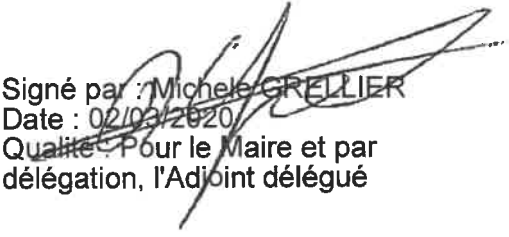
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le **03 MARS 2020**


Signé par : Michele GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE MME LIRON

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Madame Emilie LIRON, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Emilie LIRON, demeurant à La Cabanor 50560 BLAINVILLE-SUR-MER, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Madame Emilie LIRON sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la

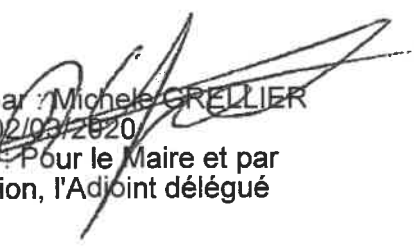
Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le **03 MARS 2020**


Signé par : Michele GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. LECÉLLIER ET M.
BERNARD**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Messieurs Jean LECÉLLIER et Fabrice BERNARD, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Messieurs Jean LECÉLLIER et Fabrice BERNARD, demeurant Route de Beaune 21700 COMBLANCHIEN, sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Messieurs Jean LECÉLLIER et Fabrice BERNARD sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

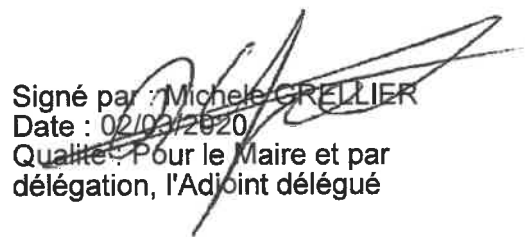
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le **03 MARS 2020**


Signé par : Michele GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. JULLION

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Monsieur Eric JULLION, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Eric JULLION, demeurant EARL JULLION RIGAUT, 1 rue du Château Rouge 51500 CHAMERY, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Monsieur Eric JULLION sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la

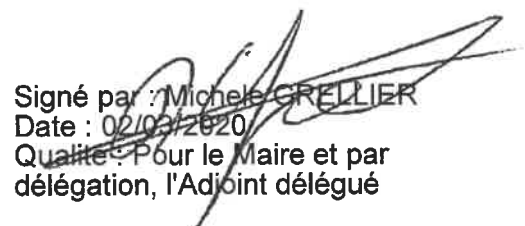
Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le **03 MARS 2020**


Signé par : Michele GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. GARY

8610Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Monsieur Philippe GARY, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe GARY demeurant 4 rue des Oiseaux 91210 DRAVEIL, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Monsieur Philippe GARY sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent


arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le **03 MARS 2020**


Signé par : Michele GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE MME FRITSCH

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Madame Simone FRITSCH, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Ile des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Simone FRITSCH, demeurant FORUM EURL Col du Donon 67130 GRANDFONTAINE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Ile des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Madame Simone FRITSCH sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la

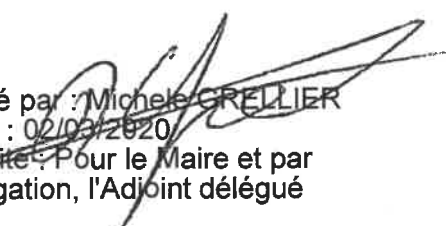
Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le **03 MARS 2020**


Signé par : Michele GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. DUBOIS

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Monsieur Yannick DUBOIS, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Yannick DUBOIS, demeurant 48 rue Paul Cocteau 37320 ESVRES, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Monsieur Yannick DUBOIS sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

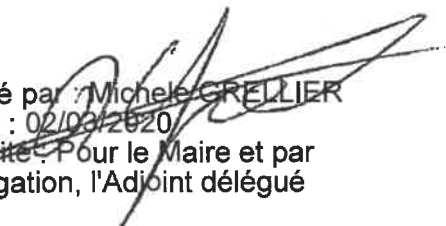
arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le **03 MARS 2020**


Signé par : Michele GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. DOLIGNIER

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Monsieur Daniel DOLIGNIER, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Daniel DOLIGNIER, demeurant 5 rue de la Bruyère 77270 VILLEPARISIS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Monsieur Daniel DOLIGNIER sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la


Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le **03 MARS 2020**


Signé par : Michèle GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. COMTE

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Monsieur Robert COMTE, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Robert COMTE, demeurant Domaine de la Truffière, 21 rue de l'Abreuvoir 21190 PULIGNY-MONTRACHET, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Monsieur Robert COMTE sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la

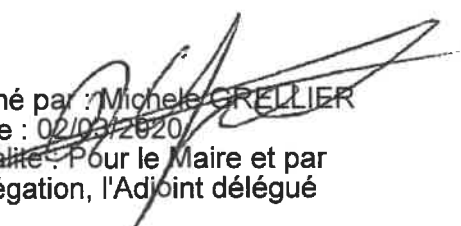
Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le **0 3 MARS 2020**


Signé par : Michele GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE M. BEZIAT

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Monsieur Bernard BEZIAT, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bernard BEZIAT demeurant Lieudit Bouris 32420 SIMORRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Monsieur Bernard BEZIAT sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

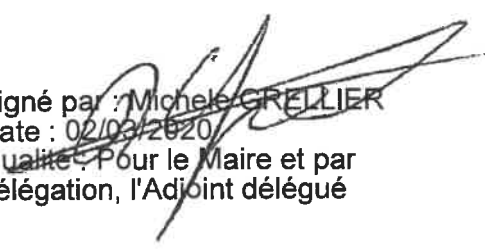
arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le 03 MARS 2020


Signé par : Michele GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE MME BOTTIUS

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean NOWICKI, Président du SNCAO, organisateur de la 100^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Madame Marie BOTTIUS, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie BOTTIUS, demeurant 6 allée de la Loire 77178 SAINT-PATHUS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Madame Marie BOTTIUS sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.


Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le

03 MARS 2020


Signé par : Michele GRELLIER
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - FACE AU N° 70 RUE DU GENERAL
LECLERC - LES 18, 19 ET 20 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société GOUSSARD pour un déménagement au 70 rue du Général Leclerc, les 18, 19 et 20 mars 2020,

Considérant que pour réaliser le déménagement il est nécessaire de réserver du stationnement pour 2 camions au plus près du n° 70 rue du Général Leclerc,

Considérant que le stationnement, rue du Général Leclerc, dans la partie comprise entre la rue François Laubeuf et le boulevard de la République est fixe du côté des numéros impairs,

Considérant que la rue du Général Leclerc reçoit un important trafic le matin aux heures de pointe,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le

stationnement face au n° 70 rue du Général Leclerc,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Les 18, 19 et 20 mars 2020, **à partir de 9h00**, en dérogation à l'arrêté 2019-0287 susvisé, le stationnement sera autorisé et réservé pour un camion de déménagement de la société GOUSSARD, face au 70 rue du Général Leclerc, sur 2 places « arrêt 10 mn » matérialisées au sol à partir du portail du n° 73 rue du Général Leclerc et sur une place matérialisée au sol à gauche du portail du n° 73 rue du Général Leclerc pour le deuxième camion en attente.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

La société GOUSSARD prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre le pavillon et le camion.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le pétitionnaire s'acquittera d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- police Nationale
- Société GOUSSARD

NOTIFIÉ, le **03 MARS 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par :  Christian FAUR
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
SOUS LE PONT - PARKING COTE RUEIL-MALMAISON - SNCAO - DU JEUDI 12
MARS AU DIMANCHE 22 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

02025 21000 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant l'organisation, par le SNCAO, de la Foire de Chatou, sur le mail de l'Ile des Impressionnistes, il convient de prendre des mesures pour le stationnement de véhicules pour le SNCAO, du jeudi 12 mars au dimanche 22 mars 2020,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Du jeudi 12 mars 2020 à 13h00 au dimanche 22 mars 2020 à 20h00, le stationnement sera réservé à des véhicules pour le SNCAO sur 15 places de parking existant sous le pont routier le long de la voie de circulation côté Rueil-Malmaison.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du parking par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la

Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

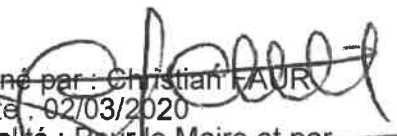
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Pôle Culture, Sports, Animations
- SNCAO

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 10 MARS 2020


Signé par : Christian FAUR
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
INTERDIT AUX PLUS DE 3T5 LE LONG DE LA SEINE COTE CHATOU JUSQU'AU
PONT ROUTIER ET SOUS LE PONT SUR LE PARKING DES 2 COTES - SNCAO - DU
JEUDI 12 MARS AU DIMANCHE 22 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant l'organisation, par le SNCAO, de la Foire de Chatou, sur le mail de l'Île des Impressionnistes, du jeudi 12 mars au dimanche 22 mars 2020,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes afin d'augmenter le nombre d'emplacements pour les véhicules des visiteurs de la Foire de Chatou ainsi que pour ceux de la clientèle des restaurants extérieurs, du jeudi 12 mars au dimanche 22 mars 2020,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Du jeudi 12 mars au dimanche 22 mars 2020, le stationnement sera interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les emplacements le long de la Seine côté Chatou de l'entrée du Mail jusque sous le pont routier et sous le pont sur les parkings des 2 côtés. En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du parking par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.


Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Pôle Culture, Sports, Animations
- SNCAO

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 10 MARS 2020


Signé par : Christian FAUR
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMIS DE STATIONNEMENT - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE
STATIONNEMENT - VOIE LONGEANT LE MAIL ILE DES IMPRESSIONNISTES -
SNCAO - DU JEUDI 12 MARS AU DIMANCHE 22 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant l'organisation, par le SNCAO, de la Foire de Chatou, sur le mail de l'Ile des Impressionnistes, du jeudi 12 mars au dimanche 22 mars 2020,

Considérant que pour assurer le stationnement des véhicules d'exposants de la Foire de Chatou organisée par le SNCAO, du jeudi 12 mars au dimanche 22 mars 2020, il convient de prendre des mesures pour le stationnement sur la voie longeant le Mail dans l'Ile des Impressionnistes pendant la durée de la manifestation et afin d'assurer la sécurité des participants,

Considérant que l'organisateur SNCAO transmet à la Police Municipale une liste de véhicules autorisés à stationner, avec les coordonnées des propriétaires des véhicules ainsi que les immatriculations,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Du jeudi 12 mars au dimanche 22 mars 2020, le stationnement sera interdit sur l'ensemble des places en bataille matérialisées au sol sur la voie longeant le Mail, excepté pour les véhicules mentionnés dans la liste établie par l'organisateur SNCAO.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une

mise en fourrière.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords des places de stationnement par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

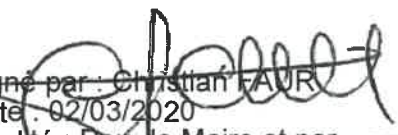
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Pôle Culture, Sports, Animations
- SNCAO

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 10 MARS 2020


Signé par : Christian LAUR
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMIS DE STATIONNEMENT - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE
STATIONNEMENT - CLIENTS DES RESTAURANTS LES RIVES DE LA COURTILLE
ET FOURNAISE - SNCAO - DU JEUDI 12 MARS AU DIMANCHE 22 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant que pour assurer le stationnement des clients des restaurants Les Rives de la Courtille et Fournaise pendant la Foire de Chatou, organisée par le SNCAO, dans le mail de l'Ile des Impressionnistes, du jeudi 12 mars au dimanche 22 mars 2020, il convient de prendre des mesures pour le stationnement quai Watier pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Du jeudi 12 mars au dimanche 22 mars 2020, de 11h00 à 22h00, le stationnement sera réservé aux véhicules des clients des restaurants Les Rives de la Courtille et Fournaise, quai Watier sur l'ensemble des places entre le restaurant Les Rives de la Courtille et la Maison Levanneur, face aux deux places pour les Personnes à Mobilité Réduite.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux

abords des places de stationnement par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

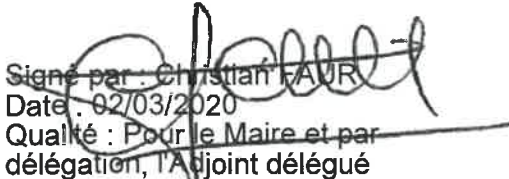
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Pôle Culture, Sports, Animations
- Restaurant Fournaise
- Restaurant Les Rives de la Courtille

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le **10 MARS 2020**


Signé par : Christian FAUR
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD DEMENAGEMENTS - ENTRE LE 31 BIS
ET LE 31 TER AVENUE DE BRIMONT ET 9 RUE CHARLES VAILLANT POUR UN
DEMENAGEMENT AU N° 31 - LE 23 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société GOUSSARD pour un déménagement au n° 31 avenue de Brimont,

Considérant que le stationnement est interdit, avenue de Brimont des deux côtés, entre la rue Charles Vaillant et la rue des Chardrottes,

Considérant que pour effectuer le déménagement, il est nécessaire de réserver le stationnement pour deux camions,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules entre le 31 bis et le 31 ter avenue de Brimont et le n° 9 rue Charles Vaillant,

ARRÊTE

Article 1 : Le 23 mars 2020, le stationnement sera réservé à l'un des camions de

déménagement, entre le n° 31 bis et le n° 31 ter avenue de Brimont et à partir du portail du n° 9 rue Charles Vaillant sur 10 mètres vers le carrefour avec l'avenue de Brimont, pour le deuxième camion de la société GOUSSARD.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire s'acquittera d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société GOUSSARD

PUBLIE, le

NOTIFIÉ, le **03 MARS 2020**

Signé par : Christian FAUR
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - PLACE
MAURICE BERTEAUX - INSTALLATION D'UN ESPACE CULTUREL AMBULANT
"OPERABUS" - LES 09 ET 10 AVRIL 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-0889 du 29 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la mise en place d'un espace culturel ambulant « OPERABUS » qui sera installé sur des places de stationnement du parking payant de la place Maurice Berteaux, les 09 et 10 avril 2020,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant le stationnement dans le parking de la place Maurice Berteaux pour permettre l'installation d'un bus dans lequel se dérouleront des activités culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 08 avril à la fin du nettoyage du marché au vendredi 10 avril 2020 à 18h30, en dérogation à l'arrêté n° 2017-0889 susvisé, le stationnement sera autorisé et réservé au bus «OPERABUS», place Maurice Berteaux, sur la dernière rangée de stationnement et l'avant-dernière rangée, côté pair, avant la barrière de sortie du parking, pour permettre son installation en toute sécurité.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de barrières pour délimiter l'espace réservé au bus. Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les barrières.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas l'interdiction de stationner dans le périmètre barriéré seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant par le Centre Technique Municipal sur les emplacements réservés.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

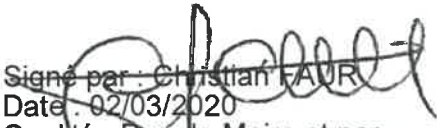
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- SAEMES
- Pôle Education

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 08 AVR. 2020


Signé par : Christian FAUR
Date : 02/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION -
SOCIETE RINCENT BTP - CAROTTAGE SUR CHAUSSEE POUR DIAGNOSTIC
AMIANTE ET HAP DES ENROBES - ROUTE DEPARTEMENTALE N°39 - RUE DU
GENERAL LECLERC - DU 09 MARS AU 13 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société RINCENT BTP, agissant pour le compte du Département des Yvelines, concernant la réalisation de carottages sur chaussée pour le diagnostic amiante et HAP des enrobés, **Route Départementale n°39, rue du Général Leclerc, dans le tronçon compris entre la rue du Bray et le sentier des Tribouillards, pendant une journée entre le 9 mars et le 13 mars 2020,**

Considérant que ce chantier mobile est de la longueur d'un camion et que la durée de chaque carottage dure quelques minutes,

Considérant que le trafic important aux heures de pointe sur la rue du Général Leclerc nécessite de restreindre les horaires d'intervention de la société afin de minimiser la gêne à la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 9 mars et le 13 mars 2020, de 9h30 à 16h30, la société RINCENT BTP est autorisée à réaliser des travaux de carottages sur chaussée pour le diagnostic amiante et HAP des enrobés, Route Départementale n°39 – rue du Général Leclerc.

Article 2 : Circulation routière

Entre le 9 mars et le 13 mars 2020, de 9h30 à 16h30, la circulation pourra être interrompue pendant quelques minutes sur une voie de circulation, sur la longueur et la durée nécessaires à l'intervention.

Dès qu'un carottage sera terminé, le camion rétablira la circulation immédiatement.

Article 2 : Stationnement

Entre le 9 mars et le 13 mars 2020, le stationnement est interdit rue du Général Leclerc, dans le tronçon compris entre la rue du Bray et le sentier des Tribouillards, au droit et à l'avancement du chantier. Cependant les engins et véhicules liés à l'exécution du chantier seront autorisés à stationner de façon à permettre le passage des véhicules de tout gabarit.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : La société RINCENT BTP exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

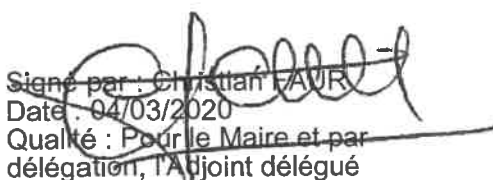
Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société RINCENT BTP
- EPI 78-92

NOTIFIÉ, le **05 MARS 2020**

PUBLIÉ, le


Signé par : Christian FAUR
Date : 04/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - CREATION DE BATEAU - 10 RUE DE LA RAMPE -
MONSIEUR PHILIPPE BRIGANT**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-3 et R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la pétition présentée en date du 02 mars 2020 par laquelle le pétitionnaire Monsieur Philippe Brigant, domicilié au 17 avenue Charles Lambert 78400 Chatou, demande l'autorisation de créer un bateau sur le domaine public au droit du n° 10 rue de la Rampe,

Considérant que la création dudit bateau a pour objet de faciliter l'accès à la propriété du demandeur, il convient de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers de l'espace public au droit dudit chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de création de bateau au droit du n° 10 rue de la Rampe.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment à l'annexe «porte charretière et bateau» du règlement de voirie, disponible auprès de la Direction des services techniques, et à la réglementation DT/DICT.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu de faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée, et agréée «Travaux Publics». L'entreprise sera soumise à l'agrément de la ville de Chatou.

Article 4 : Le pétitionnaire pourra demander un état des lieux contradictoire du domaine public. A défaut, l'espace public sera considéré en parfait état.
Les frais éventuels de remise en état du domaine public seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux pour le compte du pétitionnaire, devra prévenir par écrit les Services Techniques de la ville 10 jours avant la date de commencement du chantier afin d'obtenir un arrêté de restrictions de circulation et de stationnement pour le bon déroulement des travaux.

Article 6 : Le pétitionnaire, dans le cadre de cette intervention sur le domaine public, s'est acquitté d'un droit de voirie forfaitaire de 40,00 € fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Cet arrêté est accordé à titre précaire et révocable, sans droit à indemnité.
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa notification.
Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait dans cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et notifié selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le pétitionnaire, Monsieur Philippe Brigant

NOTIFIÉ, le **05 MARS 2020**

PUBLIÉ, le

Signé par : Christian FAUR
Date : 04/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - SOCIETE TERGI - CREATION DE BRANCHEMENT GAZ - 70
ROUTE DE MAISONS - DU 16 MARS AU 03 AVRIL 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société TERGI, pour le compte de GRDF, concernant la création de branchement gaz, pour des travaux route de Maisons, au droit du n° 70, du 16 mars au 03 avril 2020, à partir de 9h30 jusqu'à 17h00,

Considérant la position de la conduite de gaz, les travaux se feront sous trottoir, au droit du n° 70 route de Maisons,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant le déchargement du véhicule,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 mars au 03 avril 2020 à partir de 9h30 jusqu'à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à effectuer des travaux de création de branchement gaz au droit du n° 70 route de Maisons.

Article 2 : Stationnement

Dans cette même période, le stationnement sera interdit au droit du n° 70 route de Maisons, sauf au véhicules et engins du pétitionnaire.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Dans cette même période, la circulation sera réduite à une voie de circulation et se fera par alternat, réglée à l'aide de feux tricolores provisoire ou par hommes trafics, au droit du n° 70 route de Maisons.

La circulation des piétons sera alors déviée sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide de passages piétons, une signalisation « traversée piétonne obligatoire » devra être installée au droit desdits passages piétons.

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir seront refermées par des ponts légers afin de rétablir la circulation piétonne.

Une fois l'intervention terminée, les fouilles seront remblayées le jour même.

Les enrobés à chaud seront réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les bigbags doivent être évacués le jour même.

Les barrières/matériels seront évacués dès la fin de l'intervention.

Le chantier devra rester propre en permanence. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantiers et sur les points salis à la suite des travaux.

Article 4 : Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Information

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.


Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TERGI
- GRDF

NOTIFIÉ, le **05 MARS 2020**

PUBLIÉ, le


Signé par : Christian FAUR
Date : 04/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - SOCIETE TERGI - CREATION DE BRANCHEMENT GAZ - 61
BIS ROUTE DE CARRIERES - DU 23 MARS AU 25 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 11 mars 1980 réglementant le stationnement route de Carrières sur Seine,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société Tergi agissant pour le compte de GRDF pour réaliser des travaux de création de branchement gaz au droit du n° 61 bis route de Carrières sur Seine, du 23 au 25 mars 2020,

Considérant que la route de Carrières sur Seine reçoit un important trafic de transit et qu'il convient donc, pour ne pas interrompre ni dévier la circulation sur d'autres voies non adaptées ou tout aussi chargées, que l'entreprise procède à l'ouverture de la tranchée par demi-chaussée et respecte des horaires d'intervention en dehors des heures de pointe,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier, 61 bis route de Carrières sur Seine, afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23 mars au 25 mars 2020, de 9h30 à 17h00, la société TERGI est autorisée à réaliser des travaux de création de branchement gaz au droit du n° 61 bis route de Carrières sur Seine, en traversée de chaussée.

Article 2 : Stationnement

Du 23 mars au 25 mars 2020, de 9h30 à 17h00, en dérogation à l'arrêté du 11 mars 1980 interdisant le stationnement route de Carrières sur Seine, les engins et véhicules liés à l'exécution du chantier seront autorisés à stationner de façon à permettre le

passage des véhicules de tout gabarit.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du 23 mars au 25 mars 2020, de 9h30 à 17h00, la circulation sera réduite à une file au niveau du n° 61 bis route de Carrières et régulée par des hommes «trafic». La tranchée sera réalisée par demi-chaussée.

Des hommes trafics en nombre suffisant réguleront la circulation.

La circulation sera maintenue impérativement.

La société TERGI prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons, au droit du n° 61 route de Carrières sur Seine, notamment en aménageant des cheminements sécurisés et/ou en déviant les piétons de part et d'autre de la zone de travaux par des traversées sécurisées.

Article 4 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.


Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TERGI
- Société GRDF

NOTIFIÉ, le **05 MARS 2020**

PUBLIÉ, le


Signé par : Christian FAUR
Date : 04/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT - SOCIETE SRBG - REPRISE DES RAMPANTS DU CARREFOUR
SURELEVE - CARREFOUR GENERAL LECLERC/CAILLOU-MERARD - UN JOUR
DANS LA SEMAINE DU 09 AU 13 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant qu'il est nécessaire de reprendre les rampants du plateau surélevé au carrefour entre la rue du Général Leclerc et la rue Caillou-Mérard,

Considérant que, compte tenu de l'étroitesse des chaussées des deux rues, la reprise des rampants de ce carrefour surélevé ne peut se faire qu'en interdisant la circulation au droit du chantier, et donc en fermant à la circulation générale la rue du Général Leclerc entre la place du Docteur Roux et la rue des Dames à Montesson et rue Caillou-Mérard entre la rue du Général Leclerc et l'intersection avec le chemin des Larris et la rue Léon Barbier,

Considérant que le CD 39, rue du Général Leclerc à Chatou et rue Pasteur à Montesson, est une voie de transit et de liaison intercommunale et qu'il convient de réglementer les horaires d'intervention de la société,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des riverains des rues Pasteur, du Général Leclerc et Caillou-Mérard pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Une journée dans la semaine du 09 au 13 mars 2020, la société SRBG est autorisée à réaliser des travaux de reprise des rampants du carrefour surélevé à l'intersection entre la rue du Général Leclerc et la rue Caillou-Mérard.

Article 2 : Stationnement

Dans cette même période, le stationnement est interdit au droit et aux abords du

chantier, à savoir du 171 au 242 rue du Général Leclerc et jusqu'au premier bateau côté pair rue Caillou-Mérard, excepté pour les véhicules et engins de la société SRBG.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Une journée dans la semaine du 09 au 13 mars 2020, de 09h30 à 16h00, le CD 39, rue du Général Leclerc à Chatou et rue Pasteur à Montesson, entre la place du Docteur Roux et le carrefour avec les avenues Paul Doumer et Aristide Briand à Montesson, sera fermé à la circulation des véhicules de toutes catégories.

Ces derniers seront déviés par la rue Jules Ferry, côté Place du Docteur Roux, et par la rue des Dames à Montesson et par le chemin des Larris et la rue Léon Barbier à Chatou.

En dérogation au présent arrêté, seuls les riverains de la rue du Général Leclerc, de la rue Pasteur et de la rue Caillou-Mérard résidant dans les tronçons fermés à la circulation seront autorisés à circuler entre les extrémités des rues et l'emprise du chantier, pour entrer et sortir de leur propriété.

La société prendra toutes les dispositions pour maintenir la circulation des piétons sur un cheminement balisé et sécurisé.

Article 4 : Signalisation

La société SRBG exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire de son chantier, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché par la société en charge des travaux aux abords de la zone de travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SRBG
- Centre de secours de Chatou

NOTIFIÉ, le 09 MARS 2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Christian FAUR
Date : 08/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - MONSIEUR BARAN - 17 RUE CAILLOU-MERARD POUR UN
DEMENAGEMENT AU N° 26 BIS - LE 10 AVRIL 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également pour 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, Monsieur BARAN, pour un déménagement au 26 bis rue Caillou-Mérard,

Considérant que le stationnement rue Beaugendre est fixe du côté des numéros impairs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement face au n° 26 bis rue Caillou Mérard,

ARRÊTE

Article 1 : Le 10 avril 2020, le stationnement sera réservé au camion de Monsieur BARAN, sur 15 mètres à partir du portail du n° 17 vers le n° 13.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons

lors des manipulations de charges entre l'immeuble et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire s'acquittera d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.


Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Monsieur BARAN

NOTIFIÉ, le **09 MARS 2020**

PUBLIÉ, le


Signé par : Christian LAUR
Date : 08/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - CREATION DE BATEAU - 154 RUE LEON BARBIER -
MONSIEUR HUGUES MOULIN**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-3 et R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la pétition présentée en date du 26 février 2020 par laquelle le pétitionnaire Monsieur Hugues, domicilié au n° 154 rue Léon Barbier 78400 Chatou, demande l'autorisation de créer un bateau sur le domaine public au droit du n° 154 rue Léon Barbier,

Considérant que la création dudit bateau a pour objet de faciliter l'accès à la propriété du demandeur, il convient de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers de l'espace public au droit dudit chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de création de bateau au droit du n° 154 rue Léon Barbier.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment à l'annexe «porte charretière et bateau» du règlement de voirie, disponible auprès de la Direction des services techniques, et à la réglementation DT/DICT.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu de faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée, et agréée « Travaux Publics ». L'entreprise sera soumise à l'agrément de la ville de Chatou.

Article 4 : Le pétitionnaire pourra demander un état des lieux contradictoire du domaine public. A défaut, l'espace public sera considéré en parfait état.
Les frais éventuels de remise en état du domaine public seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux pour le compte du pétitionnaire, devra prévenir par écrit les Services Techniques de la ville 10 jours avant la date de commencement du chantier afin d'obtenir un arrêté de restrictions de circulation et de stationnement pour le bon déroulement des travaux.

Article 6 : Le pétitionnaire, dans le cadre de cette intervention sur le domaine public, s'est acquitté d'un droit de voirie forfaitaire de 40,00 € fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Cet arrêté est accordé à titre précaire et révocable, sans droit à indemnité.
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa notification.
Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait dans cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et notifié selon la réglementation en vigueur.

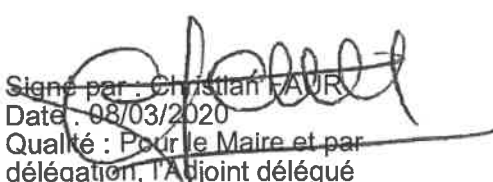
Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le pétitionnaire, Monsieur Hugues Moulin

NOTIFIÉ, le **09 MARS 2020**

PUBLIÉ, le


Signé par : Christian FAUR
Date : 08/03/2020
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D’UNE BENNE – SOCIETE PLEE TDP -
MONSIEUR ET MADAME BENHAMOU - FACE AU N° 17 RUE HENRI PENON - DU
16 MARS AU 21 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 n° DEL_2018_129 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la pétition en date du 9 mars 2020, par laquelle la société PLEE TDP agissant pour le compte de Monsieur et Madame BENHAMOU, demeurant au 17 rue Henri Penon 78400 Chatou, demande l’autorisation de poser une benne sur le domaine public, du côté du stationnement face au n° 17 rue Henri Penon, du 16 mars au 21 mars 2020,

Considérant que, dans le but d’éviter un dépôt sauvage et préserver ainsi la commodité et la sécurité de la circulation, il y a lieu de faire droit à la demande de l’intéressé,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer une benne du 16 mars au 21 mars 2020, face au n° 17 rue Henri Penon, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur et notamment à l’annexe « mise en place d’une benne » du Règlement de la Voirie Communale.

La voie publique ne pourra être occupée que du côté du stationnement autorisé, soit du côté des numéros pairs.

Le stationnement sera interdit face au n° 17 rue Henri Penon.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l’objet d’une mise en fourrière.

Le pétitionnaire devra stationner la benne de telle sorte à ne pas entraver l’écoulement des eaux sur la voie publique.

Une protection sera posée afin d’éviter toutes projections de gravats, de déchets, ou de poussières.

Des protections seront mises au sol afin de préserver l’intégrité du revêtement de la chaussée lors de la pose et de la dépose de la benne.

Les gravats ou déchets seront évacués à la main ou sous conduite souple et ne devront en aucun cas séjourner en dehors de l'emprise du chantier.

Les abords du lieu de pose de la benne devront rester propres en permanence.

Article 3 : Le pétitionnaire devra maintenir un dispositif de sécurité de jour, comme de nuit, il sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le pétitionnaire devra afficher la présente permission d'occupation du domaine public au droit des places de stationnement à occuper au minimum 48h avant la date de l'autorisation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les dates du présent arrêté inscrites à l'article 1 devront être scrupuleusement respectées. Toute annulation devra être demandée au minimum 48h00 à l'avance. Faute de quoi, la présente autorisation restera enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie s'y afférant. Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera retirée de plein droit sans droit à remboursement.

Article 6 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 7 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique. A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. Dès le terme de l'autorisation, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement fixé par délibération du Conseil Municipal. Le montant pour l'exercice 2019 est de 33,00 € par jour commencé et de 128,00 € par semaine. Le pétitionnaire a donc payé la somme de **128,00 €**.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié, notifié et affiché sur le site même de l'installation.

Article 10 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées. Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Urbanisme
- Société PLEE TDP
- M. et Mme BENHAMOU

NOTIFIÉ, le 12/03/2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DOMOULIN
Date : 12/03/2020
Qualité : Maire

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - LES DEMENAGEURS BRETONS LEVERT - 157 RUE DU
GENERAL LECLERC - LES 15 ET 16 AVRIL 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, LES DEMENAGEURS BRETONS LEVERT, pour un déménagement au 157 rue du Général Leclerc,

Considérant que la longueur des places de stationnement les plus près du n° 157 rue du Général Leclerc sont dimensionnées pour recevoir un, voire deux véhicules entre deux entrées charretières,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement au droit du n° 157 rue du Général Leclerc,

ARRÊTE

Article 1 : Les 15 et 16 avril 2020, le stationnement sera réservé au camion de déménagement de la société LES DEMENAGEURS BRETONS LEVERT, entre le portail du n° 159 et le portail du n° 157 rue du Général Leclerc.

En dérogation au Code de la Route, le camion sera autorisé à stationner en partie sur l'entrée charretière du n° 157 rue du Général Leclerc.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'immeuble et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire s'acquittera d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

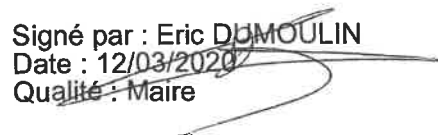
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- LES DEMENAGEURS BRETONS LEVERT

NOTIFIÉ, le 12/03/2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 12/03/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMEMAGEMENT - SOCIETE DESORMEAUX - 28 RUE DES CORMIERS - LE 22
JUILLET 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société DESORMEAUX pour un déménagement au 28 rue des Cormiers,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 28 rue des Cormiers,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le 22 juillet 2020, le stationnement sera réservé au camion de déménagement de la société DESORMEAUX sur 15 mètres, sur les premières places à droite du portail du n° 28 rue des Cormiers.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s).

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions quant à la sécurité des piétons lors des

manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire s'acquittera d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société DESORMEAUX

NOTIFIÉ, le 16/03/2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 12/03/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - SOCIÉTÉ AXEO TP - RENOUELEMENT DE LA
CANALISATION D'EAU POTABLE - RUE DU GÉNÉRAL LECLERC (ENTRE
BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE ET RUE BEAUGENDRE) - DU 16 MARS AU 30
AVRIL 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société AXEO TP, pour le compte de SUEZ, concernant le renouvellement de la canalisation et des branchements d'eau potable rue du Général Leclerc, entre le boulevard de la République et la rue Beaugendre, du 16 mars au 30 avril 2020,

Considérant que la position de la conduite d'eau potable contraint à réaliser les travaux sous la chaussée, côté stationnement,

Considérant que, compte tenu de l'étroitesse de la voie, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les ouvriers, les travaux ne peuvent être réalisés sans interdire le stationnement et la circulation dans la zone de chantier,

Considérant que la rue du Général Leclerc, entre le boulevard de la République et la route de Carrières, est une voie en sens unique, recevant un trafic important et qu'il convient d'adapter les horaires de travaux à l'heure de pointe du matin, afin de laisser passer un maximum du flux de transit,

Considérant que le plan de circulation de Chatou, conduit les riverains, lorsque la rue du Général Leclerc est fermée, à faire de grands détours pour atteindre leur propriété, ce qui n'est favorable ni pour l'environnement, ni pour la tranquillité publique, et qu'il convient donc d'adapter les horaires de travaux à l'heure de pointe du soir, afin de faciliter le retour des riverains,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons et des cyclistes, afin d'assurer leur sécurité pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 mars au 30 avril 2020, le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux de renouvellement de la canalisation et des branchements d'eau potable, rue du Général Leclerc, entre le boulevard de la République et la rue Beaugendre.

Article 2 : Stationnement

Dans cette même période, le stationnement sera interdit selon les besoins et l'avancement du chantier, rue Général Leclerc, entre le boulevard de la République et la rue Beaugendre, sauf pour les véhicules et engins d'AXEO TP et de SUEZ.

Des barrières de protection seront posées par l'entreprise pour indiquer l'interdiction de stationnement.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation automobile

Dans cette même période, **du lundi au vendredi, entre 09h30 et 17h00, la circulation sera totalement interdite** pour tout véhicule, rue du Général Leclerc, entre le boulevard de la République et la rue Beaugendre, sauf pour les véhicules et engins d'AXEO TP et de SUEZ et les véhicules des riverains.

Néanmoins, dans certaines phases de chantier, l'accès des riverains pourra être suspendu ; le personnel d'AXEO TP présent sur le chantier aura pris la précaution de prévenir les riverains pour qu'ils prennent leurs dispositions en fonction de la contrainte annoncée.

De son côté, AXEO TP devra adapter son organisation pour permettre l'accès des véhicules de déménagement ou de livraison d'objets lourds qui ont été planifiés avant l'annonce de ses travaux.

Article 4 : Déviation des véhicules

Dans cette même période, **du lundi au vendredi, entre 09h30 et 17h00**, la circulation sera déviée :

- en direction du pont de Chatou, par le boulevard de la République puis l'avenue du Maréchal Foch ;
- en direction de Carrières-sur-Seine, par le boulevard de la République, le boulevard Jean Jaurès, puis par la route de Carrières-sur-Seine ;
- en direction de la rue du Général Leclerc, dans la partie aval aux travaux soit par le boulevard de la République, le boulevard Jean Jaurès, la route de Carrières-sur-Seine, la route de Maisons, puis la rue Beaugendre, soit par le boulevard de la République, l'avenue du Maréchal Foch puis la rue François Laubeuf.

Des panneaux de déviation seront mis en place par les services municipaux, durant toute la période des travaux. Tout retrait ou déplacement de ces équipements est interdit.

Article 5 : Circulation des piétons et des cycles

Durant cette même période, en fonction de la localisation de ses travaux et de la gêne créée, le pétitionnaire organisera un cheminement sécurisé pour les piétons, éventuellement en les déviant sur le trottoir opposé aux travaux ; dans tous les cas, il mettra en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

Durant cette même période, la circulation des cyclistes est interdite dans les deux sens entre la rue Beaugendre et le boulevard de la République ; ils devront circuler pied à terre par le cheminement organisé pour les piétons. Le pétitionnaire mettra en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la consigne.

Article 6 : Tenue du chantier

La tranchée principale sera remblayée à l'avancement. Les fouilles ne pouvant être

remblayées seront protégées par des barrières, ou refermées par des ponts lourds, notamment afin de rétablir la circulation carrossable des riverains.

Les enrobés à chaud seront réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les conteneurs souples pour déblais doivent être évacués le jour même.

Les barrières/matériels seront évacués dès la fin de l'intervention.

Le chantier devra rester propre en permanence. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

Article 7 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 8 : Information

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle indiquera au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société AXEO TP
- Société SUEZ
- Centre de Secours de Chatou
- Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucle de Seine – Service collecte

NOTIFIÉ, le 12/03/2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 12/03/2020
Qualité : Maire

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - FACE AU N° 84 RUE DU GENERAL
LECLERC POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 70 - LES 18, 19 ET 20 MARS 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société GOUSSARD pour un déménagement au 70 rue du Général Leclerc, les 18, 19 et 20 mars 2020,

Considérant que des travaux de remplacement de canalisations d'eau potable vont avoir lieu du 16 mars au 30 avril 2020, rue du Général Leclerc, dans la partie comprise entre la rue Beaugendre et le Boulevard de la République,

Considérant que pour réaliser ces travaux, et compte tenu du trafic routier important à l'heure de pointe le matin, la rue du Général Leclerc sera fermée à la circulation, **à partir de 09h30** dans la partie comprise entre la rue Beaugendre et le Boulevard de la République,

Considérant que pour maintenir le déménagement, il est nécessaire d'autoriser le stationnement d'un camion dans l'emprise du chantier et de réserver du stationnement pour le deuxième camion en attente,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Les 18, 19 et 20 mars 2020, à partir de 09h30, le stationnement sera autorisé au camion de déménagement dans l'emprise du chantier en coordination avec la société chargée des travaux et en prenant toutes les précautions qui s'imposent pour faciliter au mieux les interventions simultanées.

Les 18, 19 et 20 mars 2020, le deuxième camion de la société GOUSSARD sera en attente sur la place de stationnement qui lui sera réservée, face au n° 84 rue du Général Leclerc.

Tout véhicule stationnant sur cet emplacement réservé sera considéré comme gênant et, en application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, sera enlevé pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

La société GOUSSARD prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre le pavillon et le camion.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le pétitionnaire s'acquittera d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.


Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- police Nationale
- Société GOUSSARD

NOTIFIÉ, le 12/03/2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 12/03/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - SOCIETE GARROUSTE DEMENAGEMENT - 1 RUE DE SAHUNE
ET 16 RUE CAMILLE PERIER POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 9 RUE CAMILLE
PERIER - LES 25 MARS, 07, 08 ET 09 AVRIL 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société GARROUSTE DEMENAGEMENT pour un déménagement au 9 rue Camille Périer, les 25 mars, 07, 08 et 09 avril 2020,

Considérant que la largeur des trottoirs de la rue Camille Périer est insuffisante pour permettre le stationnement à cheval sur le trottoir et la chaussée en laissant le passage des piétons,

Considérant que la rue Camille Périer reçoit un important flux de piétons tout au long de la journée,

Considérant que la rue Camille Périer possède deux voies de circulation à sens unique de la rue du Docteur Rochefort vers l'avenue du Maréchal Foch, mais que la largeur de la chaussée ne permet pas à un camion de déménagement de neutraliser une voie de

circulation et laisser le passage des bus et des poids lourds en toute sécurité,

Considérant que le pavillon du n° 9 rue Camille Périer possède une entrée de garage 1 rue de Sahüne, mais qu'il est préférable de stationner un camion 1 rue de Sahüne et l'autre camion en attente devant le 16 rue Camille Périer,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement 1 rue de Sahüne et 16 rue Camille Périer,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Les 25 mars, 07, 08 et 09 avril 2020, en dérogation à l'arrêté 2019-0287 susvisé, le stationnement sera autorisé et réservé au camion de déménagement de la société GARROUSTE DEMENAGEMENT, 1 rue de Sahüne sur 15 mètres à partir de la porte de garage vers la rue Camille Périer.

Les 25 mars, 07, 08 et 09 avril 2020, en dérogation à l'arrêté 2019-0287 susvisé, le stationnement sera autorisé et réservé, sur 15 mètres après la place « Personne à Mobilité Réduite » le long de La Poste vers le 16 rue Camille Périer, **au deuxième camion de déménagement, en attente de son positionnement après le départ du camion au 1 rue de Sahüne.**

En cas de stationnement gênant sur les emplacements réservés et, en application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

La société GARROUSTE DEMENAGEMENT prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre le pavillon et le camion.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 136,00 €.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- police Nationale
- Société GARROUSTE DEMENAGEMENT

NOTIFIÉ, le 16/03/2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DEMOULIN
Date : 12/03/2020
Qualité : Maire

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - MADAME ROUXY - 10 BIS RUE BEAUGENDRE POUR UN
DEMENAGEMENT AU N° 7 - LE 04 AVRIL 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également pour 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, Madame ROUXY, pour un déménagement au n° 7 rue Beaugendre,

Considérant que le stationnement rue Beaugendre est fixe du côté des numéros pairs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement face au n° 7 rue Beaugendre,

ARRÊTE

Article 1 : Le 04 avril 2020, le stationnement sera réservé au camion de Madame ROUXY, face au n° 7 rue Beaugendre sur 15 mètres à partir du portillon du n° 10 bis vers le portillon du n° 10.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'immeuble et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire s'acquittera d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Madame ROUXY

NOTIFIÉ, le 16/03/2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 12/03/2020
Qualité : Maire

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION OUVERTURE FOIRE DE CHATOU PRINTEMPS 2020

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu les articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 12/03/2020,

Considérant la responsabilité du Maire en matière de sécurité dans les établissements recevant du public,

ARRÊTE

Article 1 : Le Syndicat National du Commerce de l'Antiquité, de l'Occasion, des Galeries d'Art Moderne et Contemporain, est autorisé à ouvrir et à exploiter la Foire de Chatou du 12 mars 2020 à 8h00 (réservé aux professionnels) et 13 mars 2020 (pour le public) au dimanche 22 mars 2020 sur le Mail de l'Ile des Impressionnistes.

Article 2 : Le Syndicat National du Commerce de l'Antiquité, de l'Occasion, des Galeries d'Art Moderne et Contemporain est tenu de respecter les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- au responsable de la Foire de Chatou,
- S.D.I. Groupement Prévention,
- Sous Préfecture de Saint Germain En Laye,
- S.I.D.P.C. (Préfecture des Yvelines)

Envoyé en préfecture le 12/03/2020

Reçu en préfecture le 12/03/2020

Affiché le

SLO

ID : 078-217801463-20200312-ARR_2020_0185-AR

NOTIFIÉ, le
PUBLIÉ, le

12 MARS 2020

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 12/03/2020
Qualité : Maire

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

FERMETURE AU PUBLIC D'INSTALLATIONS MUNICIPALES

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant que la circulation du Covid-19 sur le territoire national a conduit le ministre des solidarités et de la santé à déclencher la phase 3 du plan de lutte contre les pandémies,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement et de toute activité de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant les mesures annoncées par le Président de la République le 12 mars 2020 visant à limiter la propagation du Covid-19,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Considérant que certains établissements de la ville, par la nature des activités qui s'y déroulent, sont des lieux particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

ARRÊTE

Article 1 : Les installations et activités municipales suivantes seront fermées au public à compter du 16 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre :

- Centre administratif au public : le standard téléphonique sera disponible pour des prises de rendez-vous avec le service de l'état-civil (passeports, Cartes d'identité, décès....) et de dépôt de dossiers (urbanisme, scolaire...) et pour contacter la permanence CCAS. La

police municipale est maintenue au 06.07.55.79.06.

- Crèches, écoles (y compris accueils de loisirs, garderies...)
- Espace Hal Singer (Conservatoire, Médiathèque, Espace jeunes 16/25)
- Centre Catinat
- Musée Fournaise
- Espace jeunes 11/15 et toutes les maisons de quartier
- Piscine
- Tous les gymnases et stades
- Les tennis municipaux et le Tennis Club de Chatou
- Club LIS dont les activités/sorties seniors
- Salles associatives des Champs-Roger
- Maison pour tous
- Parcs et jardins

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PUBLIE, le 16/03/2020

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 16/03/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTATION DES DEPLACEMENTS AU SEIN DE LA VILLE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-5 et L.2212-4,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Considérant que malgré les consignes gouvernementales, suite au passage au stade 3 de l'épidémie COVID-19, des comportements irresponsables perdurent sur le territoire de la commune de Chatou (promenade en famille, sport collectif ou encore pique-nique...) notamment sur l'île des Impressionnistes, les berges et dans certains parcs dont la fermeture n'est pas respectée,

Considérant la nécessité de réglementer sur le territoire de la commune les déplacements autorisés et de prévoir les sanctions en cas de non-respect de la réglementation,

Considérant que le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 crée une contravention de la 4e classe en cas de violation des interdictions ou en cas de manquement aux obligations édictées par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, ainsi qu'en cas de méconnaissance des mesures prises sur son fondement. La procédure de l'amende forfaitaire est applicable. Le montant de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée s'élèvent respectivement à 135 et 375 euros,

ARRÊTE

Article 1 : En complément des dispositions du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile sur le territoire de la Commune de Chatou, et notamment :

- tous les sports collectifs y compris sur terrain libre (basket, skatepark, pétanque, ...)
- le jogging, le vélo à plusieurs, y compris en couple

- les promenades seul (hors courses alimentaires et santé)
- les promenades en couple
- les promenades en famille au-delà d'1 adulte et d'1 enfant
- tout regroupement d'adultes et/ou d'enfants dans les résidences et copropriétés

Article 2 : Sont uniquement autorisés avec attestation obligatoire de déplacement imprimée ou sur mobile et dûment remplie :

- le jogging ou marche rapide seul
- la sortie vélo seul et/ou avec 1 enfant mineur
- la sortie à pied rapide (1 adulte + 1 enfant mineur, poussette si bébé)
- la sortie à pied rapide seul avec animal de compagnie

Article 3 : Les policiers municipaux vérifieront les adresses de domicile sur l'attestation. A compter du mercredi 18 mars 2020 la verbalisation par la police municipale sera systématique et sans aucune exception. Toute sortie inappropriée sera sanctionnée d'une amende de 38 €.

A compter du mercredi 18 mars 2020 la verbalisation par la police nationale sera systématique et sans aucune exception. Toute sortie inappropriée sera sanctionnée d'une amende forfaitaire d'un montant de 135 € et d'une amende forfaitaire majorée d'un montant de 375 euros,

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PUBLIE, le 18/03/2020

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 18/03/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**COMMISSIONNEMENT EN MATIERE D'INFRACTION D'URBANISME DE MADAME
KAROLINE WATRIN-GERARD DIRECTION DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles L.480-1 et suivants et R.160-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il convient de commissionner Madame Karoline WATRIN-GERARD pour constater sur le territoire communal les infractions aux règles d'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Karoline WATRIN-GERARD, Attaché Principal, est désignée pour rechercher et constater sur le territoire communal les infractions aux règles d'urbanisme, et est notamment habilitée à dresser les procédures prévues par les articles L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Une assermentation spécifique est délivrée par le Tribunal d'instance. Madame Karoline WATRIN-GERARD jure de bien et fidèlement remplir les fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de cette mission.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la réglementation en vigueur.


Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Karoline WATRIN-GERARD
- Le Préfet des Yvelines
- Tribunal de proximité de Saint-Germain-En-Laye
- Police nationale

NOTIFIÉ, le 01/04/2020

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 01/04/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PAYANT PENDANT
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-0889 du 29 décembre 2017 portant réglementation du stationnement payant,

Considérant que face à l'épidémie de coronavirus, il est nécessaire d'adapter les règles de vie en confinement,

Considérant que les mesures de confinement et les restrictions de circulation conduisent la collectivité à prendre une mesure de gratuité du stationnement sur voirie, excepté pour les parcs Berteaux et de la Gare,

Considérant que la mesure vise à prendre en compte l'impossibilité pour les habitants confinés chez eux à déplacer leur voiture ou à trouver une place à proximité de leur domicile et à permettre aux usagers de réaliser les achats de première nécessité,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est gratuit sur voirie, dans la zone de stationnement habituellement payante, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les parcs Maurice Berteaux et de la Gare restent ouverts et payants.

Article 3 : Les stationnements jugés dangereux ou gênants pourront être conduits à une mise en fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.


Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SAEMES

PUBLIE, le 10/04/2020

NOTIFIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 09/04/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PAYANT PENDANT
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-0889 du 29 décembre 2017 portant réglementation du stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal en date du 9 avril 2020 portant réglementation temporaire du stationnement payant pendant l'épidémie de COVID-19,

Considérant que face à l'épidémie de coronavirus, il est nécessaire d'adapter les règles de vie en confinement,

Considérant que les mesures de confinement et les restrictions de circulation ont conduit la collectivité à prendre par arrêté en date du 9 avril 2020, une mesure de gratuité du stationnement sur voirie, excepté pour les parcs Berteaux et de la Gare,

Considérant que cette mesure vise à prendre en compte l'impossibilité pour les habitants confinés chez eux à déplacer leur voiture ou à trouver une place à proximité de leur domicile et à permettre aux usagers de réaliser les achats de première nécessité,

Considérant que la SAEMES, société délégataire du service public du stationnement payant de la Ville de Chatou ne peut pas assurer la réparation des barrières du parc Berteaux, et qu'en conséquence il est nécessaire de prévoir également la gratuité du stationnement du parc Berteaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté en date du 9 avril 2020 est abrogé.

Article 2 : Jusqu'à nouvel ordre, le stationnement est gratuit sur voirie, dans la zone de stationnement habituellement payante, et, en raison de l'impossibilité pour le délégataire de procéder à la réparation des barrières, sur la zone de stationnement du Parc Berteaux qui reste donc par voie de conséquence ouvert.

Article 3 : Le parc de la Gare reste ouvert et payant.

Article 4 : Les stationnements jugés dangereux ou gênants pourront être conduits à une mise en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SAEMES

PUBLIE, le 15/04/2020

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 15/04/2020
Qualité : Maire



ARR_2020_0196

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTION PERMANENTE DE CIRCULATION RUE DARCIS -
LIMITATION DE LA VITESSE ENTRE LA RUE DES BOIS AUX PETITS CHENES ET
LA RUE DES SABLONS**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.413-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Considérant le flux automobile important et la nécessité d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique en réglementant la vitesse de circulation rue Darcis, dans sa partie comprise entre la rue des Bois aux Petits Chênes et la rue des Sablons,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant rue Darcis, dans sa partie comprise entre la rue des Bois aux Petits Chênes et la rue des Sablons, est limitée à 30 km/h.

Article 2 : Cette disposition est portée à la connaissance des usagers aux moyens des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Elle entre en vigueur au moment de l'installation des panneaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 14/05/2020

Signé par : Eric DUMOULIN

Date : 20/04/2020

Qualité : Maire

ARR_2020_0197

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**DELEGATION DE FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL ET DE SIGNATURE A
MADAME NATHALIE AJOT**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-32, L.2122-30, R.2122-8 et R.2122-10,

Vu le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'État civil,

Vu le décret n° 2017-270 du 1^{er} mars 2017,

Vu l'élection du Maire en date du 17 janvier 2018,

Vu l'arrêté municipal en date du 01 janvier 2014 nommant Madame Nathalie AJOT en qualité de Rédacteur principal 2^e classe,

Considérant que le Maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'Officier de l'État civil,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 04 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales, il est donné délégation à Madame Nathalie AJOT, Rédacteur principal 2^e classe, fonctionnaire titulaire, à l'effet d'exercer les fonctions d'Officier d'État civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil.

Les actes ainsi dressés dans le cadre des fonctions déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 : A compter du 04 mai 2020, Madame Nathalie AJOT peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes. Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 03 août 1962.

Article 3 : A compter du 04 mai 2020, il est donné délégation de signature à Madame Nathalie AJOT pour :

- La légalisation des signatures,
- Les dossiers de transmission des cartes d'identité et des passeports,
- La certification conforme des copies demandées par des autorités étrangères,
- Les attestations de recensement,
- Les publications de bans,
- L'établissement des livrets de famille,

- Les certificats de vie,
- Les comptes-rendus d'audition des futurs époux.

Article 4 : L'exercice des fonctions s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Nathalie AJOT,
- Sous-Préfet des Yvelines,
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance.

NOTIFIÉ, le 27/04/2020

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 26/04/2020
Qualité : Maire

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - MADAME CARLIOZ - 3 BIS RUE DES ECOLES - DU 20 AU 22
MAI 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-00287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire Madame CARLIOZ pour un déménagement, au 3 bis rue des Ecoles,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 3 bis rue des Ecoles,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 mai au 22 mai 2020, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2019-00287 susvisé, le stationnement sera autorisé et réservé au droit du n° 3 bis rue des Ecoles pour le camion de déménagement du demandeur, Madame CARLIOZ.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le société de déménagement prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Madame CARLIOZ

NOTIFIÉ, le 28/04/2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 28/04/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - MADAME LAVAUX - 8 RUE AUGUSTE RENOIR - LES 20 ET 21
MAI 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, Madame LAVAUX, pour un déménagement au 8 rue Auguste Renoir,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 8 rue Auguste Renoir,

ARRÊTE

Article 1 : Les 20 et 21 mai 2020, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2019-0287 susvisé, le camion de déménagement de Madame LAVAUX sera autorisé à stationner sur 3 places matérialisées au sol au droit du n° 8 rue Auguste Renoir et le stationnement lui sera réservé.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Madame LAVAUX

NOTIFIÉ, le 04/05/2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 30/04/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - LES DEMENAGEURS BRETONS LEVERT - 157 RUE DU
GENERAL LECLERC - LE 13 MAI 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, LES DEMENAGEURS BRETONS LEVERT, pour un déménagement au 157 rue du Général Leclerc,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement au droit du n° 157 rue du Général Leclerc,

ARRÊTE

Article 1 : Le 13 mai 2020, le stationnement sera réservé au camion de déménagement de la société LES DEMENAGEURS BRETONS LEVERT, entre le portail du n° 159 et le portail du n° 157 rue du Général Leclerc.

En dérogation au Code de la Route, le camion sera autorisé à stationner en partie sur l'entrée charretière du n° 157 rue du Général Leclerc.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'immeuble et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- LES DEMENAGEURS BRETONS LEVERT

NOTIFIÉ, le 04/05/2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 30/04/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - 112 RUE DES LANDES - LE 22 MAI
2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société GOUSSARD pour un déménagement au n° 112 rue des Landes,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules de déménagement au droit du n° 112 rue des Landes,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le 22 mai 2020, le stationnement sera réservé au camion de déménagement de la société GOUSSARD, sur toutes les places matérialisées au sol, devant le n° 112 rue des Landes.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons

lors des manipulations de charges entre l'immeuble et le véhicule de déménagement.

Article 3 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société GOUSSARD

NOTIFIÉ, le 05/05/2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 05/05/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - 2 BIS AVENUE PAUL DOUMER - LES
20, 21 ET 22 MAI 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société GOUSSARD pour un déménagement au n° 2 bis avenue Paul Doumer,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules de déménagement au droit du n° 2 bis avenue Paul Doumer,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Du 20 au 22 mai 2020, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2019-0287 du 02 mai 2019, le stationnement sera autorisé et réservé aux deux camions de déménagement de la société GOUSSARD, sur toutes les places matérialisées au sol devant le n° 2 bis avenue Paul Doumer face aux n° 7 et n° 9.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'immeuble et le véhicule de déménagement.

Article 3 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société GOUSSARD

NOTIFIÉ, le 05/05/2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 05/05/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - 10 RUE DE LA LIBERTE - LE 20 MAI
2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société GOUSSARD pour un déménagement au n° 10 rue de la Liberté,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules de déménagement au droit du n° 10 rue de la Liberté,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le 20 mai 2020, le stationnement sera réservé au camion de déménagement de la société GOUSSARD, devant le n° 10 rue de la Liberté sur 15 mètres.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons

lors des manipulations de charges entre l'immeuble et le véhicule de déménagement.

Article 3 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société GOUSSARD

NOTIFIÉ, le 05/05/2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 05/05/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - 2 AVENUE SOYER - LE 20 MAI 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société GOUSSARD pour un déménagement au n° 2 avenue Soyer,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules de déménagement au droit du n° 2 avenue Soyer,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le 20 mai 2020, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2019-0287 du 02 mai 2019, le stationnement sera autorisé et réservé au camion de déménagement de la société GOUSSARD, devant le n° 2 avenue Soyer sur 15 mètres vers l'avenue Charles Lambert. En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'immeuble et le véhicule de déménagement.

Article 3 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société GOUSSARD

NOTIFIÉ, le 05/05/2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 05/05/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - MARECHAL DEMENAGEMENTS - 22 ET 22 BIS RUE BRUNIER
BOURBON POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 24 - LES 18 ET 19 MAI 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par la société MARECHAL DEMENAGEMENTS pour un déménagement au n° 24 rue Brunier Bourbon,

Considérant que le stationnement rue Brunier Bourbon est fixe du côté des numéros impairs et matérialisé au sol,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement du véhicule face aux 22 et 22 bis rue Brunier Bourbon.

ARRÊTE

Article 1 : Les 18 et 19 mai 2020, le stationnement sera réservé, sur 15 mètres face aux n° 22 et 22 bis rue Brunier Bourbon sur les places matérialisées au sol, au camion de déménagement de la société MARECHAL DEMENAGEMENTS.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

La société MARECHAL DEMENAGEMENTS prendra toutes les précautions quant à la sécurité des piétons lors des manipulations de charges entre le camion et la résidence.

Article 3 : Le pétitionnaire s'acquittera d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société MARECHAL DEMENAGEMENTS

NOTIFIÉ, le 05/05/2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 05/05/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - SOCIETE GARROUSTE DEMENAGEMENT - 1 RUE DE SAHUNE
ET 16 RUE CAMILLE PERIER POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 9 RUE CAMILLE
PERIER - LES 12, 13, 14 ET 15 MAI 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société GARROUSTE DEMENAGEMENT pour un déménagement au 9 rue Camille Périer, les 12, 13 et 14 mai 2020,

Considérant que la largeur des trottoirs de la rue Camille Périer est insuffisante pour permettre le stationnement à cheval sur le trottoir et la chaussée en laissant le passage des piétons,

Considérant que la rue Camille Périer reçoit un important flux de piétons tout au long de la journée,

Considérant que la rue Camille Périer possède deux voies de circulation à sens unique de la rue du Docteur Rochefort vers l'avenue du Maréchal Foch, mais que la largeur de la chaussée ne permet pas à un camion de déménagement de neutraliser une voie de

circulation et laisser le passage des bus et des poids lourds en toute sécurité,

Considérant que le pavillon du n° 9 rue Camille Périer possède une entrée de garage 1 rue de Sahüne, mais qu'il est préférable de stationner un camion 1 rue de Sahüne et l'autre camion en attente devant le 16 rue Camille Périer,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement 1 rue de Sahüne et 16 rue Camille Périer,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Les 12, 13, 14 et 15 mai 2020, en dérogation à l'arrêté 2019-0287 susvisé, le stationnement sera autorisé et réservé au camion de déménagement de la société GARROUSTE DEMENAGEMENT, 1 rue de Sahüne sur 15 mètres à partir de la porte de garage vers la rue Camille Périer.

Les 12, 13, 14 et 15 mai 2020, en dérogation à l'arrêté 2019-0287 susvisé, le stationnement sera autorisé et réservé, sur 15 mètres après la place « Personne à Mobilité Réduite » le long de La Poste vers le 16 rue Camille Périer, **au deuxième camion de déménagement, en attente de son positionnement après le départ du camion au 1 rue de Sahüne.**

En cas de stationnement gênant sur les emplacements réservés et, en application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

La société GARROUSTE DEMENAGEMENT prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre le pavillon et le camion.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 136,00 €.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- police Nationale
- Société GARROUSTE DEMENAGEMENT

NOTIFIÉ, le 06/05/2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 05/05/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - 3 RUE DU DOCTEUR ROCHEFORT - LE
04 JUIN 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société GOUSSARD pour un déménagement au n° 3 rue du Docteur Rochefort,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules de déménagement au droit du n° 5 rue du Docteur Rochefort,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le 04 juin 2020, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2019-0287 du 02 mai 2019, le stationnement sera autorisé et réservé aux deux camions de déménagement de la société GOUSSARD, sur quatre places au plus près de l'entrée du n° 3 rue du Docteur Rochefort.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'immeuble et le véhicule de déménagement.

Article 3 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société GOUSSARD

NOTIFIÉ, le 06/05/2020 .

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 05/05/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - SOCIETE EUROLAY - 3 CHEMIN DES TERRES BLANCHES - LE
18 MAI 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant les tarifs municipaux 2019, applicables également en 2020,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société EUROLAY pour un déménagement au 3 chemin des Terres Blanches,

Considérant que la longueur entre le portail du n° 3 et le portail du n° 1 chemin des Terres Blanches n'est pas suffisante pour stationner un camion de déménagement sans déborder sur l'un des bateaux,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement du véhicule au droit du 3 chemin des Terres Blanches,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le 18 mai 2020, le stationnement sera réservé au camion de déménagement de la société EUROLAY, entre le portail du n° 3 chemin des Terres Blanches et le portail du n° 1.

En dérogation au Code de la Route, la société de déménagement sera autorisée à

stationner son camion en empiétant sur le bateau du n° 3 chemin des Terres Blanches, tout en laissant l'accès si besoin.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s).

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions quant à la sécurité des piétons lors des manipulations de charges entre l'immeuble et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société EUROLAY

NOTIFIÉ, le 07/05/2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 07/05/2020
Qualité : Maire



**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - SOCIÉTÉ AXEO TP - RENOUELEMENT DE LA
CANALISATION D'EAU POTABLE - RUE DU GÉNÉRAL LECLERC (ENTRE
BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE ET RUE BEAUGENDRE) - DU 11 MAI AU 19
JUN 2020**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société AXEO TP, pour le compte de SUEZ, concernant le renouvellement de la canalisation et des branchements d'eau potable rue du Général Leclerc, entre le boulevard de la République et la rue Beaugendre, du 11 mai au 19 juin 2020,

Considérant que la position de la conduite d'eau potable contraint à réaliser les travaux sous la chaussée, côté stationnement,

Considérant que, compte tenu de l'étroitesse de la voie, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les ouvriers, les travaux ne peuvent être réalisés sans interdire le stationnement et la circulation dans la zone de chantier,

Considérant que la rue du Général Leclerc, entre le boulevard de la République et la route de Carrières, est une voie en sens unique, recevant un trafic important et qu'il convient d'adapter les horaires de travaux à l'heure de pointe du matin, afin de laisser passer un maximum du flux de transit,

Considérant que le plan de circulation de Chatou, conduit les riverains, lorsque la rue du Général Leclerc est fermée, à faire de grands détours pour atteindre leur propriété, ce qui n'est favorable ni pour l'environnement, ni pour la tranquillité publique, et qu'il convient donc d'adapter les horaires de travaux à l'heure de pointe du soir, afin de faciliter le retour des riverains,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons et des cyclistes, afin d'assurer leur sécurité pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 mai au 19 juin 2020, le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux de renouvellement de la canalisation et des branchements d'eau potable, rue du Général Leclerc, entre le boulevard de la République et la rue Beaugendre.

Article 2 : Stationnement

Dans cette même période, le stationnement sera interdit selon les besoins et l'avancement du chantier, rue Général Leclerc, entre le boulevard de la République et la rue Beaugendre, sauf pour les véhicules et engins d'AXEO TP et de SUEZ.

Des barrières de protection seront posées par l'entreprise pour indiquer l'interdiction de stationnement.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation automobile

Dans cette même période, **du lundi au vendredi, entre 09h30 et 17h00, la circulation sera totalement interdite** pour tout véhicule, rue du Général Leclerc, entre le boulevard de la République et la rue Beaugendre, sauf pour les véhicules et engins d'AXEO TP et de SUEZ et les véhicules des riverains.

Néanmoins, dans certaines phases de chantier, l'accès des riverains pourra être suspendu ; le personnel d'AXEO TP présent sur le chantier aura pris la précaution de prévenir les riverains pour qu'ils prennent leurs dispositions en fonction de la contrainte annoncée.

De son côté, AXEO TP devra adapter son organisation pour permettre l'accès des véhicules de déménagement ou de livraison d'objets lourds qui ont été planifiés avant l'annonce de ses travaux.

Article 4 : Déviation des véhicules

Dans cette même période, **du lundi au vendredi, entre 09h30 et 17h00**, la circulation sera déviée :

- en direction du pont de Chatou, par le boulevard de la République puis l'avenue du Maréchal Foch ;
- en direction de Carrières-sur-Seine, par le boulevard de la République, le boulevard Jean Jaurès, puis par la route de Carrières-sur-Seine ;
- en direction de la rue du Général Leclerc, dans la partie aval aux travaux soit par le boulevard de la République, le boulevard Jean Jaurès, la route de Carrières-sur-Seine, la route de Maisons, puis la rue Beaugendre, soit par le boulevard de la République, l'avenue du Maréchal Foch puis la rue François Laubeuf.

Des panneaux de déviation seront mis en place par les services municipaux, durant toute la période des travaux. Tout retrait ou déplacement de ces équipements est interdit.

Article 5 : Circulation des piétons et des cycles

Durant cette même période, en fonction de la localisation de ses travaux et de la gêne créée, le pétitionnaire organisera un cheminement sécurisé pour les piétons, éventuellement en les déviant sur le trottoir opposé aux travaux ; dans tous les cas, il mettra en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

Durant cette même période, la circulation des cyclistes est interdite dans les deux sens entre la rue Beaugendre et le boulevard de la République ; ils devront circuler pied à terre par le cheminement organisé pour les piétons. Le pétitionnaire mettra en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la consigne.

Article 6 : Tenue du chantier

La tranchée principale sera remblayée à l'avancement. Les fouilles ne pouvant être

remblayées seront protégées par des barrières, ou refermées par des ponts lourds, notamment afin de rétablir la circulation carrossable des riverains.

Les enrobés à chaud seront réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les conteneurs souples pour déblais doivent être évacués le jour même.

Les barrières/matériels seront évacués dès la fin de l'intervention.

Le chantier devra rester propre en permanence. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

Article 7 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 8 : Information

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle indiquera au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société AXEO TP
- Société SUEZ
- Centre de Secours de Chatou
- Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine – Service collecte

NOTIFIÉ, le 07/05/2020

PUBLIÉ, le

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 07/05/2020
Qualité : Maire

DECLARATION PREALABLE

Délivré par le Maire au nom de la Commune

DP 078146 19G2249		
Par :	ANDRE Georges	Demande déposée le 28/11/2019
Demeurant à	33 rue des Landes 78400 CHATOU	Surface de plancher créée : - Nombre de logement créé : -
Représenté par :	/	
Pour :	Pose des panneaux photovoltaïques en toiture	
Sur un terrain sis :	33 rue des Landes	Destination : habitation.
Réf. cadastrales	AK 0576 – 673 m ²	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n° **DP 078146 19G2249**;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le **29/11/2019** ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **30/12/2019** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Les travaux faisant l'objet de la demande sont **ACCORDES**.

ARTICLE 2. : L'autorisation est assortie des recommandations et observations de l'Architecte des Bâtiments de France suivantes :

- **De par leur implantation et la massivité de la surface couverte non intégrée à l'architecture, les panneaux photovoltaïques ne s'intègrent pas dans l'environnement. Il convient de revoir l'implantation des panneaux photovoltaïques. Plusieurs solutions peuvent être étudiées, sur un bâtiment annexe moins haut en privilégiant la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques encastrés sur l'ensemble du pan de couverture, sur un appentis ou sur un auvent. Les panneaux devront être de teinte brun rouge. Des fiches conseils pour intégrer ces équipements techniques sont disponibles auprès du CAUE78, et sur le site du ministère de la Culture (fiche PDF téléchargeable suivant le lien ci-dessous) :**

<http://www.culture.gouv.fr/content/download/35424/288345/.../1/file/energie-solaire.pdf>

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques municipaux (service voirie, Place du Général de Gaulle tel 01 34 80 49 19) afin d'arrêter les modalités d'accès à la parcelle et de raccordement sur les réseaux divers : eau, gaz, électricité, téléphonie et câble, assainissement. Il devra se conformer aux directives reçues.

Les réseaux d'électricité, de gaz, de câble et téléphone déplacés, modifiés ou mis aux normes à l'occasion des travaux devront être réalisés en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.



La création, la modification ou la suppression de bateau d'accès, de mobilier urbain et ouvrages divers (poteaux, potelets, armoires, chambres sous trottoir,...) doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès des services techniques municipaux. Les travaux seront à la charge du demandeur.

Toute occupation ou intervention sur le domaine public pendant les travaux (échafaudage, barrière, benne,...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable des services techniques municipaux. Avant toute intervention, le propriétaire et l'entreprise chargée des travaux devront établir une DT et une DICT qui seront adressées aux services techniques municipaux (service voirie, Place du Général de Gaulle tel 01 34 80 49 19).

ARTICLE 3. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 15/01/2020


Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Nigel ATKINS

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des dérogations prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

DECLARATION PREALABLE

ACCORD

Délivré par le Maire au nom de la Commune

DP 078146 19G2238		
Par :	ELECTRICITE DE FRANCE	Demande déposée le 13/11/2019 Demande complétée le 09/01/2020
Demeurant à	22 avenue de Wagram 75008 PARIS	
Représenté par :	Monsieur LEGERON Eric	
Pour :	Modification de façade, ajout de gaines, agrandissement de portes et ajout de grilles	
Sur un terrain sis :	6 Quai Watier	
Réf. cadastrales	AK 287 – 585 m ²	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n° **DP 078146 19G2238** ;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 15/11/2019 ;

Vu le règlement de la zone **UTe** ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 14/01/2020,

Vu l'avis favorable assorti de recommandations de *Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France* en date du 12/12/2019,

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de monuments historiques, aux abords, Nymphée de Soufflot, ainsi que dans le périmètre de protection des sites et monuments naturels inscrits, Grande-île,

Considérant que *Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France*, dans son avis en date du 12/12/2019, indique que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ainsi que des sites et monuments naturels inscrits mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Les travaux faisant l'objet de la demande sont ACCORDES sous réserve du respect de la recommandation émise par *Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France* en date du 12/12/2019 ;

- Afin d'améliorer l'insertion du projet peu qualitatif en site inscrit. Il conviendra impérativement de masquer les façades du bâtiment par la densification du couvert arboré proche. Par conséquent : cinq arbres de hautes tiges d'essences locales seront plantés sur l'espace vert contigu afin de renforcer l'écran végétal, et masquer la façade modifiée.

ARTICLE 2. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 20/01/2020

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Nigel ATKIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

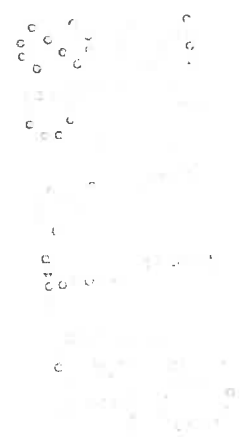
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).



DECLARATION PREALABLE

ACCORD

Délivré par le Maire au nom de la Commune

DP 078146 19G2257		
Par :	Monsieur LECUELLE Daniel et Madame EXBRAYAT Anne	Demande déposée le 09/12/2019 Demande complétée le 14/01/2020
Demeurant à	102 rue des Landes 78400 CHATOU	Surface de plancher créée : 20 m ² Nombre de logements créés : -
Représenté par :	/	
Pour :	Extension d'une construction existante et pose de deux velux	
Sur un terrain sis :	102 rue des Landes	Destination : Habitation
Réf. cadastrales	AK 287 – 585 m ²	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n° **DP 078146 19G2257** ;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 13/12/2019 ;

Vu le règlement de la zone **UV** ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 14/01/2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Les travaux faisant l'objet de la demande sont **ACCORDÉS**.

ARTICLE 2. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 20/01/2020

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Nigel ATKINS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.

L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

DECLARATION PREALABLE

ACCORD

Délivré par le Maire au nom de la Commune

DP 078146 19G2246		
Par :	1001 Vies Habitat	Demande déposée le 25/11/2019
Demeurant à	2 rue Marceau 78800 HOUILLES	
Représenté par :	/	
Pour :	Rénovation des balcons	
Sur un terrain sis :	9 rue Jules Ferry, Les Sabinettes	
Réf. cadastrales	AO 465 – 49 426 m ²	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n° **DP 078146 19G2246** ;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 29/11/2019 ;

Vu le règlement de la zone **URa** ;

Vu l'avis simple favorable de *Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France* en date du 20/01/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Les travaux faisant l'objet de la demande sont **ACCORDES**.

ARTICLE 2. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 21/01/2020

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué

Nigel ATKINS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

DECLARATION PREALABLE

DECISION DE NON OPPOSITION
Délivré par le Maire au nom de la Commune

DP 78146 20 G2002		
Par :	M. BOURDON-LIGER Sébastien et Mme GENTIL Emmanuelle	Demande déposée le 09/01/2020 complétée le : /
Demeurant à	40 rue Maurice de Vlaminck 78400 Chatou	Surface de plancher créée : 0m ²
Représenté par :	/	Nombre de logements créés : 0
Pour :	Ravalement avec isolation par l'extérieur, remplacement des menuiseries existantes et suppression/transformation de certaines baies en façades, remplacement de la clôture et du portail existant	
Sur un terrain sis : Réf. cadastrales	32 rue des Vignobles AL 198	Destination : Habitation

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n°DP 78146 19 G2268;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 10/01/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.: Les travaux faisant l'objet de la demande, sont **ACCORDÉS**.

ARTICLE 2.: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 22/01/2020

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué



Nigel ATKINS

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.

L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement)

DECLARATION PREALABLE

DECISION DE NON OPPOSITION

Délivré par le Maire au nom de la Commune

DP 78146 19 G2268		
Par :	Madame ANTA Sandra	Demande déposée le 27/12/2019
Demeurant à	1 allée du Clos de la Croix 78290 Croissy	complétée le : /
Représenté par :	/	Surface de plancher créée : 0m ²
Pour :	Transformation d'une fenêtre en porte et création d'un escalier	Nombre de logements créés : 0
Sur un terrain sis :	10 rue Caillou Merard	Destination : Habitation
Réf. cadastrales	AL 427	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n° DP 78146 19 G2268;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 30/12/2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.: Les travaux faisant l'objet de la demande, sont **ACCORDÉS**.

ARTICLE 2.: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 22/01/2020

Pour le Maire et par délégation,
 L'Adjoint délégué



Nigel ATKINS

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

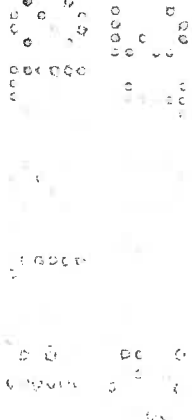
ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.

L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement)



DECLARATION PREALABLE

DECISION DE NON OPPOSITION

Délivré par le Maire au nom de la Commune

DP 78146 19 G2269		
Par :	Monsieur BILLON Jacques	Demande déposée le 27/12/2019
Demeurant à	26 rue des Bois aux Petits chênes 78400 Chatou	complétée le : /
Représenté par :	/	Surface de plancher créée : 0m ²
Pour :	Réfection d'une clôture en limite de fond de terrain	Nombre de logements créés : 0
Sur un terrain sis :	26 rue des Bois aux Petits chênes	Destination : Habitation
Réf. cadastrales	AN 681	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n° DP 78146 19 G2269;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande, le 30/12/2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.: Les travaux faisant l'objet de la demande, sont **ACCORDÉS**.

ARTICLE 2.: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 22/01/2020



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué



Nigel ATKINS

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.

L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement)

DECLARATION PREALABLE

ACCORD ASSORTI DE PRESCRIPTIONS
Délivré par le Maire au nom de la Commune

DP 78146 20 G2003	
Par : Indivision NOUHAUD	Demande déposée le : 10/01/2020
Demeurant à : /	complétée le : /
Représenté par : Cabinet GOUDARD ET ASSOCIES	Surface de plancher créée : 0m ²
Pour :	Nombre de lots créés: 2
Sur un terrain sis : 126 rue des Sablons - 14 bis rue DARCIS	Destination : Habitation
Réf. cadastrales AN999, AN998	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le **03/10/2018** ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro **n°DP 78146 20 G2003** ;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le **13/01/2020** ;

ARRÊTE

Article 1.: Les travaux faisant l'objet de la demande, **sont ACCORDÉS**.

Article 2. : L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ASSAINISSEMENT

Une demande d'autorisation de branchement au niveau devra être adressée aux services techniques municipaux (service assainissement, 3 rue des Beunes tel 01 34 80 49 19). Un arrêté fixera les prescriptions techniques du raccordement.

A l'intérieur de la propriété, les eaux usées (ménagères et vannes) et les eaux pluviales seront clairement séparées les unes des autres.

Les eaux pluviales ne seront pas évacuées vers le collecteur mais seront récupérées sur la parcelle où elles pourront être stockées pour être réutilisées, soit infiltrées dans le terrain par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs ouvrages adéquats (puisards, noues, enrobés drainant, drains, ...) après vérification de la suffisante perméabilité du terrain.

Toutes dispositions devront être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées et d'eaux pluviales provenant des réseaux d'assainissement publics, en cas de mise en charge de ceux-ci (mise en place de clapets anti-retour, ...).

Les réseaux d'assainissement sont gérés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine SIABS.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques municipaux (service voirie, 3 rue des Beunes tel 01 34 80 49 19) et la Subdivision Territoriale Nord-est de la Sous-direction de la Gestion et de l'Exploitation de la Route (tél. 01.39.10.36.00) afin d'arrêter les modalités d'accès à la parcelle et de raccordement sur les réseaux divers : eau, gaz, électricité, téléphonie et câble, assainissement. Il devra se conformer aux directives reçues.

Les réseaux d'électricité, de gaz, de câble et téléphone déplacés, modifiés ou mis aux normes à l'occasion des travaux devront être réalisés en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

La création, la modification ou la suppression de bateau d'accès, de mobilier urbain et ouvrages divers (poteaux, potelets, armoires, chambres sous trottoir, ...) doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès des services techniques municipaux. Les travaux seront à la charge du demandeur.

Toute occupation ou intervention sur le domaine public pendant les travaux (échafaudage, barrière, benne, ...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable des services techniques municipaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques municipaux (service voirie, 3 rue des Beunes tel 01 34 80 49 19) Avant toute intervention, le propriétaire et

l'entreprise chargée des travaux devront établir une DT et une DICT qui seront adressées aux services techniques municipaux (service voirie, Place du Général de Gaulle tel 01 34 80 49 19).

Les réseaux d'électricité, de gaz, de câble et téléphone déplacés, modifiés ou mis aux normes à l'occasion des travaux devront être réalisés en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques municipaux (service voirie, Place du Général de Gaulle tel 01 34 80 49 19) afin d'arrêter les modalités de raccordement sur les réseaux divers : eau, gaz, électricité, téléphonie et câble, assainissement. Il devra se conformer aux directives reçues.

ACCES

La création, la modification ou la suppression de bateau d'accès doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des services techniques municipaux (service voirie, Place du Général de Gaulle tel 01 34 80 49 19). Les travaux seront à la charge du demandeur.

NUMEROTAGE

L'attribution d'un numéro de rue devra être demandée aux services techniques municipaux (service voirie, Place du Général de Gaulle, tel 01 34 80 49 19).

Article 3.: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 24/01/2020


Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué
Nigel ATKINS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement)

DECLARATION PREALABLE

Délivré par le Maire au nom de la Commune

DP 78146 20 G2007	
Par : Monsieur Renaud FLOUTIER	Demande déposée le : 15/01/2020
Demeurant à 10 Square des Hortensias, 78400 CHATOU	complétée le : /
Représenté par : /	Surface de plancher créée : 0m ²
Pour : Création de fenêtre de toit	Nombre de logements créés : 0
Sur un terrain sis : 10 Square DES HORTENSIAS	Destination : Habitation
Réf. cadastrales AC440	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n° **DP 78146 20 G2007**;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le **17/01/2020** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.: Les travaux faisant l'objet de la demande, **sont ACCORDÉS**.

ARTICLE 2.: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 24/01/2020

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Nigel ATKINS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS: Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

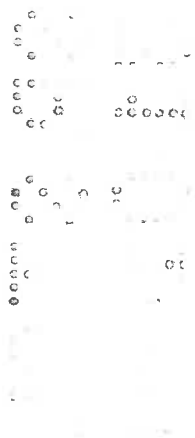
ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.

L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement)



DECLARATION PREALABLE

ACCORD

Délivré par le Maire au nom de la Commune

DP 078146 20G2012		
Par :	Madame LECOQ Laetitia	Demande déposée le 20/01/2020
Demeurant à	11 rue des Paniers Gonds 78400 CHATOU	
Représenté par :	/	Destination : Habitation
Pour :	Surélévation	
Sur un terrain sis :	11 rue des Paniers Gonds	
Réf. cadastrales	AN 168 – 115 m ²	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n° **DP 078146 20G2012** ;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 24/01/2020 ;

Vu le règlement de la zone **UV** ;

Considérant que le projet consiste en une surélévation comprenant la pose de châssis de couleur blanche,
Considérant que le blanc n'est pas une couleur comprise dans le nuancier communal relatif aux menuiseries
mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Les travaux faisant l'objet de la demande sont ACCORDES sous réserve du respect de l'article 2.

ARTICLE 2 : Le nuancier communal relatif aux menuiseries devra être respecté.

ARTICLE 3. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 24/01/2020

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué

Nigel ATKINS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

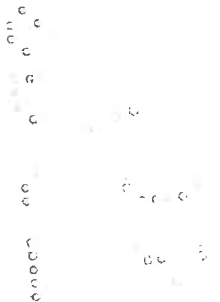
ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.

L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).



DECLARATION PREALABLE

ACCORD

Délivré par le Maire au nom de la Commune

DP 078146 19G2262		
Par :	Monsieur BARABINO Andrea	Demande déposée le 16/12/2019 Demande complétée le 22/01/2020
Demeurant à	7 rue des Beaunes 78400 CHATOU	
Représenté par :	/	Destination : Habitation
Pour :	Aménagement d'un terrain en 3 lots à bâtir	
Sur un terrain sis :	11 A rue Labelonye	
Réf. cadastrales	AT 284 - 370 m ²	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n° DP 078146 19G2262 ;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 20/12/2019 ;

Vu le règlement de la zone UV ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 22/01/2020 ;

Considérant que le projet comporte la création d'une ouverture dont le châssis est de couleur blanche,
 Considérant que le blanc n'est pas une couleur comprise dans le nuancier communal relatif aux menuiseries
 mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Les travaux faisant l'objet de la demande sont ACCORDES sous réserve du respect de l'article 2.

ARTICLE 2 : Le nuancier communal relatif aux menuiseries devra être respecté.

ARTICLE 3. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 24/01/2020

Pour le Maire et par délégation,
 L'Adjoint délégué

Nigel ATKINS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

DECLARATION PREALABLE

Délivré par le Maire au nom de la Commune

DP 78146 20 G2009	
Par : Monsieur Yannick RAYNARD	Demande déposée le 17/01/2020
Demeurant à 34 rue du Docteur Rochefort 78400 CHATOU	complétée le : /
Représenté par :	Surface de plancher créée : 0m ²
Pour : Remplacement de deux portes de service, d'un vasistas et mise en place d'une couvertine	Nombre de logements créés : 0
Sur un terrain sis : 34 RUE DU DOCTEUR ROCHEFORT	Destination : Habitation
Réf. cadastrales AI212	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le **03/10/2018** ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro **n°DP 78146 20 G2009**;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le **20/01/2020** ;


ARRÊTÉ

Article 1.: Les travaux faisant l'objet de la demande, **sont ACCORDÉS.**

Article 2.: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 27/01/2020


Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Nigel ATKINS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

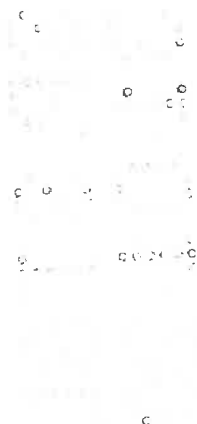
ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.

L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement)



DECLARATION PREALABLE

Délivré par le Maire au nom de la Commune

DP 78146 19 G2259	
Par : Madame Nathalie MARTIN	Demande déposée le 11/12/2019
Demeurant à 2 rue Général Leclerc, 78400 CHATOU	complétée le : /
Représenté par : /	Surface de plancher créée : 0m ²
Pour : Changement de destination de 100 m² de bureaux en habitation. Création d'une place de stationnement avec installation d'un portail Clôture à réaliser	Nombre de logements créés : 0
Sur un terrain sis : 14/16 rue des Ecoles, 78400 CHATOU	Destination : Habitation
Réf. cadastrales AR463	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro **n°DP 78146 19 G2259**;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le **13/12/2019** ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du **10/01/2020** ;

ARRÊTE

Article 1.: Les travaux faisant l'objet de la demande, **sont ACCORDÉS.**

Article 2.: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 27/01/2020



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué



Nigel ATKINS

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

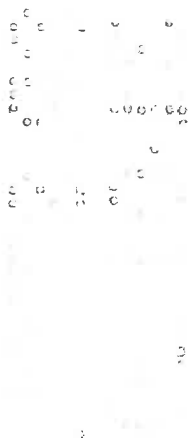
ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.

L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement)



DECLARATION PREALABLE

ACCORD ASSORTI DE PRESCRIPTIONS
Délivré par le Maire au nom de la Commune

DP 78146 19 G2260	
Par : TOTAL MARKETING FRANCE représentée par Monsieur PROST Didier	Demande déposée le : 10/12/2019 complétée le : /
Demeurant à 562 Avenue du Parc de l'Île, 92000 NANTERRE Représenté par : Monsieur PROST Didier	Surface de plancher créée : 0 Nombre de logements créés : 0
Pour : Modernisation du Relais, modification de la façade Ajout borne de recharge électrique. Coupe et abattage d'un arbre.	
Sur un terrain sis : 133 AV ENUE DU MARECHAL FOCH Réf. cadastrales AR21	Destination : Service

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro **n°DP 78146 19 G2260**;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le **13/12/2019** ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du **10/01/2020** ;

ARRÊTE

Article 1.: Les travaux faisant l'objet de la demande, **sont ACCORDÉS**.

Article 2.: La dite autorisation est assortie de prescriptions suivantes :


Architecte des Bâtiments de France

Les prescriptions ou recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France devront être respectées.

Article 3.: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 27/01/2020


Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Nigel ATKINS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.

L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement)

DECLARATION PREALABLE

ACCORD

Délivré par le Maire au nom de la Commune

DP 078146 19G2265		
Par :	Monsieur CAMPO Sylvain	Demande déposée le 23/12/2019
Demeurant à	42 rue Labelonye 78400 CHATOU	
Représenté par :	/	Destination : Habitation
Pour :	Modification de l'aspect extérieur par la pose d'un store banne	
Sur un terrain sis :	42 rue Labelonye	
Réf. cadastrales	AT 01 – 977 m ²	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n° **DP 078146 19G2265** ;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le **27/12/2019** ;

Vu le règlement de la zone **UP** ;

Vu l'avis simple favorable de *Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France* en date du **29/01/2020** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Les travaux faisant l'objet de la demande sont **ACCORDES** ;

ARTICLE 2. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 30/01/2020


Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué

Nigel ATKINS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).



DECLARATION PREALABLE

ACCORD

Délivré par le Maire au nom de la Commune

DP 078146 19G2267		
Par :	Monsieur MAQUIGNON Yannick	Demande déposée le 27/12/2019
Demeurant à	41 bis avenue de Lorraine 78110 LE VESINET	Surface de plancher créée : 26,53 m ²
Représenté par :	/	
Pour :	Construction d'une véranda	
Sur un terrain sis :	35 rue des Sablons	Destination : Habitation
Réf. cadastrales	AN 301 – 635 m ²	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n° **DP 078146 19G2267** ;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 27/12/2019;

Vu le règlement de la zone **UV** ;

Vu l'avis simple favorable de *Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France* en date du 29/01/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Les travaux faisant l'objet de la demande sont **ACCORDES** sous réserve du respect du nuancier communal relatif aux façades.

ARTICLE 2. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 30/01/2020

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué

Nigel ATKINS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

DECLARATION PREALABLE

Délivré par le Maire au nom de la Commune

DP 78146 19 G2268	
Par : Monsieur Francesco SORVILLO	Demande déposée le : 27/12/2019
Demeurant à 2 rue du Général Leclerc, 78400 CHATOU	complétée le : /
Représenté par : /	Surface de plancher créée : 0m ²
Pour : Elargissement de puits de lumières existants en créant une porte vitrée	Nombre de logements créés : 0
Sur un terrain sis : 2 rue du Général Leclerc, 78400 CHATOU	Destination :
Réf. cadastrales A11	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le **03/10/2018** ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n°**DP 78146 19 G2268**;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le **27/12/2019** ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du **29/01/2020** ;

ARRÊTE

Article 1.: Les travaux faisant l'objet de la demande portant, **sont ACCORDÉS.**

Article 2.: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 31/01/2020



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Nigel ATKINS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

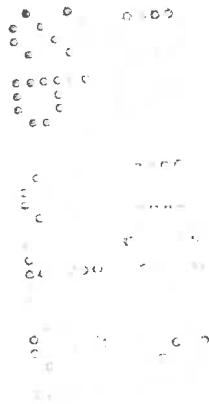
ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.

L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement)



DECLARATION PREALABLE

ACCORD

Délivré par le Maire au nom de la Commune

DP 078146 19G2272		
Par :	Madame SPITE Stéphanie	Demande déposée le 30/12/2019
Demeurant à	22 Boulevard de la République – maison 3 78400 CHATOU	Surface de plancher créée : 34 m ²
Représenté par :	/	
Pour :	Surélévation et création d'une porte de garage	Destination : Habitation
Sur un terrain sis : Réf. cadastrales	22 Boulevard de la République – maison 3 AK 562 – 7524 m ²	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/05/2016 et le 03/10/2018 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n° **DP 078146 19G2272** ;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 03/01/2020 ;

Vu le règlement de la zone **US** ;

Vu l'avis simple favorable de *Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France* en date du 30/01/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Les travaux faisant l'objet de la demande sont **ACCORDES**.

ARTICLE 2. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 31/01/2020

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué

Nigel ATKIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

DECLARATION PREALABLE

Délivré par le Maire au nom de la Commune

DP 78146 19 G2261	
Par : SHAKTI INVEST représentée par Monsieur GAUCHER François	Demande déposée le : 11/12/2019
Demeurant à 1 rue Royale, 92210 SAINT-CLOUD	complétée le : /
Représenté par : Monsieur GAUCHER François	Surface de plancher créée : 0m²
Pour : Création de deux escaliers et deux issues de secours	Nombre de logements créés : 0
Sur un terrain sis : 55 Boulevard de la République	Destination : Activité
Réf. cadastrales AK521	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/05/2016 et le **03/10/2018** ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro **n° DP 78146 19 G2261** ;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le **13/12/2019** ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du **16/01/2020** ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, du **31/01/2020** ;

ARRÊTÉ

Article 1.: Les travaux faisant l'objet de la demande, **sont ACCORDÉS.**

Article 2.: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 03/02/2020



Pour le Maire et par délégation,
 L'Adjoint délégué

Nigel ATKINS



INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.

L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement)



ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la Commune

PC 78146 19 G1072	
Par : Monsieur Jacky COLLIN	Surface de plancher Créée : 6,87 m² Démolie : 0 m²
Demeurant à 17 rue Beaugendre 78400 CHATOU	Nombre de logements créés : 0 Nombre de logements démolis : 0
Représenté par :	Destination : Habitation
Pour : Réalisation d'une salle de bain au rez-de-chaussée sur la façade avant de la construction.	
Sur un terrain sis : 17 RUE BEAUGENDRE 78400 CHATOU Réf. cadastrales AD65	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2018 et le 03/10/2018 ;

Vu la demande de permis de construire enregistrée sous le numéro n° **PC 78146 19 G1072**;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande du **29/11/2019** ;

ARRETE

Article 1. : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, portant création d'une surface de plancher de **6,87 m²**.

Article 2. : Le permis est assorti des prescriptions suivantes :

La fenêtre créée de la salle de bain doit être alignée par rapport à la fenêtre existante de l'étage ainsi que la porte déplacée et ce conformément au plan projeté de la façade avant.

Article 3. : La réalisation du projet donnera lieu au versement de :

- La taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée

Article 4. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à CHATOU le 20/01/2020

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué



Nigel ATKINS

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.

L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet [urbanisme du Gouvernement](http://urbanisme.gouv.fr)) ;

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la Commune

PC 078146 19G1074		
Par :	Monsieur TOUMAZET Christophe	Demande déposée le 28/11/2019
Demeurant à	70 Route de Maisons 78400 CHATOU	Surface de plancher créée : 173,44 m²
Représenté par :	/	Nombre de logements créés : 1
Pour :	Construction d'une maison à usage d'habitation	Nombre de bâtiments créés : 1
Sur un terrain sis :	70 Route de Maisons	Destination : habitation
Réf. cadastrales	AI 1147- 601 m ²	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Vu la demande de permis de construire du 28/11/2019 enregistrée sous le numéro n° **PC 078146 19G1074** ;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 29/11/2019 ;

Considérant l'article UV 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « les coffres de volets roulants faisant saillie sur la façade sont interdits » et qu'en limite séparative « les clôtures peuvent être constituées d'un grillage ou d'une grille doublée d'une haie vive ou d'un mur enduit ou peint ou en pierres apparentes »,

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer de la conformité du projet à ces dispositions mais qu'il peut y être remédié,

Considérant l'article UV 13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « Les aires de stationnement extérieures doivent être traitées avec un aménagement paysager comprenant des plantations »,

Considérant que l'aire de stationnement extérieure affectée au projet ne comporte pas d'aménagement paysager comprenant des plantations mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2. : Ledit permis est assorti des prescriptions suivantes :

- Le projet ne comportera pas de coffres de volets roulant en saillie de la façade
- Les clôtures en limite séparative seront constituées d'un grillage ou d'une grille doublée d'une haie vive ou d'un mur enduit ou peint ou en pierres apparentes
- L'aire de stationnement extérieur devra comprendre un aménagement paysager comprenant des plantations

ARTICLE 3. : La réalisation du projet donnera lieu au versement :

- de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée
- de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol

ARTICLE 4. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 27/01/2020



Le Maire

Eric DUMOULIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

Handwritten scribble or signature.

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la Commune

PC 078146 19G1015 M01		
Par :	Mon ^{sieur} MOUBARAK Elias et Madame DANTES Audrey	Demande déposée le 15/10/2019
Demeurant à	1 rue Charles Despeaux 78400 CHATOU	
Représenté par :	/	
Pour :	Modification de l'aspect de la construction	
Sur un terrain sis :	1 rue Charles Despeaux	
Réf. cadastrales	AT 0345 – 367 m ²	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Vu l'arrêté en date du 09/05/2019 accordant le permis de construire initial enregistré sous le numéro n° **PC 078146 19G1015** ;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 18/10/2019 ;

Vu le règlement de la zone **UV** ;


ARRÊTE

ARTICLE 1. : Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ**.

ARTICLE 2. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 29/01/2020


 Pour le Maire et par délégation,
 L'Adjoint délégué

Nigel ATKINS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

ARRETE DE PERMIS D'AMENAGER

Délivré par le maire au nom de la Commune

PA 078146 19G3005		
Par :	MAIRIE DE CHATOU	Demande déposée le 11/10/2019
Demeurant à	Place du général de Gaulle 78400 CHATOU	Surface de plancher créée : -
Représenté par :	Monsieur DUMOULIN Eric	Nombre de logement créé : -
Pour :	Division foncière en deux lots	Nombre de bâtiment créé : -
Sur un terrain sis :	14-16 rue des Ecoles	Destination : -
Réf. cadastrales	AR 463 – 11 827 m ²	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Vu la demande de permis d'aménager enregistrée sous le numéro n° **PA 078146 19G3005** présentée par la Mairie de Chatou, représentée par Monsieur DUMOULIN Eric, en vue de diviser la propriété en deux terrains ;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 11/10/2019 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 12/11/2019, reçu le 13/11/2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Le permis d'aménager est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2. :

ASSAINISSEMENT

Une demande d'autorisation de branchement devra être adressée aux services techniques municipaux (service assainissement, 3 rue des Beaunes tel 01 34 80 49 19). Un arrêté fixera les prescriptions techniques du raccordement.

Tout dispositif ancien d'assainissement (fosse septique, fosse toutes eaux, épandage...) situé sur la parcelle devra être comblé et assaini, après réalisation du branchement.

A l'intérieur de la propriété, les eaux usées (ménagères et vannes) et les eaux pluviales seront clairement séparées les unes des autres.

Les eaux pluviales ne seront pas évacuées vers le collecteur mais seront récupérées sur la parcelle où elles pourront être stockées pour être réutilisées, soit infiltrées dans le terrain par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs ouvrages adéquats (puisards, noues, enrobés drainant, drains, ...) après vérification de la suffisante perméabilité du terrain.

Les rejets d'eaux pluviales au réseau ne devront en aucun cas être supérieurs à ceux de la situation initiale avant construction. Des dispositifs d'infiltration et/ou de rétention seront mis en œuvre sur la propriété avant le rejet dans le collecteur. Une note de calcul soumise à l'approbation des services techniques municipaux dimensionnera ces ouvrages. Le pétitionnaire réalisera toutes les investigations nécessaires (étude géotechnique, détermination du coefficient d'infiltration...) à la justification de ce calcul.

Toutes dispositions devront être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées et d'eaux pluviales provenant des réseaux d'assainissement publics, en cas de mise en charge de ceux-ci (mise en place de clapets anti-retour, ...).

Chaque maison individuelle devra posséder son propre raccordement d'assainissement sur le collecteur principal.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Les réseaux d'électricité, de gaz, de câble et téléphone déplacés, modifiés ou mis aux normes à l'occasion des travaux devront être réalisés en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques municipaux (service voirie, 3 rue des Beaunes tel 01 34 80 49 19) et la Subdivision Territoriale Nord-Est de la Sous-direction de la Gestion et de l'Exploitation de la Route (tél. 01.39.10.36.00) afin d'arrêter les modalités d'accès à la parcelle et de raccordement sur les réseaux divers :eau, gaz, électricité, téléphonie et câble, assainissement. Il devra se conformer aux directives reçues.

Avant toute intervention, le propriétaire et l'entreprise chargée des travaux devront établir une DT et une DICT qui seront adressées aux services techniques municipaux (service voirie, 3 rue des Beaunes tel 01 34 80 49 19).

Les réseaux d'électricité, de gaz, de câble et téléphone déplacés, modifiés ou mis aux normes à l'occasion des travaux devront être réalisés en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

ACCES

La création, la modification ou la suppression de bateau d'accès, de mobilier urbain et ouvrages divers (poteaux, potelets, armoires, chambres sous trottoir,...) doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès des services techniques municipaux. Les travaux seront à la charge du demandeur.

NUMEROTAGE

L'attribution d'un numéro de rue devra être demandée aux services techniques municipaux (service voirie, 3 rue des Beaunes, tel 01 34 80 49 19).

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation ou intervention sur le domaine public pendant les travaux (échafaudage, barrière, benne,...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable des services techniques municipaux.

ERDF

Les conditions d'établissement du service de distribution d'électricité sont fixées dans l'avis ci-joint.

LYONNAISE DES EAUX

Les conditions d'établissement du service de distribution d'eau potable sont fixées dans l'avis ci-joint.

ARTICLE 3. : REGLES D'URBANISME APPLICABLES.

Les constructions projetées devront respecter les règles du Plan Local d'Urbanisme, zone UV.

ARTICLE 4. : PUBLICITE.

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier par les soins du lotisseur. Ce dernier devra justifier de l'exécution de cette formalité par l'envoi au maire d'une expédition portant la mention de la publication (article R.315-27 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 5. : VENTE DES LOTS -PERMIS DE CONSTRUIRE.

En l'absence de garantie d'achèvement des travaux établie conformément à l'article R.442-14 du code de l'urbanisme, le présent arrêté n'autorise pas le lotisseur à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits.

Les permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourront être accordés soit à compter de l'achèvement des travaux prévus par la présente autorisation, constatés conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du code de l'urbanisme, soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots.

ARTICLE 6. : PARTICIPATIONS ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES

La participation pour raccordement à l'égout (PRE) sera exigée, pour chaque logement construit, à chaque constructeur à l'occasion des permis de construire.

ARTICLE 7. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 08/01/2020

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Pris par le maire au nom de la Commune

PC 78146 19 G1070	
Par : Remi VIGNON	Demande déposée le : 26/11/2019
Demeurant à : 160 route de maisons, 78400 CHATOU	complétée le : /
	Surface de plancher créée : 65 m ²
	Nombre de logements créés : 0
Pour : Construction neuve	
Sur un terrain sis : 110 rue des Landes	Destination : Habitation
Réf. cadastrales AK 0268	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le **03/10/2018** ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n° **DP 78146 19 G1070**;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le **29/11/2019** ;

Considérant les dispositions de l'article **UV11.1** du règlement du plan local d'urbanisme qui stipule que « Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions, les extensions de bâtiments ainsi que les réalisations d'ouvrages ou de clôtures, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Considérant que le projet prévoit la création d'une toiture en zinc prépatiné et le ravalement des façades en enduit blanc gris en rupture avec la construction existante en pierre meulière, une toiture en tuile rouge et un système de colombage sur les pignons et la façade jardin ;

Considérant qu'en l'espèce, de par son aspect extérieur, sa volumétrie, les proportions de ses ouvertures et la composition de ses façades, le projet ne s'intègre pas harmonieusement dans son environnement urbain et dans les lieux avoisinants ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet de construction ne respecte pas les dispositions de l'article **UV 11.1** du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1.: Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2.: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué

Nigel ATKINS



1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Pris par le Maire au nom de la Commune

PC 78146 19 G1061	
Par :	Monsieur Yannik MOCAER
Demeurant à	6 rue Max Roujou, 78400 CHATOU
Représenté par :	/
Pour :	Travaux sur construction existante - Extension et remplacement des menuiseries
Sur un terrain sis : Réf. cadastrales	6 rue MAX ROUJOU CHATOU AR207
Demande déposée : Complété le : 11/10/2019 Surface de plancher créée : 78m ² . Nombre de logement créé : 0 Destination : Habitation	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chatou approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Vu la demande de permis de construire enregistrée sous le numéro **PC 78146 19 G1061** ;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande du 06/09/2019 ;

Vu l'avis de l'Architecte de Bâtiment de France du 01/10/2020 ;

Considérant les dispositions de l'article **UL11.1** du règlement du plan local d'urbanisme qui stipule que « Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions, les extensions de bâtiments ainsi que les réalisations d'ouvrages ou de clôtures, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Considérant que le projet prévoit la création d'une cheminée de 2m84 sur une toiture terrasse et un ravalement de façade en enduit F33 et F12 du nuancier communal en rupture avec la construction existante ;

Considérant les menuiseries choisies pour la façade Est sur jardin ne permettent pas une bonne insertion du projet dans son environnement immédiat ;

Considérant qu'en l'espèce, de par sa volumétrie, son aspect extérieur, les proportions de ses ouvertures et la composition de ses façades, le projet ne s'intègre pas harmonieusement dans son environnement urbain et dans les lieux avoisinants ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet de construction ne respecte pas les dispositions de l'article **UL 11.1** du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1. : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Pour le Maire et par délégation
Le maire adjoint à l'urbanisme



Nigel ATKINS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

CERTIFICAT D'URBANISME

Délivré par le maire au nom de la Commune

CU 07814619G9734 déposé le 09/12/2019	
LOCALISATION DU TERRAIN	Avenue Claude Monnet / Boulevard Jean Jaurès
Références cadastrales	AL 925, AL 927
Superficie	/
DEMANDEUR	MORCET IMMOBILIER représenté par Monsieur MORCET Yonnel 51 Boulevard Carnot 78110 LE VESINET
OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME <i>Rappel des caractéristiques de l'opération projetée, c'est à dire, s'il y a lieu, la destination et la nature des bâtiments projetés ainsi que la superficie de leurs planchers hors œuvre (art. L.410-1-b) du code de l'urbanisme).</i>	Détachement d'un lot à bâtir de 382 m²

NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les règles générales d'utilisation du sol, et notamment les articles R 111-2, R 111-4, R111-15 et R 111-21 du code de l'urbanisme.

PLAN LOCAL D'URBANISME approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Zone : **UV**

Ces dispositions figurent dans le document joint au présent certificat.

LOTISSEMENT

Le terrain n'est pas situé dans un lotissement.

ZAC

Le terrain est situé dans le périmètre de la ZAC Chatou-Plateau.

DISPOSITIONS RELATIVE À LA DENSITÉ

Néant

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Le terrain est concerné par les servitudes et périmètres suivants :

- Zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières, de sables et graviers (servitude I.6)

PLOMB : Chatou est classée en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 02/05/2000.

TERMITES : La commune de Chatou est inscrite dans le périmètre de protection et de lutte contre les termites au titre des collectivités territoriales « susceptibles d'être contaminées sur le court terme » par arrêté préfectoral daté du 15 juillet 2002. L'immeuble en question n'a fait l'objet ni de déclaration concernant les termites et autres insectes xylophages ni d'injonction de procéder à leur recherche.

L'institution d'une nouvelle servitude d'utilité publique ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique, pourra être opposable à une demande de permis de construire dans le délai de validité du présent certificat.

DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain simple (D.P.U.) institué par délibération du conseil municipal du 09/11/2006 au bénéfice de la Commune.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration

RÉGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- Taxe d'Aménagement : Taux 5,00 % **pour la commune**
Taux 1,30 % **pour le département**
Taux 1,00 % **pour la région**
- Redevance pour création de bureaux ou de commerces en région d'Île-de-France (LRF du 29/07/2011)
Tarif de la zone: **229,52€ au m² pour les bureaux.**
80,44 € au m² pour les locaux commerciaux
13,95 € au m² pour les locaux de stockage
- Redevance d'archéologie préventive (en application de l'article 79 de la loi de finance rectificative n°2011-1978 du 28 décembre 2011)
- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8).
- Participation pour voiries et réseaux (article L. 332-6-1-2ème -d). Délibération du Conseil municipal du...:
- Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L. 332-9). Délibération du Conseil municipal du...:
- Participation du constructeur en ZAC (article L. 311-4).

EQUIPEMENTS PUBLICS MENTIONNÉS A L'ARTICLE L. 421-5 DU CODE DE L'URBANISME

VOIE(S) PUBLIQUE(S)	<input checked="" type="checkbox"/> Desservi	<input type="checkbox"/> Non desservi ou voie privée
EAU POTABLE	<input checked="" type="checkbox"/> Desservi	<input type="checkbox"/> Non desservi
ASSAINISSEMENT	<input checked="" type="checkbox"/> Desservi	<input type="checkbox"/> Non desservi
ÉLECTRICITÉ	<input checked="" type="checkbox"/> Desservi	<input type="checkbox"/> Non desservi

RÉPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain **PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION PROJETÉE**, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme (article L. 410-1, 2ème alinéa) sous réserve du respect du règlement d'urbanisme.

ASSAINISSEMENT

Une demande d'autorisation de branchement devra être adressée aux services techniques municipaux (service assainissement, Place du Général de Gaulle tel 01 34 80 49 19). Un arrêté fixera les prescriptions techniques du raccordement.

Tout dispositif ancien d'assainissement (fosse septique, fosse toutes eaux, épandage...) situé sur la parcelle devra être comblé et assaini, après réalisation du branchement.

A l'intérieur de la propriété, les eaux usées (ménagères et vannes) et les eaux pluviales seront clairement séparées les unes des autres.

Les eaux pluviales ne seront pas évacuées vers le collecteur mais seront récupérées sur la parcelle où elles pourront être stockées pour être réutilisées, soit infiltrées dans le terrain par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs ouvrages adéquats (puisards, noues, enrobés drainant, drains, ...) après vérification de la suffisante perméabilité du terrain.

Toutes dispositions devront être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées et d'eaux pluviales provenant des réseaux d'assainissement publics, en cas de mise en charge de ceux-ci (mise en place de clapets anti-retour, ...).

Le propriétaire fera vérifier son installation d'assainissement. Le branchement devra être suffisamment dimensionné pour recueillir les eaux usées nouvellement créées.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques municipaux (service voirie, Place du Général de Gaulle tel 01 34 80 49 19) afin d'arrêter les modalités d'accès à la parcelle et de raccordement sur les réseaux divers : eau, gaz, électricité, téléphonie et câble, assainissement. Il devra se conformer aux directives reçues.

Les réseaux d'électricité, de gaz, de câble et téléphone déplacés, modifiés ou mis aux normes à l'occasion des travaux devront être réalisés en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

La création, la modification ou la suppression de bateau d'accès doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des services techniques municipaux. Les travaux seront à la charge du demandeur.

La modification ou la suppression de mobilier urbain et ouvrages divers (poteaux, potelets, armoires, chambres sous trottoir,...) doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès des services techniques municipaux. Les travaux seront à la charge du demandeur.

Toute occupation ou intervention sur le domaine public pendant les travaux (échafaudage, barrière, benne,...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable des services techniques municipaux.

Avant toute intervention, le propriétaire et l'entreprise chargée des travaux devront établir une DT et une DICT qui seront adressées aux services techniques municipaux (service voirie, Place du Général de Gaulle tel 01 34 80 49 19).

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies : Le dépôt d'un permis de construire.

En application de l'article L. 111-3.- (L. no 2009-526, 12 mai 2009, art. 9,) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut également être autorisée, (L. no 2003-590, 2 juillet 2003, art. 1er) sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment



Nigel ATKINS

Maire Adjoint
Délégué à l'urbanisme

Chatou, le 03/02/2020

Le présent certificat est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DUREE DE VALIDITE : Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme. Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes du tribunal de grande instance, notaire, ...).

PROLONGATION DE VALIDITE (article R 410-17 du code de l'urbanisme): Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

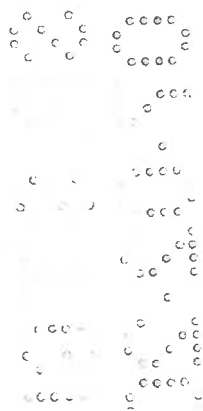
La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Articles L.421-2 et R.421-1-2 du code de l'urbanisme) L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface hors œuvre nette n'excède pas 170 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m² de surface hors œuvre brute, et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2 000 m² de surface hors œuvre brute).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui est contesté de contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).





CERTIFICAT D'URBANISME

Délivré par le maire au nom de la Commune

CU 07814619G9735 déposé le 09/12/2019	
LOCALISATION DU TERRAIN	Avenue Claude Monnet / Boulevard Jean Jaurès
Références cadastrales	AL 929
Superficie	/
DEMANDEUR	MORCET IMMOBILIER représenté par Monsieur MORCET Yonnel 51 Boulevard Carnot 78110 LE VESINET
OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME	Détachement d'un lot à bâtir de 369 m²
<i>Rappel des caractéristiques de l'opération projetée, c'est à dire, s'il y a lieu, la destination et la nature des bâtiments projetés ainsi que la superficie de leurs planchers hors œuvre (art. L.410-1-b) du code de l'urbanisme).</i>	

NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les règles générales d'utilisation du sol, et notamment les articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21 du code de l'urbanisme.

PLAN LOCAL D'URBANISME approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018;

Zone : **UV**

Ces dispositions figurent dans le document joint au présent certificat.

LOTISSEMENT

Le terrain n'est pas situé dans un lotissement.

ZAC

Le terrain est situé dans le périmètre de la ZAC Chatou-Plateau

DISPOSITIONS RELATIVE À LA DENSITÉ

Néant

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Le terrain est concerné par les servitudes et périmètres suivants :

- Zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières, de sables et graviers (servitude I.6)

PLOMB : Chatou est classée en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 02/05/2000.

TERMITES : La commune de Chatou est inscrite dans le périmètre de protection et de lutte contre les termites au titre des collectivités territoriales « susceptibles d'être contaminées sur le court terme » par arrêté préfectoral daté du 15 juillet 2002. L'immeuble en question n'a fait l'objet ni de déclaration concernant les termites et autres insectes xylophages ni d'injonction de procéder à leur recherche.

L'institution d'une nouvelle servitude d'utilité publique ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique, pourra être opposable à une demande de permis de construire dans le délai de validité du présent certificat.

DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain simple (D.P.U.) institué par délibération du conseil municipal du 09/11/2006 au bénéfice de la Commune.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration

RÉGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- Taxe d'Aménagement : Taux 5,00 % **pour la commune**
Taux 1,30 % **pour le département**
Taux 1,00 % **pour la région**
- Redevance pour création de bureaux ou de commerces en région d'Île-de-France (LRF du 29/07/2011)
Tarif de la zone: **229,52€ au m² pour les bureaux.**
80,44 € au m² pour les locaux commerciaux
13,95 € au m² pour les locaux de stockage
- Redevance d'archéologie préventive (en application de l'article 79 de la loi de finance rectificative n°2011-1978 du 28 décembre 2011)
- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8).
- Participation pour voiries et réseaux (article L. 332-6-1-2ème -d). Délibération du Conseil municipal du...:
- Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L. 332-9). Délibération du Conseil municipal du...:
- Participation du constructeur en ZAC (article L. 311-4).

EQUIPEMENTS PUBLICS MENTIONNÉS A L'ARTICLE L. 421-5 DU CODE DE L'URBANISME

VOIE(S) PUBLIQUE(S)	<input checked="" type="checkbox"/> Desservi	<input type="checkbox"/> Non desservi ou voie privée
EAU POTABLE	<input checked="" type="checkbox"/> Desservi	<input type="checkbox"/> Non desservi
ASSAINISSEMENT	<input checked="" type="checkbox"/> Desservi	<input type="checkbox"/> Non desservi
ÉLECTRICITÉ	<input checked="" type="checkbox"/> Desservi	<input type="checkbox"/> Non desservi

RÉPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain **PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION PROJÉTÉE**, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme (article L. 410-1, 2ème alinéa) sous réserve du respect du règlement d'urbanisme.

ASSAINISSEMENT

Une demande d'autorisation de branchement devra être adressée aux services techniques municipaux (service assainissement, Place du Général de Gaulle tel 01 34 80 49 19). Un arrêté fixera les prescriptions techniques du raccordement.

Tout dispositif ancien d'assainissement (fosse septique, fosse toutes eaux, épandage...) situé sur la parcelle devra être comblé et assaini, après réalisation du branchement.

A l'intérieur de la propriété, les eaux usées (ménagères et vannes) et les eaux pluviales seront clairement séparées les unes des autres.

Les eaux pluviales ne seront pas évacuées vers le collecteur mais seront récupérées sur la parcelle où elles pourront être stockées pour être réutilisées, soit infiltrées dans le terrain par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs ouvrages adéquats (puisards, noues, enrobés drainant, drains, ...) après vérification de la suffisante perméabilité du terrain.

Toutes dispositions devront être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées et d'eaux pluviales provenant des réseaux d'assainissement publics, en cas de mise en charge de ceux-ci (mise en place de clapets anti-retour, ...).

Le propriétaire fera vérifier son installation d'assainissement. Le branchement devra être suffisamment dimensionné pour recueillir les eaux usées nouvellement créées.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques municipaux (service voirie, Place du Général de Gaulle tel 01 34 80 49 19) afin d'arrêter les modalités d'accès à la parcelle et de raccordement sur les réseaux divers : eau, gaz, électricité, téléphonie et câble, assainissement. Il devra se conformer aux directives reçues.

Les réseaux d'électricité, de gaz, de câble et téléphone déplacés, modifiés ou mis aux normes à l'occasion des travaux devront être réalisés en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

La création, la modification ou la suppression de bateau d'accès doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des services techniques municipaux. Les travaux seront à la charge du demandeur.

La modification ou la suppression de mobilier urbain et ouvrages divers (poteaux, potelets, armoires, chambres sous trottoir,...) doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès des services techniques municipaux. Les travaux seront à la charge du demandeur.

Toute occupation ou intervention sur le domaine public pendant les travaux (échafaudage, barrière, benne,...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable des services techniques municipaux.

Avant toute intervention, le propriétaire et l'entreprise chargée des travaux devront établir une DT et une DICT qui seront adressées aux services techniques municipaux (service voirie, Place du Général de Gaulle tel 01 34 80 49 19).

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies : Le dépôt d'un permis de construire.

En application de l'article. L. 111-3.- (L. no 2009-526, 12 mai 2009, art. 9.) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut également être autorisée, (L. no 2003-590, 2 juillet 2003, art. 1er) sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.



Nigel ATKINS

Maire Adjoint
Délégué à l'urbanisme

Chatou, le 03/02/2020

Le présent certificat est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DUREE DE VALIDITE : Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme. Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes du tribunal de grande instance, notaire, ...).

PROLONGATION DE VALIDITE (article R 410-17 du code de l'urbanisme): Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

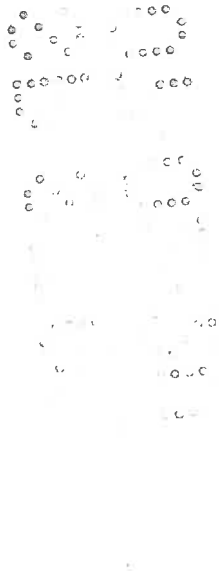
La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à prorogé est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Articles L.421-2 et R.421-1-2 du code de l'urbanisme) L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface hors œuvre nette n'excède pas 170 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m² de surface hors œuvre brute, et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2 000 m² de surface hors œuvre brute).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



CERTIFICAT D'URBANISME

Délivré par le maire au nom de la Commune

CU 07814619G9733 déposé le 09/12/2019	
LOCALISATION DU TERRAIN Références cadastrales Superficie	Avenue Claude Monnet / Boulevard Jean Jaurès AL 925, AL 927, AL 942 /
DEMANDEUR	MORCET IMMOBILIER représenté par Monsieur MORCET Yonnell 51 Boulevard Carnot 78110 LE VESINET
OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME <i>Rappel des caractéristiques de l'opération projetée, c'est à dire, s'il y a lieu, la destination et la nature des bâtiments projetés ainsi que la superficie de leurs planchers hors œuvre (art. L.410-1-b) du code de l'urbanisme).</i>	Détachement d'un lot à bâtir de 441 m²

NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les règles générales d'utilisation du sol, et notamment les articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21 du code de l'urbanisme.

PLAN LOCAL D'URBANISME approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Zone : **UV**

Ces dispositions figurent dans le document joint au présent certificat.

LOTISSEMENT

Le terrain n'est pas situé dans un lotissement.

ZAC

Le terrain est situé dans le périmètre de la ZAC Chatou-Plateau.

DISPOSITIONS RELATIVE À LA DENSITÉ

Néant

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Le terrain est concerné par les servitudes et périmètres suivants :

- Zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières, de sables et graviers (servitude I.6)

PLOMB : Chatou est classée en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 02/05/2000.

TERMITES : La commune de Chatou est inscrite dans le périmètre de protection et de lutte contre les termites au titre des collectivités territoriales « susceptibles d'être contaminées sur le court terme » par arrêté préfectoral daté du 15 juillet 2002. L'immeuble en question n'a fait l'objet ni de déclaration concernant les termites et autres insectes xylophages ni d'injonction de procéder à leur recherche.

L'institution d'une nouvelle servitude d'utilité publique ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique, pourra être opposable à une demande de permis de construire dans le délai de validité du présent certificat.

DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain simple (D.P.U.) institué par délibération du conseil municipal du 09/11/2006 au bénéfice de la Commune.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration

RÉGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- Taxe d'Aménagement : Taux 5,00 % *pour la commune*
Taux 1,30 % *pour le département*
Taux 1,00 % *pour la région*
- Redevance pour création de bureaux ou de commerces en région d'Île-de-France (LRF du 29/07/2011)
Tarif de la zone: **229,52€ au m² pour les bureaux.**
80,44 € au m² pour les locaux commerciaux
13,95 € au m² pour les locaux de stockage
- Redevance d'archéologie préventive (en application de l'article 79 de la loi de finance rectificative n°2011-1978 du 28 décembre 2011)
- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8).
- Participation pour voiries et réseaux (article L. 332-6-1-2ème -d). Délibération du Conseil municipal du...:
- Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L. 332-9). Délibération du Conseil municipal du...:
- Participation du constructeur en ZAC (article L. 311-4).

EQUIPEMENTS PUBLICS MENTIONNÉS A L'ARTICLE L. 421-5 DU CODE DE L'URBANISME

VOIE(S) PUBLIQUE(S)	<input checked="" type="checkbox"/> Desservi	<input type="checkbox"/> Non desservi ou voie privée
EAU POTABLE	<input checked="" type="checkbox"/> Desservi	<input type="checkbox"/> Non desservi
ASSAINISSEMENT	<input checked="" type="checkbox"/> Desservi	<input type="checkbox"/> Non desservi
ÉLECTRICITÉ	<input checked="" type="checkbox"/> Desservi	<input type="checkbox"/> Non desservi

RÉPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain **PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION PROJETÉE**, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme (article L. 410-1, 2ème alinéa) sous réserve du respect du règlement d'urbanisme.

ASSAINISSEMENT

Une demande d'autorisation de branchement devra être adressée aux services techniques municipaux (service assainissement, Place du Général de Gaulle tel 01 34 80 49 19). Un arrêté fixera les prescriptions techniques du raccordement.

Tout dispositif ancien d'assainissement (fossé septique, fosse toutes eaux, épandage...) situé sur la parcelle devra être comblé et assaini, après réalisation du branchement.

A l'intérieur de la propriété, les eaux usées (ménagères et vannes) et les eaux pluviales seront clairement séparées les unes des autres.

Les eaux pluviales ne seront pas évacuées vers le collecteur mais seront récupérées sur la parcelle où elles pourront être stockées pour être réutilisées, soit infiltrées dans le terrain par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs ouvrages adéquats (puisards, noues, enrobés drainant, drains, ...) après vérification de la suffisante perméabilité du terrain.

Toutes dispositions devront être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées et d'eaux pluviales provenant des réseaux d'assainissement publics, en cas de mise en charge de ceux-ci (mise en place de clapets anti-retour, ...).

Le propriétaire fera vérifier son installation d'assainissement. Le branchement devra être suffisamment dimensionné pour recueillir les eaux usées nouvellement créées.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques municipaux (service voirie, Place du Général de Gaulle tel 01 34 80 49 19) afin d'arrêter les modalités d'accès à la parcelle et de raccordement sur les réseaux divers : eau, gaz, électricité, téléphonie et câble, assainissement. Il devra se conformer aux directives reçues.

Les réseaux d'électricité, de gaz, de câble et téléphone déplacés, modifiés ou mis aux normes à l'occasion des travaux devront être réalisés en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

La création, la modification ou la suppression de bateau d'accès doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des services techniques municipaux. Les travaux seront à la charge du demandeur.

La modification ou la suppression de mobilier urbain et ouvrages divers (poteaux, potelets, armoires, chambres sous trottoir,...) doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès des services techniques municipaux. Les travaux seront à la charge du demandeur.

Toute occupation ou intervention sur le domaine public pendant les travaux (échafaudage, barrière, benne,...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable des services techniques municipaux.

Avant toute intervention, le propriétaire et l'entreprise chargée des travaux devront établir une DT et une DICT qui seront adressées aux services techniques municipaux (service voirie, Place du Général de Gaulle tel 01 34 80 49 19).

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies : Le dépôt d'un permis de construire.

En application de l'article L. 111-3.- (L. no 2009-526, 12 mai 2009, art. 9,) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut également être autorisée, (L. no 2003-590, 2 juillet 2003, art. 1er) sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.




Nigel ATKINS

Chatou, le 03/02/2020

Maire Adjoint
Délégué à l'urbanisme

Le présent certificat est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DUREE DE VALIDITE : Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme. Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes du tribunal de grande instance, notaire, ...).

PROLONGATION DE VALIDITE (article R 410-17 du code de l'urbanisme): Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Articles L.421-2 et R.421-1-2 du code de l'urbanisme) L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface hors œuvre nette n'excède pas 170 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m² de surface hors œuvre brute, et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2 000 m² de surface hors œuvre brute).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Monsieur Frédéric HOUZÉ
104 Route de Maisons
78400 CHATOU

ARRÊTE DE RETRAIT APRES DECISION

Délivré par le maire au nom de la Commune

DOSSIER N° DP 78146 19 G2105
dossier déposé le 14 mai 2019

De Monsieur Frédéric HOUZÉ
Demeurant 104 Route de Maisons
78400 CHATOU
Pour Travaux sur construction
existante - Modification de la
clôture
Sur un terrain sis 104 Route de Maisons
CHATOU cadastré AL1014

SURFACE DE PLANCHER

Existante : /
Créée : /
Démolie : /
Nombre de logements créés : /
Nombre de logements démolis : /

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro **DP 78146 19 G2105** délivrée le 27/05/2019 ;

Vu la demande de retrait reçue le **27/01/2020** formulée par Monsieur Frédéric HOUZÉ bénéficiaire de l'autorisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.: L'autorisation est **RETIRÉE**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées, dont l'arrêté du est le fait générateur.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Fait à Chatou, le 28/01/2020

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué

Nigel ATKINS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
 APRES DECISION**

Délivré par le maire au nom de la Commune

DOSSIER N° PC 78146 18 G1021

De PI-3A
 représentée par HERMAY
 Philippe

Demeurant 66 Chemin de Kixoenekoborda
 64122 URRUGNE

Pour Nouvelle construction -
 Construction neuve de 7
 logements

Sur un terrain sis 138 Route DE CARRIERES S
 SEINE CHATOU
 cadastré AD895

SURFACE DE PLANCHER

Existante : /

Créée : 564,00 m²

Démolie : /

Nombre de logements créés : 7

Nombre de logements démolis :

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006

Vu le permis de construire enregistré sous le numéro **PC 78146 18G1021** délivré le 26/10/2018 ;

Vu le permis de construire modificatif enregistré sous le numéro **PC 78146 18G1021 M1** délivré le 12/02/2019 ;

Vu la demande de retrait reçue le **20/01/2020**, formulée par PI-3A représentée par HERMAY Philippe bénéficiaire de l'autorisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.: Le permis de construire et son modificatif sont **RETIRÉS**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées, dont l'arrêté du est le fait générateur.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Pour le Maire et par délégation
 L'Adjoint délégué

Nigel ATKINS

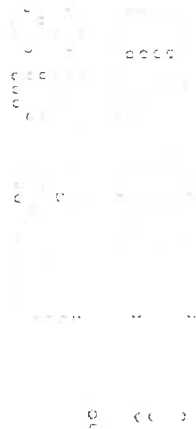
Fait à Chatou, le 28/01/2020



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**ARRETE DE TRANSFERT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° PC 78146 19 G1051 T01
dossier déposé incomplet le 21 janvier 2020

De : Monsieur Guillaume HERON

Demeurant 31 Route de Montesson,
78110 LE VESINET

Pour : Nouvelle construction - Construction
d'un pavillon

Sur un terrain sis : 47 bis rue du Lieutenant Ricard CHATOU
cadastré AK283

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 131,00 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 1

Nombre de logements démolis : 0

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;

N° Dossier PC 78146 19 G1051

Déposé le 01/08/2019

Par Madame Elise MARACHE

Demeurant 27 rue François Laubeuf,

78400 CHATOU

Décidé le : 23/10/2019

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 ;

Vu le permis de construire n° **PC 78146 19 G1051 T01** accordé le 23/10/2019 ;

Vu la demande de transfert du permis de construire en date du **28/01/2020** de Madame MARACHE Elise et Monsieur MARACHE Patrick à Monsieur Guillaume HERON

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire visé dans la demande, accordé à Madame MARACHE Elise et Monsieur MARACHE Patrick est **TRANSFÉRÉ** à Monsieur HERON Guillaume.

ARTICLE 2 : les clauses, conditions et prescriptions, contenues dans le permis d'origine, sont maintenues et devront être respectées.

ARTICLE 3 : Sont tenus solidairement au paiement de la Taxe d'Aménagement et de la redevance d'archéologie préventive les titulaires successifs de l'autorisation de construire ainsi que leurs ayant causes autres que les personnes qui ont acquis les droits sur l'immeuble à construire.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Nigel ATKINS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : la présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligation contractuelle, servitude de droit privé...).

VALIDITE : l'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;